CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC

Université de Montréal

REVUE DE LITTÉRATURE EN MATIÈRE DE RÉGULATION DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES

Rapport final combiné à l'attention du Secrétariat responsable pour l'examen de la législation en matière de radiocommunication et de télécommunications

11 juillet 2019

par :

Pr. Vincent Gautrais (co-responsable du projet)[a]

Pr. Nicolas Vermeys (co-responsable du projet)[b]

Édouard Habib (Étudiant au doctorat - UdeM)[c]

Me Kenza Sassi (Étudiante au doctorat – UdeM)[d]

---

[a] Me Vincent Gautrais est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, directeur du Centre de recherche en droit public (CRDP) et titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique.

[b] Me Nicolas W. Vermeys, est professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, chercheur au Centre de recherche en droit public (CRDP) et directeur adjoint du Laboratoire de cyberjustice.

[c] Edouard Habib est doctorant en droit et innovation en cotutelle à l'Université de Montréal et à Aix-Marseille Université ainsi qu'agent de recherche au sein du Laboratoire de cyberjustice.

[d] Me Kenza Sassi est doctorante en droit en cotutelle à l'Université de Montréal et à l'Université Paris 13. Membre du Barreau du Québec, elle est aussi chargée de cours à l'Université de Sherbrooke.

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF **1**

RAPPORT INTERMÉDIAIRE **4**

1. MISE EN CONTEXTE **4**

1.1 DÉFINITION DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES 5

1.2 NOTION DE CONTRÔLE 12

1.3 RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET EXTRACONTRACTUELLE : LA NOTION D'INTERMÉDIAIRES TECHNIQUES 16

1.4 MÉCANISMES NORMATIFS CHOISIS PAR LES ÉTATS ÉTUDIÉS 18

1.5 LE CAS SPÉCIAL DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) 21

2 ENCADREMENT ACTUEL DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES PAR LIEU GÉOGRAPHIQUE **24**

2.1 DONNÉES STATISTIQUES SUR LE TYPE DE SOURCES RÉPERTORIÉES 25

2.2 SOURCES RÉPERTORIÉES PAR LIEU GÉOGRAPHIQUE : 27

Union européenne *27*

France *33*

Allemagne *39*

Royaume-Uni *45*

États-Unis *49*

Canada *58*

3 ENCADREMENT ACTUEL DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES PAR DOMAINE DE DROIT **71**

3.1 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 72

3.2 DROIT DE LA CONCURRENCE 80

3.3 FISCALITÉ 87

3.4 DROIT DU TRAVAIL 92

3.5 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE 95

3.6 DROIT DE LA CONSOMMATION 99

3.7 DROIT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS 108

4 CONCLUSION DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE **110**

RAPPORT FINAL **112**

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTAT ACTUEL DE LA RÉGULATION DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES **112**

1.1 ÉTAT DES BOULEVERSEMENTS 112
1.2 ÉTAT DES LIEUX ÉCONOMIQUES 114
1.3 ÉTAT DES LIEUX JURIDIQUES 115

2. ANALYSE ET ENJEUX DES PLATEFORMES NUMÉRIQUES 119

2.1 TRANSVERSALITÉ 119
2.3 RESPONSABILITÉ ACCRUE 124
2.3 RÔLE DE L'ÉTAT 127
2.4 NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE 132

3. RECOMMANDATIONS 137

BIBLIOGRAPHIE DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE 139

UNION EUROPÉENNE 139
FRANCE 143
ALLEMAGNE 146
ROYAUME-UNI 148
ÉTATS-UNIS 150
CANADA 153
AUTRES 157

BIBLIOGRAPHIE DU RAPPORT FINAL 161

Sommaire exécutif

Mandat. Le rapport final combiné est essentiellement une combinaison du *Rapport intermédiaire* (128 pages) qui a été produit au mois de juillet 2019 et du Rapport final (une trentaine de pages)[5]. Le rapport final combiné entend faire état de diverses initatives de régulation ayant court notamment en Europe et en Amérique du Nord afin d'encadrer l'émergence des plateformes numériques.

Nouvelle révolution industrielle. Le premier élément à souligner, sans doute assez évident, est que les plateformes numériques sont en train de modifier assez substantiellement la donne technique, économique et juridique de nos économies contemporaines. Cette disruption est effective, et ce, avec une ampleur qu'il est désornais possible de mesurer avec une relative précision. Elle exige aussi de repenser en profondeur la manière de réguler ces nouveaux environnements.

Et c'est sur ce second point que notre propos a entendu s'appesentir principalement. Même si les législations existantes sont encore très parcellaires, cette analyse comparée nous laisse présager des changements importants en ce qui a trait aux changements structurels quant à la manière de réguler substantiellement les plateformes numériques.

Changements structurels. L'importance des changements qui apparaissent exigent que l'on réfléchisse sur la manière de réguler, et ce, soit au regard d'une approche plus classique, avec un rôle de l'État plus actif (gouvernementalité), soit en introduisant un rôle plus présent des parties prenantes (gouvernance). Ce choix doit également s'analyser au regard des instances de contrôle mises en cause, la tranversalité du domaine exigeant souvent un dialogue règlementaire entre celles-ci, ainsi qu'un dialogue qui s'exerce au niveau normatif où les lois font souvent référence à des normes techniques plus applicatives.

---

[5] Le rapport final souhaite aussi faire ressortir les éléments clés qui ont été constatés dans le rapport intermédiaire. Ainsi, dans la section « Rapport final », il est indiqué « *R.I.*, p. X » lorsqu'une référence est faite à une page précise du *Rapport intermédiaire*.

Changements substantiels. Les changements observés se matérialisent aussi au niveau substantiel dans la mesure où de nouvelles règles sont susceptibles d'apparaître pour encadrer ces nouveaux territoires. En premier lieu, un principe qui nous semble se généraliser est que ces instances, du fait de leur capacité de contrôle accrue, ainsi que de la sensibilité des données qu'elles détiennent, se voient de plus en plus souvent attribuer une hausse de leurs responsabilités en ce qui a trait à la conservation et au traitement des données. Cette hausse est d'autant plus remarquable que les principaux textes législatifs sur les réseaux numériques avaient au contraire tendance à limiter la responsabilité des acteurs économiques. En second lieu, il importe pour un État qui souhaite réguler les plateformes numériques de se positionner sur la nécessité d'avoir une loi qui soit neutre – ou pas – technologiquement. En effet, même si la notion de neutralité technologique est souvent présentée comme un principe de rédaction incontournable, il est possible de s'interroger sur la pertinence d'avoir une loi qui au contraire pourrait être spécifiquement dédiée à l'encadrement d'une technologie en particulier; d'une technologie comme les plateformes numériques.

Recommandations. Prenant compte de ces divers constats, la présente étude débouche sur une série de douze (12) recommandations visant à proposer une approche législative novatrive multilatérale, internormative, intermodale et transversale dans l'encadrement de ces plateformes :

1. Réfléchir à des moyens favorisant une prise en charge transversale de la situation;
2. Favoriser le dialogue entre les palliers gouvernementaux;
3. Officialiser le dialogue à même la législation;
4. Rehausser la responsabilité des plateformes numériques;
5. Éviter l'utilisation des termes « intermédiaires techniques » pour définir les plateformes numériques;
6. Légiférer sur les plateformes numériques, en tenant compte de la nécessité d'une transversalité entre les domaines de droit et d'une responsabilité accrue des plateformes numériques;
7. Favoriser le dialogue internormatif, notamment en évaluant la possibilité de référer aux normes techniques;

8. Determiner un équilibre efficient entre entre gouvernance et gouvernementalité, c'est-à-dire entre intervention législative et partage des compétences de régulation, qui soit adéquat au contexte institutionnel canadien;
9. Développer la régulation des plateformes numériques en cohérence avec les traditions juridiques et politiques de l'État Canadien;
10. Considérer les avantages et inconvénients d'intégrer un élément de démocratie participative en amont du processus législatif, voire dans le processus de régulation, par l'établissement de méthodes de consultation citoyenne;
11. Identifier l'existence, ou pas, de la neutralité technologique au sein des plateformes numériques;
12. Évaluer si la réponse à donner quant aux changements à effectuer à la législation doit être technologiquement neutre, ou pas, en fonction du principe d'efficacité.

Une approche tenant compte de l'ensemble de ces recommandations s'avère nécessaire vu l'évolution des plateformes numériques au cours des vingt dernières années, le rôle économique accru qu'elles occupent, ainsi que l'effet disrupteur de ces outils tant aux niveaux économique, que juridique et sociétal.

Rapport intermédiaire

1. Mise en contexte

Introduction. De *Facebook* à *Google*, en passant par *Alibaba*, *Uber*, *Airbnb* ou encore *Kickstarter*, les plateformes numériques n'ont cessé de prendre une place de plus en plus importante dans nos économies contemporaines et, plus largement, dans nos sociétés. Elles rendent possible et encouragent l'entrée d'acteurs nouveaux sur les marchés, y compris les non-professionnels, en leur permettant d'offrir du contenu, des biens, des services ou même des capitaux à leurs utilisateurs. De façon concomitante, elles facilitent la mise en relation de nombreux fournisseurs et utilisateurs, permettent de faire émerger de nouveaux usages commerciaux ou autres de ressources déjà existantes (données, voitures, logements, biens d'occasion…). Les plateformes numériques créent ainsi de nouvelles opportunités sur les marchés, mobilisant par le fait même un nouveau type de main d'œuvre détachée du cadre professionnel traditionnel[6].

Disruption numérique. La plateforme numérique est devenue, en quelques années, l'exemple type de ce qu'on nomme la « disruption numérique »[7]. Ce phénomène, qui a fait couler beaucoup d'encre, correspond à la transformation d'un marché donné par le numérique, incluant de nouveaux acteurs qui s'ajoutent, et parfois se substituent, aux acteurs traditionnels. Au départ, la disruption est donc un phénomène strictement économique, représentant un défi important pour les acteurs déjà présents qui voient leurs parts de marché se réduire rapidement au profit des « géants du numérique »[8]. En outre, les plateformes numériques transforment le

---

[6] A. STROWEL et V. WOUTER, "*Digital platforms : To Regulate or Not To Regulate, Message to Regulators : fix the Economics first, then focus on the Right Regulation*", 2016 : http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-7/uclouvain_et_universit_saint_louis_14044.pdf.

[7] C. CHRISTENSEN, *The innovator's dilemma*, Cambridge, Massachusetts, Harvard Business School Press, 1997.

[8] Nous référons ici notamment aux GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) lesquels ont tous investi d'une façon ou d'une autre dans les plateformes.

système de l'économie digitale dans son entier en devenant le modèle le plus représentatif de la disruption. On parle en effet de plus en plus du passage à l'« économie de plateforme »[9].

Incidences juridiques. Néanmoins, étant donné les incidences de cette réelle révolution numérique, le phénomène disruptif, en particulier à travers le développement des plateformes, a rapidement dépassé le cadre économique pour devenir un enjeu légal et juridique majeur. En effet, ce nouveau modèle pose désormais des défis importants aux cadres légaux existants, que cela soit en terme de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence, de fiscalité, de protection de la vie privée ou encore de droit à la consommation. C'est pourquoi la deuxième partie de ce rapport est consacrée exclusivement aux cadres législatifs qui s'appliquent directement, ou qui ont été adaptés, aux plateformes numériques (2.).

Plan. Auparavant, considérant le caractère innovant des plateformes numériques, il devient primordial d'effectuer un travail de **définition** pour appréhender au mieux cet objet complexe du droit (1.1). À partir de ce travail de définition, il est ensuite essentiel de s'intéresser au développement des concepts de régulation et de gouvernance qui sont souvent invoqués lorsqu'il est fait mention de la notion de contrôle du développement des plateformes numériques (1.2). Enfin, cette notion de **contrôle** fait apparaitre deux mouvements complémentaires dans le droit destiné à encadrer les plateformes : d'un côté on assiste à une plus grande **responsabilisation** des acteurs du numérique (1.3) et de l'autre on constate une adaptation des **mécanismes normatifs** choisis par les États eux-mêmes (1.4). Ces quatre notions (définition – contrôle – responsabilisation – mécanismes normatifs) nous apparaissent être des étapes importantes et cumulatives pour mieux appréhender la tendance vers une densification des plateformes.

1.1 Définition des plateformes numériques

Définition. Pour bien comprendre les enjeux posés par les plateformes numériques, et pour construire une régulation appropriée, le premier travail qui doit être fait consiste en un effort de délimitation de l'objet et donc de définition. Ce travail est de nature complexe car les

[9] T. RODRIGUEZ DE LAS HERAS BALLELL, "The legal anatomy of electronic Platforms: A prior study to Assess the need of law of platforms in the EU", *The Italian Law journal* , Vol. 03 -No. 01.

plateformes sont de formes et de tailles diverses et continuent à évoluer à un rythme inégalé dans des domaines de plus en plus variés.

Caractéristiques. Néanmoins, des institutions nationales et internationales ont cherché à déterminer les principales caractéristiques communes aux plateformes dans le but de construire une régulation :

> « - Elles permettent de créer et de façonner de nouveaux marchés, de remettre en cause les marchés traditionnels et d'organiser de nouvelles formes de participation ou d'exercer une activité sur la base de la collecte, du traitement et de la mise en forme de gros volumes de données ;
>
> - Elles fonctionnent sur des marchés bifaces ou multifaces, mais avec des degrés variables de contrôle sur les interactions entre groupes d'utilisateurs[10] ;
>
> - Elles bénéficient d'un effet de réseau en vertu duquel, globalement, la valeur des services augmente en fonction du nombre d'utilisateurs ;
>
> - Elles font souvent appel aux technologies de l'information et des communications pour atteindre instantanément et facilement leurs utilisateurs ;
>
> - Elles jouent un rôle essentiel dans la création de valeur numérique, notamment en acquérant une valeur significative (y compris par l'accumulation de données), en facilitant de nouveaux projets d'entreprise et en créant de nouvelles dépendances stratégiques. »[11]

L'OCDE donne la définition suivante :

> « Plateformes multifaces : plateformes qui permettent aux utilisateurs finaux d'effectuer des échanges et des transactions tout en laissant, pour l'essentiel, le fournisseur assumer les droits et les responsabilités à l'égard des clients en matière de contrôle; les utilisateurs finaux s'affilient à la plateforme et interagissent entre les côtés du marché de sorte que les réseaux indirects

---

[10] J.-C. ROCHET. et J. TIROLE., "*Platform Competition in Two-Sided Markets*", *Journal of the European Economic Association* 1 (4), 2003, pp. 990-1029.

[11] COMMISSION EUROPÉENNE, « Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Les plateformes en ligne et le marché unique européen – Perspectives et défis pour l'Europe », mai 2016 : https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-288-FR-F1-1.PDF.

deviennent d'une importance cruciale ; par exemple Uber, Didi Chuxing, Airbnb, Xiaozhu, BlaBlaCar, Weibo, Amazon Marketplace, Taobao, Facebook, NetEase ou Google, Deliveroo, Foodora, UberEATS. »[12]

Taxonomie. À partir de ces caractéristiques, la Commission européenne a distingué parmi les plateformes :

- « Les marchés et plateformes de commerce en ligne,
- Les écosystèmes mobiles et les plateformes de distribution d'applications,
- Les services de recherche sur internet,
- Les médias sociaux et les plateformes de contenus,
- Les plateformes publicitaires en ligne »[13].

Deux formes distinctes. En outre, toujours dans un objectif de régulation, il est aussi nécessaire de distinguer les **plateformes au modèle collaboratif**[14], aussi appelées *Community exchanges,* et les **plateformes numériques globales**[15]. En effet, si les deux modèles cherchent à faciliter la rencontre d'une offre et d'une demande en utilisant des moyens technologiques pour réduire les coûts de transaction impliqués dans l'acquisition de biens et/ou de services, l'objectif de recherche du profit et le mode opératoire de ces deux types de plateformes diffèrent :

> « Les plateformes globales monétarisent clairement l'usage de ressources sous-exploitées par des fournisseurs (par exemple des conducteurs de

---

[12] OCDE/G20, *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – rapport intérimaire* (2018), p. 33.

[13] *Ibid*.

[14] Ces plateformes relèvent d'un modèle d'affaire alternatif appelé aussi « économie collaborative » ou « *peer economy* » dans lequel la mission principale, voire unique, de la plateforme est de matérialiser la rencontre entre une offre et une demande émises par des individus partageant la même communauté d'intérêt sans particulièrement poursuivre la recherche de profit (par exemple Wikipedia, les forums de discussions…), : CNNUM, Avis n°2014-2, *Rapport du Conseil National du Numérique* : *Neutralité des plateformes, réunir les conditions d'un environnement numérique ouvert et soutenable,* mai 2014.

[15] À l'inverse des plateformes collaboratives, les plateformes numériques globales ne se contentent pas de mettre en relation les utilisateurs mais offrent aussi des fonctionnalités de grandes valeurs pécuniaires en lien avec les données récoltées sur la plateforme. On peut citer par exemple les plateformes utilisant le « *target advertising* » comme source de financement ou encore revendent les données : CNNUM, *Ibid*.

voitures) au bénéfice de ces fournisseurs d'une part, mais aussi, d'autre part, des actionnaires de la plateforme.

La valeur de la ressource à la laquelle la plateforme donne accès exige généralement un investissement relativement important de la part du fournisseur. En effet un fournisseur a besoin d'un certain capital pour posséder une voiture ou un logement. Mais pour les marchés en ligne offrant toutes sortes de biens (exemple : Amazon, eBay) ce n'est pas le cas. Lorsque la plateforme sert d'intermédiaire pour la fourniture de services haut de gamme, tels que le développement Web, la comptabilité ou encore les services de traduction, un capital intellectuel ou une expertise est au moins nécessaire de la part des fournisseurs.

Dans le cas des plateformes globales, l'intermédiaire est souvent en mesure de lever d'énormes fonds auprès d'investisseurs et/ou de développer et mettre en place des modèles économiques très efficients (exemple : Facebook et la publicité). Non seulement les plateformes globales bénéficient alors d'énormes sources de financement ou de revenus, mais de plus leur objectif affiché est capitaliste, ce qui n'est pas le cas des plateformes collaboratives qui sont souvent à but non-lucratif, social ou communautaire »[16].

Taxonomie en fonction du service. Ensuite, à partir du type de ressources auquel les plateformes donnent accès, il est aussi possible d'établir une typologie :

« a) l'accès à l'information (ou au contenu) tel que les moteurs de recherche généraux (par exemple Google, Bing) ou spécialisés (TripAdvisor, Yelp, Google Shopping, Kelkoo, Twenga…) ; cette catégorie comprend également d'autres services donnant accès à une grande variété de contenus, par exemple des cartes (Google Maps, Bing Maps…) ou des contenus plus créatifs comme des agrégateurs de news (Google News, Twitter) ou de vidéos (YouTube, Dailymotion… ;

b) l'accès aux données personnelles et à d'autres contenus "privés" tels que les réseaux sociaux (par exemple *Facebook*, *LinkedIn*) ;

c) l'accès à des biens et/ou services offerts par des tiers tels que les marchés en ligne (par exemple Amazon, eBay, Alibaba, Allegro, Booking.com) ou les plates-formes d'économie solidaire (par exemple Airbnb, Uber, BlaBlaCar) ; une grande variété de biens et/ou services y est proposée. Il n'est pas tout à fait clair si les nouvelles plates-formes de

[16] STROWEL et al., *Op. Cit p. 1*, traduction libre.

> "l'économie du partage" doivent être traitées différemment des marchés en ligne déjà connus ;
>
> d) l'accès à une main-d'œuvre ou à l'expertise ou aux capacités intellectuelles des personnes (TaskRabbit, Upwork) ; les "task platforms" posent des problèmes spécifiques en matière de travail ;
>
> e) l'accès à de l'argent ou à des capitaux tels que des sites de crowdfunding (par exemple, Kickstarter, Gofundme) ou des systèmes de paiement (par exemple, PayPal, Mastercard, Bitcoin »[17].

Qualification juridique. Maintenant que la description des différentes plateformes a été faite, il est désormais possible de se pencher sur leur **qualification juridique**, élément essentiel à leur régulation. Dire qu'il n'existe pas de consensus quant à ce que doit recouvrir une définition légale des plateformes numériques est un euphémisme. En effet, que cela soit dépendant des choix politiques de régulation faits par les États, ou que cela soit en raison de la grande diversité des plateformes décrites précédemment, nous sommes aujourd'hui confrontés à différentes approches du travail de qualification juridique.

Définition législative. La première approche est celle de la définition législative à proprement parler, c'est-à-dire par l'intervention du législateur qui vient fixer dans la loi ce qu'il faut entendre par « plateforme numérique ». C'est le choix qui a par exemple été assez rapidement fait en France[18] où, dès juin 2015, un rapport du Conseil national du numérique (CNNum) est venu dire qu' :

> « Une plateforme pourrait être définie comme un service occupant une fonction d'intermédiaire dans l'accès aux informations, contenus, services ou biens, le plus souvent édités ou fournis par des tiers »[19].

---

[17] *Ibid*, traduction libre.

[18] La France est, au meilleure de notre connaissance, le seul pays à avoir choisi d'inscrire, aussi rapidement, une définition de la plateforme numérique dans la loi. Il n'en demeure pas moins, comme cela sera présenté par la suite, que d'autres États ont aussi développés des définitions à travers la jurisprudence ou des rapports institutionnels. Mais généralement ces définitions juridiques ne sont pas propres aux plateformes mais permettent de les qualifier en utilisant les catégories juridiques déjà existantes.

[19] CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE, *Ambition numérique, Pour une politique française et européenne de la transition numérique,* Juin 2015, p. 49.

Exemple. À partir de cette recommandation du Conseil national du numérique, le législateur français est venu poser une définition législative des opérateurs de plateformes numériques, à travers laquelle il qualifie juridiquement ce qu'est une plateforme numérique. Cette définition a été codifié à l'article L 111-7 du Code de la consommation :

> « Article L111-7. Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 49 (V)
>
> I. Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :
>
> 1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;
>
> 2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. »[20]

Critiques. Néanmoins, ainsi que l'observent certains auteurs[21], cette définition législative possède un double défaut : d'une part elle risque d'être trop large pour établir une protection suffisante des droits des utilisateurs, et, d'autre part, elle ne prend pas en compte les effets économiques des différentes plateformes. Or, une définition législative trop large et détachée des réalités économiques conduit souvent à l'inefficacité de la réglementation qui en découle et pousse à des interventions juridiques *ex-ante* contre-productives[22].

---

[20] Site Legifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=ABCA17D53DBAEEAAE21E64DA5D69D033.tplgfr35s_3?idArticle=LEGIARTI000033219601&cidTexte=LEGITEXT000006069565&categorieLien=id&dateTexte

[21] STROWEL et al., *Op. Cit.* p. 1.

[22] Sur ce point, on peut citer le débat sur la définition des organismes génétiquement modifiés (OGM) en Europe, au regard des nouvelles technologies d'édition du génome comme les *New breeding technics*. Sur ce sujet voir : E. BROSSET, « Les mots du droit des biotechnologies : quelques observations sur le débat en droit de l'Union européenne à propos des nouvelles techniques génétiques », dans *Cahiers Droit, Sciences & Technologies Regard croisés sur les objets et les pratiques scientifiques et techniques,* Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2016, 6, pp. 167-184.

Analyse économique. L'analyse économique semble alors à même de caractériser pertinemment les spécificités des plateformes numériques et donc de déterminer les enjeux juridiques qu'elles soulèvent, en particulier en s'intéressant directement aux produits, biens ou services, auxquels la plateforme donne accès. Cette méthode devrait permettre de faire réapparaitre les distinctions traditionnelles qu'opère le droit entre les différents fournisseurs de biens et de services et les marchés sous-jacents, ainsi que les garanties, responsabilités et obligations juridiques qui y sont associées[23]. De plus, une approche de la régulation par analyse économique doit permettre de prendre en compte les différences entre les plateformes à but lucratif et celles à but social, coopératif ou communautaire[24].

Critères de distinction. Ces distinctions pourraient conduire à une meilleure définition juridique des plateformes en ligne ou au rejet de la catégorie juridique de « plateforme numérique » dans son ensemble. En effet, on peut aussi questionner la pertinence de la création d'une catégorie juridique qui risquerait d'être trop large ou ne rendant pas compte du dynamisme de l'évolution des plateformes. Dans certains cas, une approche réglementaire **horizontale**[25], par gouvernance et régulation (traitant ainsi toutes les plateformes de manière similaire) pourrait être bienvenue, par exemple pour protéger les consommateurs, les travailleurs ou la perception des taxes. Peut-être que les notions classiques de vendeur ou d'intermédiaire seraient alors suffisantes[26] ; c'est le point analysé dans la notion de contrôle (1.2).

---

[23] O. LOBEL, "The law of the platform", *Minnesota Law Review*, 2016 : http://www.minnesotalawreview.org/wp-content/uploads/2016/11/Lobel.pdf. *The Rise of the Sharing Economy*, ECONOMIST (May 9, 2013), www.economist.com/node/21573104.

[24] E. MACKAAY et S. ROUSSEAU, *L'analyse économique du droit*, Montréal, Editions Thémis, 2008. / D. McKEE, F. MAKELA, T. SCASSA et al., *Law and the "Sharing Economy" Regulating Online Market Platforms*, University of Otttawa Press, 2018.

[25] G. PARKER, M. VAN ALTSYNE, *Platform Strategy*, The Palgrave Encyclopedia of Strategic Management (2014). Disponible sur SSRN: https://ssrn.com/abstract=2439323 ou http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2439323 21 avril 2014.

[26] PARKER, GEOFFREY et VAN ALSTYNE, W. MARSHALL *Innovation, Openness, and Platform Control*, 4 juillet 2018, Disponible sur SSRN: https://ssrn.com/abstract=1079712 or http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1079712.

1.2 Notion de contrôle

De la gouvernementalité à la gouvernance : vers une modalité de l'action publique appropriée aux plateformes numériques ?

Gouvernementalité. La gouvernementalité représente l'action étatique unilatérale par excellence. Elle se conçoit dans un processus de prise de décision **vertical** et dans l'idée positiviste que seul l'État est capable d'édicter des normes. La gouvernementalité est donc caractérisée par une centralisation du pouvoir de décision entre les mains des détenteurs de la légitimité démocratique (du moins dans les démocraties modernes) mais souffre aujourd'hui d'un déficit d'efficacité réelle, comme en fait part Pierre Rosanvallon :

> « le temps de la démocratie apparait ainsi susceptible d'un double déphasage : trop immédiat pour le souci du long terme, trop long par la question de l'urgence. Dans les deux cas la pertinence de la volonté générale se trouve interrogée ».[27]

Ce problème d'efficacité de la norme issue de la gouvernementalité est d'autant plus visible en ce qui concerne les tentatives d'encadrement des innovations technologiques, dont font partie les plateformes numériques :

> « L'environnement dans lequel les règles collectives prennent place est perçu comme de plus en plus imprévisible. Les niveaux d'application et de réception de la norme se multiplient et représentent des réalités à la fois plus mouvantes et fragmentées »[28].

Ceci est le cas des plateformes numériques dont la taille et la diversité n'ont cessé de croitre, complexifiant ainsi la mission de contrôle traditionnellement attribuée aux institutions étatiques.

Gouvernance. Issu des sciences managériales, le concept de gouvernance a été développé dans la sphère publique pour pallier cette problématique majeure d'absence d'efficacité, en promouvant la décentralisation des modes décisionnels dans un soucis d'efficience. La

---

[27] P. ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Seuil, 2003, p. 35.

[28] J. PITSEYS, « Le concept de gouvernance », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 65, n°2, 2010, pp.207-228.t

gouvernance est un concept synthétisant une idée descriptive de la réalité et un idéal normatif associé à la transparence, à l'éthique et à l'efficacité de l'action publique[29]. À la place d'un système normatif vertical, la gouvernance se veut être un système de gestion sociale par les acteurs eux-mêmes, qui se doivent néanmoins de respecter les principes de transparence et de confiance dans la conduite de leurs relations.

À la différence de la gouvernementalité, la gouvernance semble donc être un mode d'encadrement plus approprié aux plateformes numériques[30]en particulier parce qu'elle prend en compte des enjeux non seulement légaux et juridiques, mais aussi économiques, éthiques et sociaux[31]. Il convient toutefois de souligner certaines particularités de l'économie des plateformes numériques devant être prises en compte par le régulateur :

> « a) Les plateformes sont des marchés à deux, ou plusieurs facettes (multi-sided markets),
>
> b) Les plateformes se nourrissent de l'effet de réseaux (network effect),
>
> c) La puissance commerciale des plateformes sur des marché à plusieurs facettes (market power),
>
> d) La capacité des plateformes à s'étendre à des marchés divers (market expansion),
>
> e) L'augmentation de la concurrence par les partenariats de plateforme (platform partnerships) »[32].

---

[29] *Ibid*.

[30] F. BENHAMOU, « Quelle régulation face aux plateformes numériques ? », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, février 2018, p. 75-78, en ligne : https://www.cairn.info/revue-realites-industrielles-2018-1-page-75.htm. V. GAUTRAIS, *Neutralité technologique. Rédaction et interprétation des lois face aux changements technologiques* (Montréal, Thémis, 2012), S. DAVIDSON, P. DE FILIPI, et J. POTTS, « Disrupting Governance: The New Institutional Economics of Distributed Ledger Technology » (July 19, 2016). Disponible à SSRN: https://ssrn.com/abstract=2811995 or http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2811995.

[31] Voir les rapports d'impact des plateformes numériques issus des travaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat français : A.N. : ÉTUDE D'IMPACT : *Projet de loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés*, NOR : ECOE1902865L/Bleue- 15 mars 2019 : http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1737-ei.asp. Sénat : PROJET DE LOI *portant* création *d'une* taxe *sur les* services numériques *et* modification *de la* trajectoire *de* baisse *de l'*impôt *sur les* s ociétés : https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2018-2019/497.html.

[32] STROWEL et al. Op. Cit. p.1, traduction libre.

Maintenant que le concept de gouvernance a été sommairement présentée et que les spécificités des plateformes à cet égard ont été posées, il faut désormais s'intéresser au principe de régulation pour comprendre les diverses approches d'encadrement des plateformes développées dans le monde.

Le concept de régulation et la délimitation de l'espace règlementaire propre aux plateformes numériques

Régulation. La théorisation de la régulation ainsi que la création du concept d'espace réglementaire sont, en grande partie, le résultat des travaux menés par le juriste Robert Baldwin et l'économiste Martin Cave à la fin des années 90 et au début des années 2000. Ces deux experts de la régulation ont ensuite continué d'affiner leurs recherches et ont étendu leurs collaborations avec d'autres spécialistes tels que Martin Lodge, Colin Scott ou encore Susan MC Gibbons. Nous citerons ici en particulier deux ouvrages majeurs que sont *A Reader on Regulation*[33] et *Understanding Regulation*[34] qui ont l'avantage d'offrir une vision globale des différents modèles de théorie de la régulation et de ce qu'on entend par « une bonne régulation » tout en définissant l'espace réglementaire.

Types de régulation. En premier lieu, il faut savoir qu'il existe différents types de théorie de régulation qui peuvent poursuivre des intérêts divergents. Baldwin, Cave et Lodge en ont distingué quatre. Le **premier** établit la régulation comme étant nécessaire à la **protection de l'intérêt général** (ou *Public Interest*). Dans ce type de théorie, le régulateur est supposé être un expert désintéressé qui cherche donc à favoriser la poursuite de l'intérêt général plutôt que les intérêts particuliers ou commerciaux. Néanmoins de sérieuses difficultés apparaissent ici, au premier rang desquelles on trouve l'impossibilité pratique de définir ce qu'est l'intérêt général ou encore la sous-estimation des enjeux économiques sous-jacents.

Le **deuxième** type de théorie qu'ils définissent est dit **par groupement d'intérêt** (*Interest Group*). Ici, la régulation n'est plus le fait d'experts, mais le produit des relations

[33] R. BALDWIN, C. SCOTT, C. HOOD, *A Reader on Regulation*, New York: Oxford University Press, 1998.

[34] R. BALDWIN, M. CAVE, M. LODGE, *Understanding Regulation: theory, strategy and practice*, Oxford University Press, 2012.

qu'entretiennent certains groupes entre eux et avec l'État, et la place des intérêt économiques est prépondérantes dans la conduite de la régulation. Le but est de créer une régulation capable d'inciter les entreprises à s'y conformer uniquement en poursuivant leur objectif de maximisation. Les problèmes qui surgissent sont alors opposés à ceux du premier type, puisqu'ils se caractérisent par une trop faible prise en compte de l'intérêt général et par un risque de voir les débats orientés uniquement par ceux qui ont le plus grand intérêt économique.

Le **troisième** type de théorie de la régulation est lui guidé par la **défense d'idées abstraites** (*Ideas*). Son principal défaut tient en ce qu'il est parfois difficile de distinguer ce qui relève de la force des idées elles-mêmes ou de la défense d'intérêts économiques.

Enfin, le **quatrième** type de théorie est lui dit **de nature institutionnelle** (*Institutional*) puisqu'il suppose la création d'un organe régulateur dans lequel l'État a une place centrale, voire conduit la totalité de l'action. Bien que les auteurs cherchent à définir un modèle, il est évident que lorsqu'on parle des institutions de régulation, chacune possède ses spécificités et il existe donc presque autant de modèles que d'institutions différentes. Il n'en demeure pas moins que Baldwin, Cave et Lodge ont tout de même réussi à isoler les avantages et les inconvénients de cette approche institutionnelle. En effet, d'une part cette approche permet de retranscrire, au sein de l'institution régulatrice, les objectifs politiques issus du processus démocratique, en prenant en compte l'influence des règles organisationnelles et le contexte social. D'autre part, il est souvent reproché à l'approche institutionnelle sa trop grande rigidité dans un contexte changeant, et la surreprésentation des intérêts politiques dans l'évolution de la régulation au détriment de l'expertise.

Choix possibles. Bien sûr, les quatre types décrits ci-dessus sont théoriques, et sont donc plutôt éloignés de la réalité des modes de régulations qui sont mis en place relativement aux plateformes numériques. Néanmoins, ils permettent de comprendre les logiques de gouvernance sous-jacentes à l'établissement des régulations, ainsi que de comparer les différents mécanismes normatifs choisis par les États, et ainsi en déduire leur efficacité (1.4 et 2.0).

1.3 Responsabilité contractuelle et extracontractuelle : la notion d'intermédiaires techniques

Vers une reconnaissance de la responsabilité des plateformes numériques ?

Qualification. En matière de responsabilité civile, les premières plateformes numériques ont été qualifiées comme étant des « intermédiaires techniques » par la majorité des tribunaux de juridictions occidentales[35]. Cette qualification découle du fait que la définition d'intermédiaire technique demeure relativement large. En effet, comme le précise Pierre Trudel :

> « Dans le contexte d'Internet, les intermédiaires sont des personnes, entreprises ou organismes qui interviennent dans l'accomplissement d'une tâche effectuée entre le point d'expédition d'une transmission de document et le point de réception final. Le trait commun à tous ces intervenants, c'est qu'ils n'exercent pas de droit de regard sur l'information qui transite dans leurs environnements technologiques. Ainsi, les intermédiaires peuvent être des services de conservation de documents technologiques, des hébergeurs, des services de référence à des documents technologiques, des moteurs de recherche, des fournisseurs de services sur un réseau de communication. Il peut également s'agir d'entreprises offrant des services de conservation ou de transmission de documents technologiques, de services de transmission de documents technologiques ou de services de conservation sur un réseau de communication de documents technologiques fournis par un client. »[36]

Déresponsabilisation. Assimiler les plateformes numériques à des intermédiaires techniques aura toutefois eu comme conséquence de déresponsabiliser leurs propriétaires. En effet, à l'époque de la commercialisation d'Internet, un consensus international s'est rapidement dégagé selon lequel les intermédiaires techniques devaient bénéficier d'exemptions de par le

---

[35] Au Canada, voir notamment *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* c. *Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, [2004] 2 RCS 427; ainsi que *Crookes* c. *Newton*, [2011] 3 RCS 269. Aux États-Unis, voir notamment *Tiffany (NJ) Inc.* v. *eBay Inc.*, 600 F.3d 93 (2d Cir. 2010); *Hendrickson* v. *eBay, Inc.*, 165 F. Supp. 2d 1082 - Dist. Court, CD California 2001; *Doe* v. *MySpace*, 528 F.3d 413 (5th Cir. 2008); Caraccioli v. Facebook, Inc., Case No. 5:15-cv-04145-EJD (N.D. Cal. Feb. 28, 2017); et Herrick v Grindr LLC et al, 2nd U.S. Circuit Court of Appeals, No. 18-396.

[36] Pierre TRUDEL, *Introduction à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'Information,* Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 189-190. L'auteur reprend ici notamment les appellations consacrées dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1.

fait qu'ils n'exercent que peu de contrôle sur les contenus communiqués, affichés ou autrement diffusés par leurs abonnés, clients ou utilisateurs[37]. Par exemple, au Québec, l'article 22 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*[38] prévoit que :

> 22. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.
> Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.
> De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

Ce principe de déresponsabilisation, qualifié de principe de « *notice and takedown* » (avis et retrait) est vu comme l'une des clés ayant permis la prolifération des plateformes numériques. Malheureusement, dans la mesure où ce principe n'encourage aucunement l'autorégulation – au contraire, il favorise une absence de contrôle et de surveillance des contenus et des utilisateurs – il est aujourd'hui pointé du doigt comme l'une des principales

---

[37] Aux États-Unis, voir l'article 230 de la *Communication Decency Act*, Sec 501 du *Telecommunications Act of 1996*, S. 652, ainsi que le *Digital Millennium Copyright Act*, H.R. 2281. En Europe, voir les articles 12 à 15 de la Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»). Au Canada, voir l'article 31.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42.

[38] RLRQ, c. C-1.1.

causes de divers scandales, notamment de l'ingérence de la Russie dans les processus électoraux de divers pays dont les États-Unis.

Remise en question. Or, il importe de souligner que les plateformes numériques de 2019 diffèrent grandement des intermédiaires techniques visés par les textes législatifs adoptés à la fin du siècle dernier. En effet :

1) ces intermédiaires sont devenus des multinationales qui possèdent une puissance économique immense ;

2) ces entreprises disposent d'un CONTRÔLE véritable sur les données[39] ;

3) la technologie permet une surveillance qui n'étaient pas envisageable in y a vingt ans.

Pour ces diverses raisons, le principe de déresponsabilisation des intermédiaires techniques en général et des plateformes numériques en particulier a depuis été remis en question[40]. Nous observons d'ailleurs une tendance vers une hausse de responsabilité de ces acteurs dans divers domaines[41], notamment en matière de protection des renseignements personnels[42].

1.4 Mécanismes normatifs choisis par les États étudiés

Au regard des lectures effectuées, il est d'ores et déjà possibles d'identifier des différences de régulation selon les pays.

- Le choix de l'interventionnisme étatique européen :
    - L'exemple du légicentrisme français;
    - L'exemple du développement du droit de la concurrence allemand;

---

[39] Sur cette question, voir : Vincent GAUTRAIS et Pierre TRUDEL, *Circulation des renseignements personnels et Web 2.0*, Montréal, Thémis, 2010, p. 38 et ss.

[40] Voir notamment Doug LICHTMAN et Eric P. POSNER, « Holding Internet Service Providers Accountable », dans Mark F. GRADY et Francesco PARISI, *The Law and Economics of Cybersecurity*, New York, Cambridge University Press, 2006, p. 221.

[41] Voir par exemple *Google Inc.* c. *Equustek Solutions Inc.*, [2017] 1 RCS 824.

[42] Voir Délibération n°SAN-2019-001 du 21 janvier 2019 – Délibération de la formation restreinte n° SAN – 2019-001 du 21 janvier 2019 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de la société GOOGLE LLC.

- L'exemple de l'interventionnisme par la détermination d'objectifs et de politiques du Royaume Uni.

- Le choix de la régulation par les acteurs en Amérique du Nord
  - L'exemple de la jurisprudence des cours des Etats-Unis;
  - L'exemple Canadien, à la recherche d'un équilibre entre régulation par les acteurs et intégration légale.

Fédéralisme coopératif. Une des problématiques importantes rencontrées au niveau du droit canadien a trait au partage des compétences. Le domaine des plateformes numériques, ou plus généralement des intermédiaires en ligne, est actuellement régulé par plusieurs institutions distinctes et différentes, suivant le domaine de droit auquel on peut rattacher la situation régulée. Cela s'explique notamment en regard de la division des compétences entre les paliers de gouvernements. Ce faisant, il devient difficile d'assurer une gestion qui soit efficace. Le fait d'aborder la situation par un mode de gestion « en silo » complexifie beaucoup le tâche. Lorsque confrontée à un conflit de compétence pour ce type de domaines que l'on peut qualifier de « transversale », la Cour suprême du Canada promeut le fédéralisme coopératif.

La première fonction du fédéralisme coopératif est d'abord de permettre aux juges d'assouplir les doctrines classiques du fédéralisme canadien. Puis, c'est « un outil qui justifie la retenue judiciaire en présence d'un accord intergouvernemental ou d'un partenariat, envisageant l'exercice des compétences législatives de manière intégrée, et qui prend acte de la présence d'une réelle coopération gouvernementale. »[43] « Étant donné que la coopération entre les deux paliers de gouvernement est de mise, il incombe aux tribunaux de sanctionner les gestes unilatéraux nocifs à la collaboration intergouvernementale. On ne peut pas d'une part encourager de l'action collaborative, mais d'autre part laisser à un seul acteur le pouvoir unilatéral de détruire les fruits de cette coopération. »[44]

---

[43] Noura KARAZIVAN, « Le fédéralisme coopératif entre territorialité et fonctionnalité : le cas des valeurs mobilières », (2016) 46 RGD 419, p. 440.

[44] Paul DALY, « L'abolition du registre des armes d'épaule: le rôle potentiel des principes non écrits », (2014) 23 (4) *Constitutional Forum* 41, p. 1.

Pour illustrer la façon dont les juges se positionnent lorsque faisant face à un domaine transversal à la lumière du fédéralisme coopératif, nous pouvons tourner notre regard vers d'autres situations qui, bien que différentes en substance, permettent de mettre en lumière comment ce fédéralisme coopératif peut s'avérer complexifiant.

Dans le cas du registre des armes d'épaule, la professeur Johanne Poirier indique :

> « Le régime mis en place, complexe et imbriqué, fournit une illustration typique du fédéralisme coopératif.
>
> Il témoigne également de deux difficultés rencontrées par les juges confrontés à la coopération entre les autres branches de divers partenaires de la fédération. Il s'agit, en premier lieu, de la normativité en réseaux échappant à la structure normative « dualiste » qui charpente officiellement le système fédéral canadien. Et, en second lieu, du décalage qui peut exister entre la formulation législative et la mise en œuvre concrète des normes par les acteurs de terrain, surtout lorsque ces derniers émanent d'autorités publiques distinctes. »[45]

Sur un tout autre aspect, abordant les droits linguistiques des minorités canadiennes, l'auteur Johanne Poirier conclut à : « (…) la nécessité d'une vigilance constante des groupes de défense des droits et des minorités linguistiques face aux effets souvent imprévus (mais sans doute prévisibles) des mécanismes coopératifs échafaudés par les gouvernements. [46]»

Dans un autre cas, celui des valeurs immobilières, on perçoit que la flexibilité du fédéralisme actuel ne permet toutefois pas d'écarter l'exclusivité des compétences. Pour l'auteur Noura Karazivan :

---

[45] Johanne POIRIER, « Souveraineté parlementaire et armes à feu : le fédéralisme coopératif dans la ligne de mire? », (2015) 45 RDUS 49, p. 103.

[46] Johanne POIRIER, « Fédéralisme coopératif et droits linguistiques au Canada : peut-on « contractualiser » le droit des minorités ? », dans Alain G. Gagnon et Pierre NOREAU (dir.), *Constitutionnalisme, droits et diversité : Mélanges en l'honneur de José Woehrling*, Montréal, Thémis, 2017, p. 317, à la p. 321.

> « même s'il est souvent décrit comme une innovation récente, une manière de tempérer la rigidité du partage classique des compétences au profit d'un meilleur fonctionnement du fédéralisme canadien, le fédéralisme coopératif ne permet pas non plus de reconfigurer ce partage et ne dispense aucunement le juge de respecter celui-ci. Toutefois, le fédéralisme coopératif peut constituer le levier à partir duquel les tribunaux incitent les parties à mieux collaborer, comme en témoigne le dossier des valeurs mobilières. » [47]

D'ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans le Renvoi de 2011 sur les valeurs mobilières, indique :

> « Nous pouvons toutefois à bon droit noter l'existence d'une tendance de plus en plus marquée à envisager les problèmes complexes de gouvernance susceptibles de se présenter dans une fédération, non pas comme une simple alternative entre les deux ordres de gouvernement, mais comme une recherche coopérative de solutions qui satisfont les besoins tant de l'ensemble du pays que de ses composantes. »[48]

Ainsi, il importe de garder en tête les effets potentiels du fédéralisme coopératif sur la façon d'encadrer les plateformes numériques.

1.5 Le cas spécial du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)[49]

Pourquoi est-il nécessaire de parler du RGPD lorsqu'on traite des plateformes numériques ?

Omniprésence des données. Les données sont au cœur de l'économie numérique et plus particulièrement des plateformes numériques. En effet, pour les plateformes numériques, les

---

[47] Noura KARAZIVAN, « Le fédéralisme coopératif entre territorialité et fonctionnalité : le cas des valeurs mobilières », (2016) 46 RGD 419, p. 423.

[48] *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, para. 132.

[49] *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*, en ligne : < https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2016:119:FULL >.

données massives et leur traitement constituent à la fois leur carburant et leur atout le plus précieux sur le marché[50]. De par leur importance pour l'économie et leur caractère sensible pour les individus, les données et leur usage ont été rapidement encadrées par des dispositions législatives et règlementaires.

Modèle précurseur. Le RGPD développé dans le cadre de l'Union européenne s'est rapidement imposé sur la scène internationale comme le cadre précurseur de protection des données en faveur des citoyens, et cela constitue la raison pour laquelle il ne peut être le grand absent de ce rapport relatif à l'encadrement des plateformes numériques.

Hausse de la responsabilité. En outre, ce règlement européen contraignant, d'application directe dans tous les pays membres de l'Union européenne[51], démontre une véritable densification des obligations relatives à la collecte, à la conservation et au traitement des données. Les destinataires de ces obligations sont en particulier les entreprises, mais pas exclusivement, puisque le règlement cible principalement ce qu'il nomme : le responsable du traitement[52]; et ce indépendamment du domaine public ou privé dans lequel il se trouve.

Modèle de régulation. De plus, le RGPD est un exemple intéressant d'approche règlementaire utilisant les principes de gouvernance et de régulation économique en mettant au centre de son dispositif à la fois la responsabilité des utilisateurs des données et le consentement

---

[50] T. O'REILLY, "What is Web 2.0: Design Patterns and Business Models for the Next Generation of Software" *Communications & Strategies*, No. 1, p. 17, First Quarter 2007. Disponible à SSRN: https://ssrn.com/abstract=1008839.

[51] Site de la Commission européenne sur le RGPD : https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/reform_fr?pk_source=google_ads&pk_medium=paid&pk_campaign=gdpr2019, consulté le 24 mai 2019.

[52] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, **Art. 4 al. 7:** « « ***responsable du traitement »*** *: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre* ».

de celui qui les fournit. À cela, il faut ajouter le fait que le RGPD établit toute une procédure de certification qui laisse une grande marge de manœuvre aux entreprises qui rédigent elles-mêmes, sous certaines conditions, les codes de conduite qui s'appliqueront.

Neutralité technologique. Enfin, en ciblant les individus, à travers la protection du citoyen et la responsabilisation de ceux qui collectent, conservent et traitent les données, le législateur européen est venu établir un principe de neutralité technologique. En effet, ce n'est pas la technologie elle-même qui est ciblée, mais bien les individus qui en font usage.

RGPD et plateformes. Néanmoins ce rapport relatif aux plateformes numériques ne se prête pas à une analyse approfondie du RGPD et ce pour plusieurs raisons. D'une part, il est nécessaire de relever que le terme de « plateforme » à proprement parler n'apparait qu'une seule fois dans un document qui compte plus de 200 pages. Effectivement, comme cela a déjà été signalé ci-dessus, ce n'est pas les outils technologiques qui sont ici mis en exergue, mais bien les individus et leur responsabilité, ce qui n'est pas le cas de ce rapport. Enfin, d'autre part, bien que précurseur à de nombreux niveaux, le RGPD n'est pas exempt de critiques. Bien au contraire, de nombreuses voix se sont élevées pour remettre en question, par exemple, la qualité réelle du consentement des utilisateurs qui est au centre du modèle ou encore la faiblesse des sanctions prévues au regard du poids économique pesé par les géants du secteur, à savoir les GAFAM.

2 Encadrement actuel des plateformes numériques par lieu géographique

Pays étudiés. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des sources actuellement en place pour l'encadrement juridique des plateformes numériques, nous avons mis sur pied des graphiques présentant ces différentes informations. Les données recensées visent différents lieux géographiques, ciblés suivant certains facteurs, telle la connexité avec le système canadien ou l'intérêt face à l'encadrement des plateformes numériques. En l'occurrence, il s'agit de l'Union européenne, de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des États-Unis. Nous avons aussi brièvement observé la situation au niveau canadien, de façon à pouvoir en tirer certains points de comparaison intéressants.

Plan. La section 2.1 présente d'abord les données statistiques relatives au nombre de sources que nous avons été en mesure de répertorier. Il permet de voir le nombre de sources trouvées, en fonction du type de sources dont il s'agit. Ensuite, se retrouvent à la section 2.2 les différentes sources utilisées en fonction des lieux géographique étudiés. Pour chaque lieu géographique, un diagramme circulaire permet d'obtenir le pourcentage de chaque type de sources utilisées pour encadrer les plateformes numériques. Suite à chacun des graphiques, les sources ciblées sont présentées à l'aide de quelques lignes explicatives.

Domaines étudiés. Finalement, les sections 2.3 à 2.8 abordent différents domaines de droit, à savoir le droit de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur, le droit de la concurrence, le droit fiscal, le droit du travail, le droit au respect de la vie privée et le droit de la consommation. Nous avons ciblé ces domaines plus particulièrement, parce qu'ils subissent des répercussions directes de l'avenue des plateformes numériques. Pour chacun de ces domaines de droit, un tableau a été confectionné, de manière à démontrer les diverses sources qui visent précisément ces domines, en fonction du lieu géographique où elles s'appliquent (ou de l'organisme qui les régit).

2.1 Données statistiques sur le type de sources répertoriées

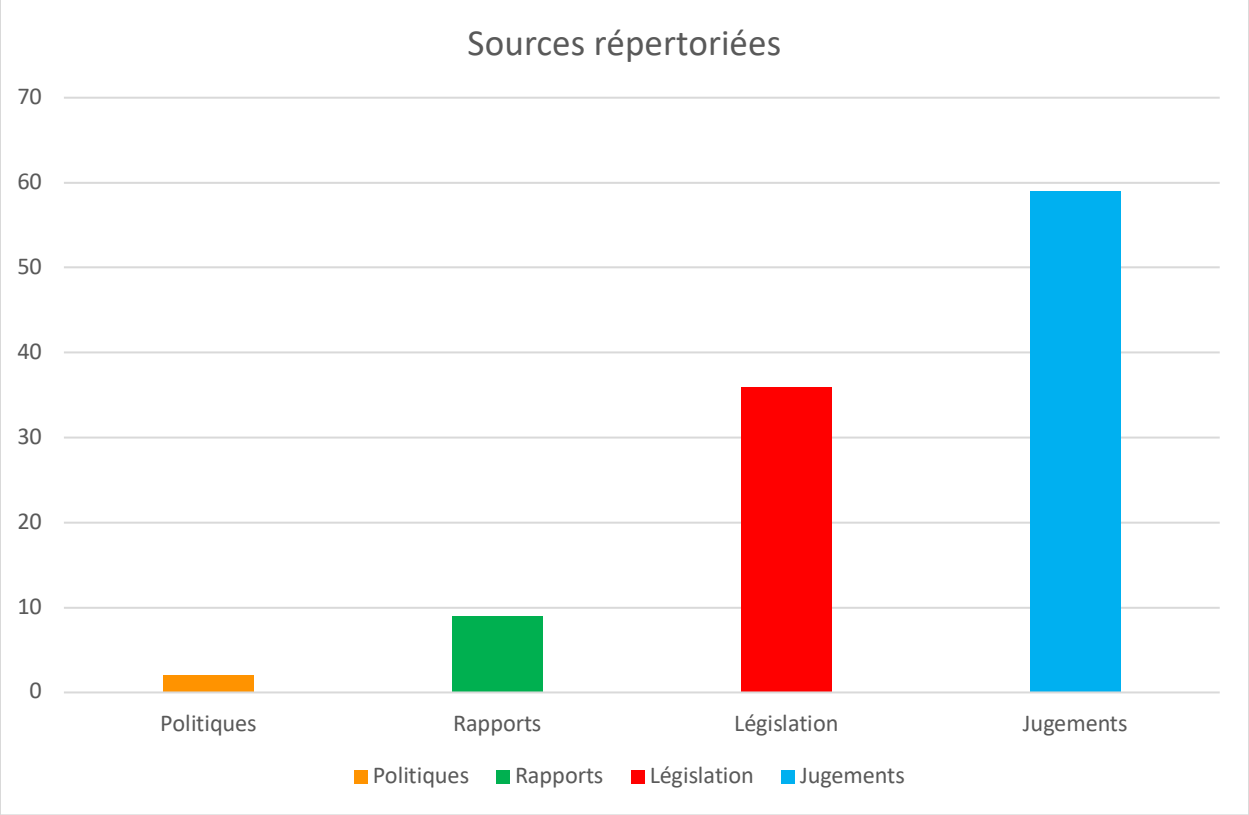

Tableau 1. Il ressort du présent tableau que la jurisprudence sur les plateformes numériques est la plus volumineuse des sources juridiques. Cela s'explique notamment par le fait que de nombreux jugements ont été rendus aux États-Unis sur la question. À l'inverse, encore très peu de législations précises sur le sujet a été produites. Nous retrouvons cependant bon nombre de lois qui, bien que n'ayant pas les plateformes numériques comme objet, offrent des pistes d'encadrement.

Nouveauté. Les plateformes numériques demeurent un objet relativement nouveau, sur lequel les organes juridiques ne se sont que très peu prononcés pour l'instant. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons aussi porté notre attention sur les divers rapports qui ont été rédigés sur la question. Aussi, de manière à offrir un portrait réaliste, nous entendons par « législation », non seulement les lois, mais aussi les règlements, décrets, directives ou dispositions législatives qui encadrent les plateformes numériques. Ce faisant, il ne s'agit pas

nécessairement d'une loi complète sur la question, mais de n'importe quelle forme d'encadrement juridique provenant du pouvoir exécutif.

Sources. Pour des raisons de concision, toutes les sources citées dans cette section ne se retrouvent pas nécessairement de façon intégrale dans le texte, mais bien à la bibliographie.

2.2 Sources répertoriées par lieu géographique :

Union européenne

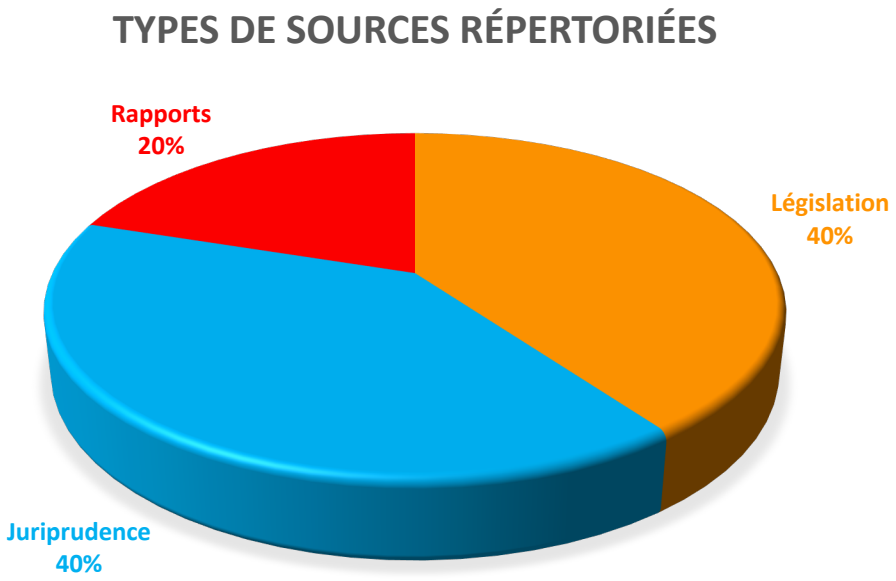

Directive principale. L'Union européenne a entamé un processus d'encadrement des plateformes numériques dans les dernières années. Suivant cette démarche, la Commission européenne a déposé, le 26 avril 2018, un document intitulé : « *Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on promoting fairness and transparency for business users of online intermediation services* », présentant un encadrement visant précisément les plateformes numériques. Cette démarche s'est faite en parallèle de la mise sur pied d'un *Observatoire sur l'économie de la plateforme numérique*, où siège plusieurs experts.

Accord politique européen. Tout récemment, soit le 13 février 2019, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sont parvenus à un accord politique sur les toutes premières règles visant à créer un environnement commercial équitable, transparent et prévisible pour les petites entreprises et les commerçants qui utilisent des plateformes en ligne.

Vers plus de transparence. La politique rédigée vise à assurer une plus grande transparence des plateformes numériques, ainsi que des possibilités de recours efficaces pour les utilisateurs. Les principales lignes d'encadrement sont :

- les termes et conditions des sites internet (art. 3);
- l'encadrement de la suspension ou de l'annulation d'un service (art. 4);
- le fonctionnement des classements (et les paramètres utilisés) (art. 5);
- les traitements différenciés proposés aux utilisateurs par les biens ou services offerts et aux entreprises (« *business users* ») (art. 6);
- la description des accès (tant d'un point de vue technique que contractuel) aux données informatiques ou personnelles recueillies (art. 7);
- une énonciation des limitations des utilisateurs commerciaux d'offrir ces mêmes biens et services sous des conditions différentes via d'autres moyens (art. 8);
- l'obligation d'offrir un service interne de gestion des plaintes des consommateurs (art. 9);
- l'obligation de prévoir la possibilité d'aller en médiation avec les entreprises utilisatrices (art. 10);
- des mesures visant à encourager les services de médiation à faciliter l'accès dans ce cadre (art. 11);
- un encadrement des procédures judiciaires (art. 12);
- un code de conduite (art. 13);
- une révision de la politique par la Commission européenne tous les trois ans (art. 14);
- les mesures d'entrée en vigueur et d'application (art. 15);

Cette politique complète la *Directive 2000/31/CE* du 8 juin 2000 du Parlement européen et du Conseil, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« *Directive sur le commerce électronique* »).

Commission européenne. D'autres politiques, directives et rapports ont aussi pu être répertoriés. C'est notamment le cas du document de la Commission européenne « *A European agenda for the collaborative economy* ». Celui-ci aborde certains aspects de *l'économie collaborative*, concept fortement lié aux plateformes numériques. Il présente d'ailleurs une définition de l'économie collaborative, en posant :

> « For the purposes of this Communication, the term "collaborative economy" refers to business models where activities are facilitated by collaborative platforms that create an open marketplace for the temporary usage of goods or services often provided by private

> individuals. The collaborative economy involves three categories of actors: (i) service providers who share assets, resources, time and/or skills — these can be private individuals offering services on an occasional basis ('peers') or service providers acting in their professional capacity ("professional services providers"); (ii) users of these; and (iii) intermediaries that connect — via an online platform — providers with users and that facilitate transactions between them ('collaborative platforms'). Collaborative economy transactions generally do not involve a change of ownership and can be carried out for profit or not-for-profit. » (Nos soulignements)

Il aborde aussi les conditions d'accès au marché, les divers régimes de responsabilité, la question de la protection des utilisateurs, celle des travailleurs autonomes et des employés dans une économie collaborative et la taxation.

Parlement européen. Nous avons aussi repéré la *Directive du Parlement européen et du conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numériques*, de 2016. Certains extraits nous semblent particulièrement pertinents :

> « La présente directive prévoit des règles visant à adapter certaines exceptions et limitations à l'environnement numériques et transfrontière, ainsi que des mesures destinées à faciliter certaines pratiques d'octroi de licences pour la diffusion d'œuvres indisponibles dans le commerce et à améliorer la disponibilité en ligne d'œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande, en vue d'assurer un accès plus large aux contenus. » (considérant no. 3)

De même, nous avons aussi trouvé la *Directive on Copyright in the Digital Single Market, formally the Directive (EU) 2019/790 of the European Parliament and of the Council of 17 April 2019 on copyright and related rights in the Digital Single Market and amending Directives 96/9/EC and 2001/29/EC*.

Cette directive, qui ne vise pas que les plateformes numériques, a trois objectifs principaux :

> « - More cross-border access to content online;
>
> - Wider opportunities to use copyrighted materials in education, research and cultural heritage;
> - A better functioning copyright marketplace.

Le texte de la directive poursuit en précisant que :

> « Furthermore, the Marrakesh treaty implementation will make more books and texts available for people who are visually impaired or have other print disabilities in a format suitable for them.
>
> The proposals will help European copyright industries to flourish in a Digital Single Market and European authors to reach new audiences, while making European works widely accessible to European citizens, also across borders.
>
> The aim is to ensure a good balance between copyright and relevant public policy objectives such as education, research, innovation and the needs of persons with disabilities."[53]

Observatoire européen de l'audiovisuel. De même, *l'Observatoire Européen de l'audiovisuel* a proposé un document intitulé « *Le cadre juridique relatif aux plateformes de partage de vidéo* »

> « En vertu du cadre règlementaire actuellement en vigueur, les plateformes de partage de vidéo ne relèvent pas de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMAV), puisqu'elles ne sont pas assimilées à des services de médias audiovisuels ; elles ont en réalité la qualité de fournisseurs de services internet au titre de la Directive relative au commerce électronique, qui fait office de texte de loi de référence pour les plateformes de partage de vidéos et les autres services de la société de l'information. La Directive relative au commerce électronique prévoit un régime de responsabilité limitée pour les fournisseurs de services internet, qui est uniquement applicable lorsqu'ils n'ont pas pleinement connaissance de la présence d'activités ou d'informations illicites, ou qu'ils procèdent au retrait rapide des contenus litigieux après en avoir eu connaissance. »[54]

Deux enseignements. Il est minimalement possible d'identifier deux enseignements de cet extrait. D'abord, une opération de qualification est effectuée par ce document afin de déterminer le texte qui est compétent (entre Directive SMAV et Directive commerce électronique). Ensuite,

---

[53] COMMISSION EUROPÉENNE, *Objectives of EU copyright Directives*, en ligne : < https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/modernisation-eu-copyright-rules >.

[54] F. J. CABRERA BLÁZQUEZ , M. CAPPELLO, I. RABIE, G. FONTAINE et S. VALAIS, *Le cadre juridique relatif aux plateformes de partage de vidéos*, IRIS Plus, Observatoire Européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018, en ligne : https://rm.coe.int/le-cadre-juridique-relatif-aux-plateformes-de-partage-de-videos/16808b05ef.

il est établi que la responsabilité est dépendante du niveau de contrôle de l'entreprise, conformément aux propos tenus au paragraphe 1.2.

Jurisprudence. Le document présente une sélection de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des juridictions nationales et des autorités compétentes en matière de concurrence ou de régulation. Il offre certains éclairages sur l'interprétation des grands principes et notions du secteur, comme les définitions des termes « intermédiaires », « plateforme de partage de vidéos », « services de médias audiovisuels », ainsi que la portée du régime de responsabilité limitée applicable aux services de la société de l'information et la notion de fournisseur de services « actif » ou « passif », notamment. De même, le rapport indique que :

> « L'évolution de ces services se traduit par la mise à jour actuelle de la législation européenne. La Stratégie de la Commission européenne pour un marché unique numérique pour l'Europe procède à de considérables modifications afin de moderniser le cadre juridique européen. Dans ce contexte, la Directive SMAV fait l'objet d'un important processus de révision, avec l'adoption d'une nouvelle définition de « services de plateforme de partage de vidéos» distincte de celle des «services de médias audiovisuels ». Un nouvel ensemble d'obligations est ainsi envisagé afin de protéger les mineurs et les citoyens des contenus préjudiciables auxquels ils peuvent être confrontés sur les plateformes de partage de vidéo, grâce à la mise en place par ces services de mesures et d'outils appropriés. Pour ce qui est de la Directive relative à la société de l'information, des initiatives ont été prises pour imposer aux services de la société de l'information l'obligation d'empêcher la mise à disposition de contenus qui enfreignent le droit d'auteur dès que les titulaires des droits concernés leur signalent ces infractions. Ces initiatives législatives et d'autres encore sont détaillées au Chapitre 6. Un tableau indiquant l'état actuel des « trilogues » de négociations interinstitutionnelles au sujet de la Directive SMAV figure en annexe au Chapitre 7. »

Certaines décisions ont aussi été rendues par divers organes judiciaires, dont l'affaire *Uber* :

> « The issue of whether Uber qualifies as an "information society service," immune from prior authorization requirements, subsequently came to the fore in the case of Asociación Profesional Elite Taxi v Uber Systems Spain SL, before the European Court of Justice (ECJ). In May 2017, EU Advocate General Maciej Szpunar issued his opinion in the case, holding that Uber's electronic intermediation is inseparable from the transportation service offered by its drivers. Uber therefore

> constitutes a comprehensive transportation service and can be subject to national licensing regimes. »

De même, l'affaire *Google Spain*, rendue par le Parlement européen et le Conseil, le 27 avril 2016, encadre la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données, et l'abrogation de la *Directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données).

Finalement, on retrouve aussi certaines décisions qui visent plus particulièrement le droit de la concurrence[55].

[55] Voir section 3.2 pour plus de détails.

France

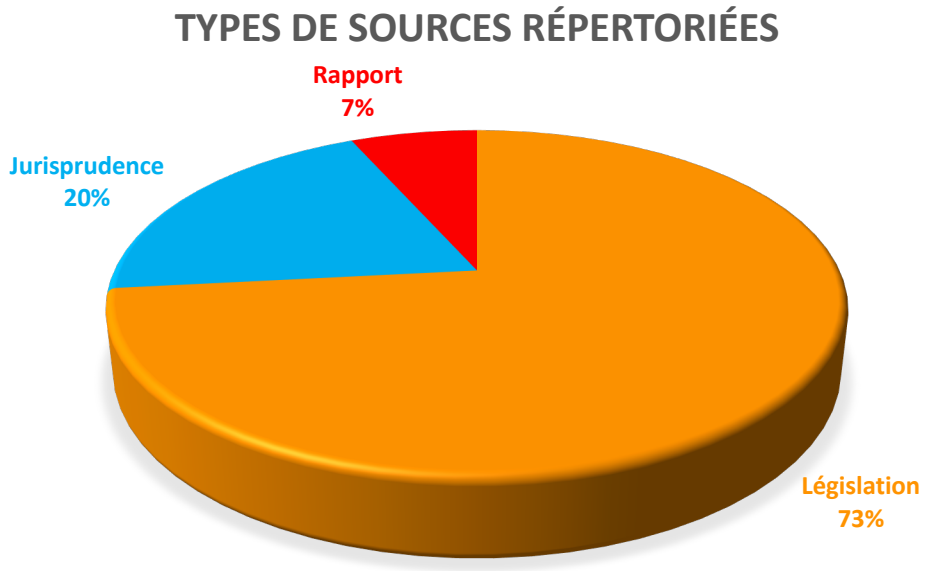

Encadrement législatif. La France a mis sur pied différents encadrement des plateformes numériques, avec comme objectif, de tendre vers une meilleure transparence des plateformes numériques. Il s'agit de la *Loi pour une république numérique* (du 7 octobre 2016).

De même, trois décrets d'application relatifs aux plateformes numériques existent :

- Décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques;
- Décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs;
- Décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs;

Le *Code de la consommation* prévoit aussi certaines dispositions en lien avec l'univers numérique[56].

Au niveau fiscal, on retrouve une obligation de certification annuelle des « plateformes de mise en relation », à l'article 242 bis du *Code général des impôts*, modifié par la *Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 10 (V)*.

Aussi, une loi particulière existe relativement aux plateformes *YouTube* et *Netflix*, à savoir la *Loi relative à la taxation des plateformes Youtube et Netflix* (et toutes les plateformes de partage de vidéos) pour promouvoir le cinéma français. Elle vise une meilleure équité fiscale et est instaurée par le *Décret n° 2017-1364 du 20 septembre 2017 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du III de l'article 30 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et des I à III de l'article 56 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016*.

De plus,

> « la loi pour la confiance dans l'économie numérique, no 2004-575 du 21 juin 2004, abrégée sous le sigle LCEN, est une loi française sur le droit de l'Internet, transposant la directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et certaines dispositions de la directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. La transposition de la directive 2000/31 aurait dû être effective le 17 janvier 2002 mais ne l'aura été que le 21 juin 2004. »
>
> L'article 6 établit une responsabilité allégée et a posteriori. Celui-ci dispose :
>
> « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur

[56] Voir section 3.6 pour plus de détails.

caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. »

Il consacre de fait une responsabilité civile uniquement dans le cas d'une connaissance avérée par le prestataire de service de la présence d'informations illicites au regard de la loi. De plus, un autre garde-fou a été mis en place: la procédure relativement contraignante en matière de notification de contenu illicite :

« La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au §2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

la date de la notification ;

si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

la description des faits litigieux et leur localisation précise ;

les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;

la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté. »

Sans omettre ce point particulier :

« le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende3. »

Ainsi la lourdeur de la procédure ainsi qu'une infraction prévue pour fausse notification allègent considérablement le risque de responsabilité des hébergeurs en la matière [réf. nécessaire].

> L'art. 6 précise aussi que les hébergeurs ont la responsabilité d'identifier « quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. »
>
> L'art. 6 de cette loi a aussi été modifiée par l'art. 6 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme. Le Conseil Constitutionnel a été saisi de cette modification, et a refusé l'adjonction du verbe « réprimer » après « prévenir », qui tendait à une confusion des pouvoirs. »[57]

En droit du travail, le *Code du travail* et la *Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels* touchent à la question. De même, le *Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale* offre de l'information additionnelle sur cet aspect du droit français[58].

Jurisprudence. Au niveau jurisprudentiel, différents jugements permettent d'obtenir un meilleur éclairage sur différents aspects rattachés aux plateformes numériques.

Définition. D'abord, en ce qui concerne la définition de ce qu'est une plateforme, c'est vers l'affaire *Pewterpassion et Saumon's* c. *Leguide.com* qu'il faut se tourner :

> « Deux sociétés, Pewterpassion et Saumon's, ont intenté une action en justice contre le site comparateur de prix Leguide.com, qui propose des contrats de référencement prioritaire à ses utilisateurs contre paiement, leur permettant ainsi de placer leurs produits en première place. La Cour de cassation a rejeté l'argument selon lequel ce site comparateur de prix avait la qualité de simple fournisseur de services d'hébergement et a confirmé la qualification d'activité publicitaire. La Cour de cassation a en effet conclu qu'en plaçant des produits en première place contre rémunération, la plateforme assurait de façon indirecte la promotion de ces produits et agissait ainsi comme un prestataire actif d'un service commercial pour le compte cette société. »

---

[57] Wikipedia, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, dernière édition – 8 février 2019, en ligne : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_pour_la_confiance_dans_l%27économie_numérique >.

[58] Voir section 3.4 pour plus de détails.

Responsabilité. Relativement à la protection des citoyens sur les plateformes numériques, c'est l'affaire *UEJF et AIPJ* c. *Dieudonné (procédure en référé – 12 février 2014)* qui nous éclaire :

> « L'humoriste français Dieudonné s'est vu ordonner par une décision de justice de supprimer une vidéo publiée sur sa chaine YouTube, dont deux passages étaient prétendument constitutifs d'incitation à la haine raciale et d'apologie de crimes contre l'humanité, en référence aux crimes perpétrés pendant la Seconde Guerre mondiale. La vidéo en question avait cependant été dupliquée par d'autres utilisateurs, y compris sur d'autres plateformes de vidéos, et avait ainsi totalisé plus de trois millions de vues. YouTube, l'hébergeur des contenus litigieux, avait refusé de supprimer la vidéo tant que les contenus en question n'étaient pas déclarés illicites par la justice, se contentant jusqu'à ce qu'une décision en ce sens soit rendue d'afficher ce message d'avertissement à ses utilisateurs : « Le contenu suivant a été identifié par la communauté YouTube comme potentiellement offensant ou choquant. Il vous appartient de choisir de le visionner ou pas ». Le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris a ordonné à Dieudonné de supprimer les deux passages litigieux de la vidéo sur sa chaîne YouTube, sous astreinte de 500 EUR par jour de retard. Le juge a estimé que les limites de la liberté d'expression avaient dans la présente affaire dépassé les excès pouvant être tolérés. »

Non-responsabilité. De même, dans *LICRA* c. *Dieudonné, Les productions de la plume et autres, procédure en référé - 13 avril 2012* :

> « Une vidéo intitulée « Dieudonné l'antisémite - Les camps de concentration », réalisée et mettant en scène l'intéressé, était visible sur le site YouTube afin de promouvoir le film "L'antisémite". La séquence litigieuse, qui figurait dans la bande-annonce comme au début du film, montrait l'arrivée d'un officier américain joué par l'humoriste qui découvre en 1945 un camp de concentration que lui fait visiter un ancien prisonnier juif, en lui expliquant notamment le fonctionnement d'une chambre à gaz. La Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) avait alors saisi le juge des référés pour obtenir le retrait de la vidéo et l'interdiction du film. La partie défenderesse soutenait pour sa part que la vidéo litigieuse n'était plus en ligne et que le film n'était disponible que pour les abonnés au site officiel du défendeur. Il affirmait par ailleurs que le film relevait de la stricte liberté d'expression, ce qui l'autorisait à utiliser la parodie, l'exagération ainsi qu'une certaine forme d'outrance.

Le Tribunal de grande instance de Paris a précisé que les mesures d'urgence sollicitées par la LICRA peuvent uniquement être prononcées dans des cas d'une extrême gravité et s'il existe des éléments sérieux de nature à démontrer la réalité d'un péril manifeste d'atteinte aux droits de tiers.

Ainsi, malgré le caractère provocateur du contenu, le Tribunal de grande instance a conclu que les limites de la liberté d'expression n'avaient pas été dépassées au point de justifier l'interdiction du contenu, dans la mesure où il n'était pas constitutif d'une infraction à la loi. »

Allemagne

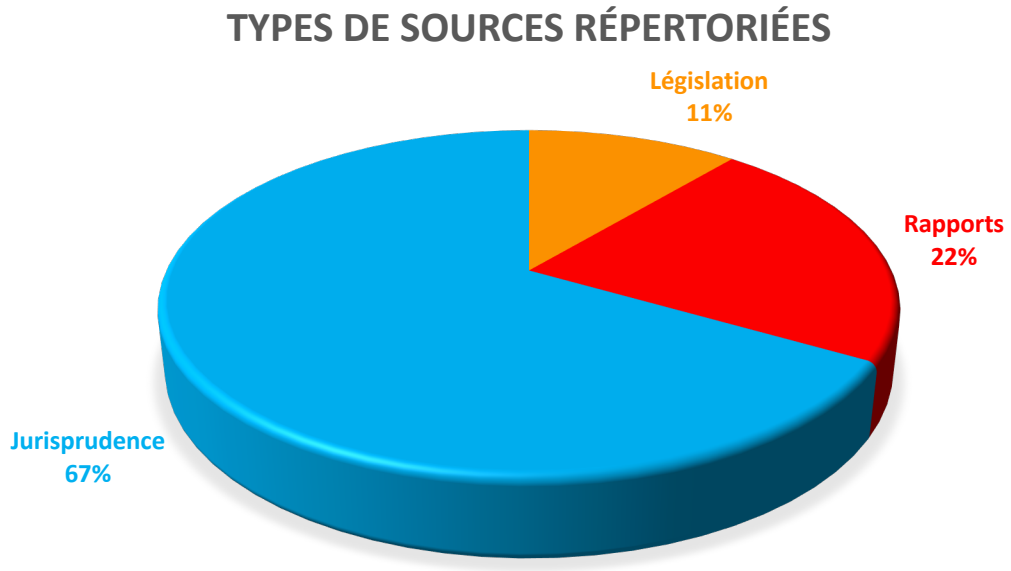

Rapports. En ce qui concerne l'Allemagne, le gouvernement fédéral a produit un « Livre vert » sur les plateformes numériques :

> « Avec comme objectif de développer le cadre règlementaire et de la concurrence pour les entreprises numériques, le Livre vert « Plateformes numériques » a ouvert un large dialogue technique pour toutes les parties prenantes. Les résultats concrets et recommandations d'action sont rassemblés dans le Livre blanc sur les « plateformes numériques », qui a été présenté en mars 2017. »

Dans ce livre blanc aussi appelé : *White Paper on Digital Platforms of the Economic Affairs Ministry*[59], d'un côté, le point est fait sur la situation allemande en terme de digitalisation et sur la raison pour laquelle c'est le ministère des affaires économiques qui est charge des plateformes numériques ; et, de l'autre côté, sont présentés les objectifs poursuivis par ce Livre

[59] MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'ÉNERGIE ALLEMAND, *White Paper on Digital Platforms of the Economic Affairs Ministry* : https://www.bmwi.de/Redaktion/EN/Publikationen/weissbuch-digitale-plattform-kurzfassung-eng.pdf%3F__blob%3DpublicationFile%26v%3D4.

blanc ainsi que les recommandations en terme de mesures d'encadrement des plateformes numériques. Les objectifs poursuivis sont énumérés ci-après :

- Promouvoir la transformation contrôlée des secteurs plutôt que la disruption,
- Encourager concomitamment une croissance du dynamisme et de la participation (principe de gouvernance),
- Établir des règles claires et une sécurité efficace dans le cadre d'un débat démocratique,
- Garantir la souveraineté européenne.

  Pour atteindre ces objectifs, le Livre blanc développent **19 recommandations** propres à chaque enjeu cité précédemment dont :
- Pour **garantir une concurrence équitable** : créer une réelle égalité des chances sur les marchés des télécommunications[60]; ou encore accélérer les procédures relatives à la saisine des autorités de concurrence …
- **Pour accompagner politiquement la création d'une économie moderne des données**: établir un cadre légal claire pour l'utilisation des données; ou encore introduire un devoir de transparence et d'information pesant sur les plateformes…
- Pour **étendre à l'échelle nationale les infrastructures numériques à capacité gigabit** (*gigabit-capable digital infrastructure*) : créer des centres municipaux pour les questions de numérisation en lien avec les infrastructures; ou encore créer une réelle sécurité juridique pour la multiplication des points d'accès WiFi.
- Pour **sécuriser une culture numérique de la démocratie** : renforcer les droits basiques sur internet ; éliminer les vides juridiques qui persistent encore sur internet …
- Afin de **développer la compétence de l'Etat numérique et de renforcer les structures institutionnelles** : créer une agence du numérique (digital agency) pour accompagner le processus de digitalisation/numérisation des différents secteurs et remplir un rôle de veille sur les marchés.

---

[60] Sur ce sujet voir la *Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»),* compte tenu de l'évolution des réalités du marché, PE/33/2018/REV/1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32018L1808.

Nous avons aussi été en mesure de trouver un « Rapport de la législature sur l'Agenda numérique 2014-2017 »[61].

Législation. « A travers le neuvième amendement de la loi allemande contre les restrictions de la concurrence (Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen – GWB), adopté le 1er juin 2017 et entré en vigueur le 9 juin 2017, l'Allemagne est l'un des premiers pays de l'Union européenne à proposer une adaptation concrète de son droit national à l'ère des plateformes numériques »

Jurisprudence (définition). Relativement à la jurisprudence allemande, plusieurs cas méritent d'être mentionnés. D'abord, l'affaire *Hotelbewertungs portal I ZR 94/13* où l'on retrouve la définition de ce que constitue une plateforme numérique :

> « Hotelbewertungsportal est un site d'évaluation d'hôtels qui permet aux clients de donner une note et de rédiger un commentaire au sujet des hôtels dans lesquels ils ont séjourné. À la suite de la publication d'un commentaire indiquant que « pour 37,50€ par personne et par nuit, il y avait des punaises », le propriétaire de l'hôtel avait intenté une action en justice contre le site d'évaluation d'hôtels, en demandant des dommages-intérêts.
>
> En 2015, la Cour fédérale de justice allemande a conclu que le site en question n'avait pas activement promu ni diffusé le commentaire de l'utilisateur et qu'il n'était pas responsable de l'exactitude des notes attribuées par les utilisateurs en vertu de l'exonération de responsabilité des intermédiaires prévue à l'article 10 de la loi relative aux télémédias, qui transpose certaines dispositions de la Directive relative au commerce électronique. La Cour a également observé que le site internet n'était soumis à « aucune obligation déraisonnable de procéder à l'examen des commentaires publiés par les utilisateurs », qui pourrait « remettre totalement en cause le modèle commercial » de l'opérateur de la plateforme. »

Non-responsabilité (diffamation). En ce qui concerne la protection des citoyens sur les plateformes en ligne, le jugement clé est *Personne physique* c. *YouTube affaire n° 3 U 71/13* :

---

[61] MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'ÉNERGIE ALLEMAND, *Digitale Agenda 2014-2017*, 26 avril 2017, https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Publikationen/Digitale-Welt/digitale-agenda-legislaturbericht.pdf?__blob=publicationFile&v=20.

> « Un homme qui avait fait l'objet d'une condamnation pour avoir provoqué un accident mortel de la circulation s'était plaint du fait que de nombreux articles et reportages dans les médias concernant l'accident mentionnaient son identité et montraient son visage. Il avait alors intenté une action en justice contre YouTube, la plateforme sur laquelle étaient hébergées les vidéos litigieuses, pour demander la suppression des vidéos en question.
>
> Dans cette affaire, le droit à la liberté d'expression et le droit du public à l'information ont primé sur le droit général au respect de la vie privée de l'auteur de la demande, puisque la Cour d'appel de Hamm a conclu que YouTube n'avait pas l'obligation de supprimer les vidéos relatives à l'accident en question.
>
> La Cour a par ailleurs estimé que le contenu litigieux présentait un intérêt général et qu'il ne constituait en aucune manière une forme de diffamation à l'encontre de l'auteur de la plainte et, qu'en principe, les utilisateurs de la plateforme devaient être autorisés à visionner et à télécharger tout contenu jugé licite. »

Responsabilité (vie privée). Relativement à la protection des données, nous nous tournons vers un dossier de l'Autorité allemande de la concurrence de 2018 qui s'oppose à *Facebook* :

> « L'autorité allemande de la concurrence a procédé à une appréciation juridique préliminaire de la collecte et de l'utilisation par Facebook de données provenant de tiers pour déterminer s'il s'agissait d'un abus de position dominante. La procédure portait sur la collecte de sources tierces, comme les services appartenant à Facebook (WhatsApp ou Instagram), et sur les sites web et les applications d'autres opérateurs qui sont intégrés dans Facebook, mais qu'elle ne concernait pas le réseau social lui-même. Cette procédure administrative visait à donner à Facebook la possibilité de réagir aux allégations formulées, à justifier sa conduite et à proposer d'éventuelles solutions pour remédier à la situation. Aucune suite ne devrait être donnée à cette affaire avant le début de l'été 2018. La procédure a abouti à la conclusion que les conditions de service de Facebook étaient inadéquates et enfreignaient les dispositions relatives à la protection des données au détriment de ses utilisateurs. En outre, et compte tenu de la position dominante de la société, le consentement effectif des utilisateurs à cette forme de collecte et de traitement des données ne peut être considéré comme un consentement donné de manière satisfaisante.

Responsabilité (droit d'auteur). Pour les questions de protection des droits d'auteur, c'est l'affaire de 2012 *GEMA* c. *YouTube affaire n° 29 U 2798/15* qui nous éclaire :

> « La société allemande de gestion collective des droits musicaux (GEMA) réclamait à YouTube des droits de licence pour l'utilisation de musique dans les vidéos hébergées sur la plateforme.
>
> La GEMA estimait qu'en autorisant la publication de ces contenus, YouTube devait être considéré soit comme le responsable des violations des droits d'auteur, soit comme un service de musique et, à ce titre, soumis au versement de droits de licence.
>
> YouTube estimait en revanche être principalement un fournisseur de service technique n'ayant aucune influence sur la publication des diverses vidéos par ses utilisateurs. Le tribunal régional supérieur (Oberlandesgericht) de Munich a conclu que YouTube n'est pas un service de musique redevable de droits de licence auprès de la société de gestion collective des droits musicaux. Il a en revanche estimé que la responsabilité des violations alléguées au droit d'auteur revient aux utilisateurs qui mettent à disposition en ligne un contenu litigieux et non à la plateforme elle-même.
>
> Dans un jugement rendu en 2012, le tribunal de Hambourg a conclu que YouTube n'avait pas respecté son obligation de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour supprimer le contenu portant atteinte au droit d'auteur, puisqu'il avait mis un mois et demi pour le faire après la date à laquelle la GEMA avait déposé sa plainte. Le tribunal a, par ailleurs, constaté que YouTube avait d'autres obligations de contrôle et de vérification, notamment l'utilisation du logiciel Content ID, et devait également prévoir l'installation d'un filtre de mots pour éviter les violations répétées au droit d'auteur. En novembre 2016, après quelques années de batailles juridiques et de négociations, la GEMA et YouTube ont conclu un accord sur la rémunération des contenus musicaux diffusés sur YouTube. »

Responsabilité (droit d'auteur). Sur le même sujet, la justice s'est prononcée dans le dossier *La chaîne YouTube « Nitro Shqip » Décision n° 6 U 114/13* :

> « Les titulaires du droit d'auteur du film «Sara's Show 46» avait porté plainte contre l'opérateur de la chaîne YouTube « Nitro Shqip » pour la publication d'une vidéo dans laquelle des extraits du film avaient été diffusés et brièvement commentés.
>
> Cette décision de justice portait essentiellement sur les modalités d'application du droit de citation en vertu de la législation allemande. La Cour d'appel de Cologne a conclu que la diffusion d'extraits d'un film protégé à des fins de critique était contraire à la loi allemande relative au droit d'auteur et ne relevait donc pas du droit de citation. La Cour a en effet estimé que la liberté de citation ne devrait pas être instrumentalisée

> comme un moyen de publier une œuvre ou des parties de celle-ci ; elle a en outre ajouté qu'il n'est pas suffisant d'introduire et d'annexer les citations de manière non structurée ; les citations doivent par ailleurs s'inscrire dans un contexte interne en lien avec la réflexion de la personne produisant la citation pour relever du droit de citation. »

Responsabilité (droit d'auteur). Finalement, sur le contrôle devant être exercé par un hébergeur de données, la Cour suprême fédérale allemande nous éclaire dans le dossier *Rapidshare Affaire n° I ZR 80/12* :

> « La société allemande de gestion collective des droits musicaux (GEMA) avait adressé un avertissement au sujet d'un grand nombre de titres musicaux stockés par le service d'hébergement de fichiers Rapidshare. Malgré cet avertissement, le fournisseur du service n'avait pas totalement supprimé les fichiers litigieux.
>
> Dans une décision rendue en 2013, la Cour suprême fédérale allemande a confirmé que le fournisseur de services n'avait pas l'obligation générale d'exercer un contrôle sur les données stockées. Cependant, en fonction des circonstances de chaque affaire, une obligation de surveillance peut s'appliquer.
>
> La Cour a observé que, puisque Rapidshare pouvait également être utilisé à des fins parfaitement licites, il n'était pas possible d'imposer un contrôle de l'intégralité de ses contenus sans raison précise et uniquement sur la base d'une information alléguant une possible infraction. La Cour a estimé que le fait que le service pouvait être utilisé de manière anonyme augmentait le risque qu'il soit utilisé à des fins illicites. Elle a également souligné certains indicateurs qui pouvaient déterminer une éventuelle infraction, comme le nombre élevé de téléchargements pour un même fichier, que Rapidshare utilisait pour faire la promotion de son service d'hébergement.
>
> La Cour a conclu que, compte tenu de ces circonstances, le fournisseur d'hébergement devrait être soumis à une obligation de contrôle, à mettre partiellement en oeuvre en amont. »

Royaume-Uni

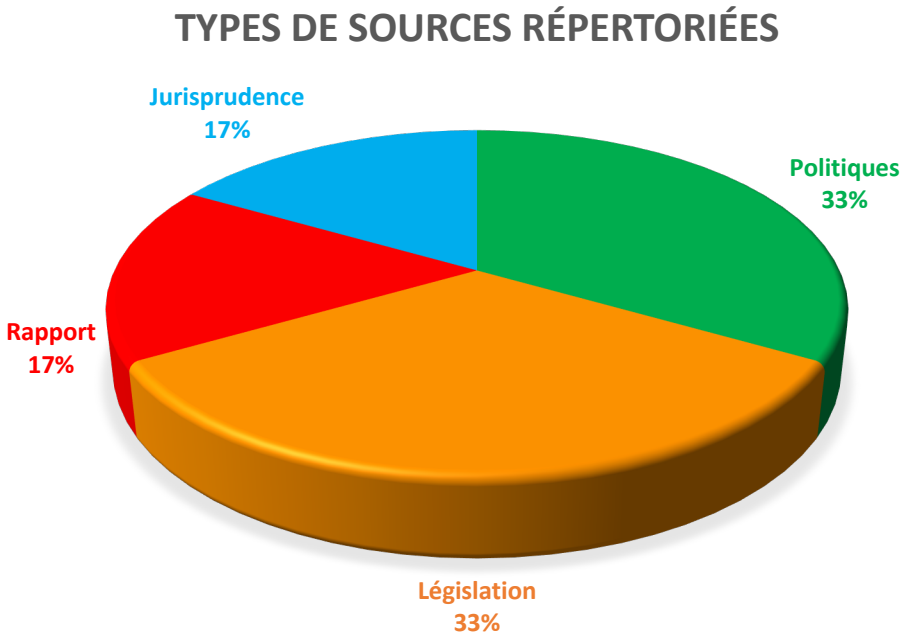

Encadrement juridique. Au Royaume-Uni, c'est principalement par le biais de diverses politiques que l'encadrement actuel des plateformes numériques a lieu. Une première politique intitulée « UK Digital Strategy » a été mise sur pied en mars 2017. Une deuxième, publiée en janvier 2018 puis mise à jour tout récemment, en avril 2019, se nomme « Digital Charter ».

De plus, en avril 2018, un « livre blanc » sur la règlementation de la responsabilité des plateformes en ligne au Royaume-Uni a été rendu public. On peut notamment y lire que :

> « The responsibility of anyone offering products or services for supply to consumers to ensure descriptions are accurate (according to the Companies Act) and information relating to the product or service is not false or misleading, to comply with overarching obligations of transparency and to treat consumers fairly (Consumer Rights Act). Additional requirements apply online to ensure that consumers know who they are transacting with and have a record of the terms on which the transaction took place.
>
> online advertising is subject to the same rules as other forms of advertising: to protect consumers from unfair or aggressive practices, to

> ensure that all advertising is true, accurate and legal as well as ensuring that they do not mislead by exaggeration or omission. As with other advertising, these rules primarily apply to the advertiser.
>
> Content is subject to the same rules regarding threatening, abusive, insulting, obscene or offensive material or material intended to stir up religious, racial or sexual orientation hatred as apply in print media or society generally. Whilst there is no single piece of legislation that covers hate speech, there are a range of criminal sanctions. In addition, platforms are subject to a range of other regulatory regimes across a wide range of areas such as privacy, data protection and cyber security. »[62]

L'extrait précédent fait notamment référence au *Communications Act 2003*. Nous soulignons l'article 285 qui indique :

> « The regulatory regime for every licensed public service channel includes the conditions that OFCOM [Office of Communications] consider appropriate for securing that the provider of the channel draws up and from time to time revises a code of practice setting out the principles he will apply when agreeing terms for the commissioning of independent productions. »

Diffamation. Bien qu'elle ne vise pas principalement les plateformes numériques, une autre loi met en place diverses obligations pour ce type de services, à savoir le *Defamation Act* de 2013.

> « The Defamation Act 2013 (c 26) is an Act of the Parliament of the United Kingdom, which reformed English defamation law on issues of the right to freedom of expression and the protection of reputation. It also comprised a response to perceptions that the law as it stood was giving rise to libel tourism and other inappropriate claims.
>
> The laws of libel and defamation will treat a disseminator of information as having "published" material posted by a user, and the onus will then be on a defendant to prove that it did not know the publication was defamatory and was not negligent in failing to know: Goldsmith v

---

[62] THE SECRETARY OF STATE FOR DIGITAL, CULTURE, MEDIA & SPORT AND THE SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT, *Online Harms*, White Paper presented to Parliement, avril 2019,

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/793360/Online_Harms_White_Paper.pdf

> Sperrings Ltd (1977) 2 All ER 566; Vizetelly v Mudie's Select Library Ltd (1900) 2 QB 170; Emmens v Pottle & Ors (1885) 16 QBD 354.
>
> In an action against a website operator, on a statement posted on the website, it is a defence to show that it was not the operator who posted the statement on the website. The defence is defeated if it was not possible for the claimant to identify the person who posted the statement, or the claimant gave the operator a notice of complaint and the operator failed to respond in accordance with regulations. »[63]

Concurrence. En droit de la concurrence, on retrouve un rapport du « Digital Competition Expert Panel »[64].

Jurisprudence (responsabilité / publicité). Au niveau jurisprudentiel, la principale décision provient de l'ASA (Advertising Standards Authority) et concerne des publicités de la compagnie Oreo dans des vidéos diffusées sur YouTube. Elle aborde la question de la protection des consommateurs sur les plateformes en ligne :

> « L'affaire portait sur cinq chaînes YouTube de "vloggers" privés qui présentaient de manière humoristique un mode de consommation particulier des biscuits Oreo. En réponse à la plainte d'un journaliste, la société *Mondelez UK Ltd*., qui détient la marque Oreo, a reconnu que ces vidéos faisaient partie d'un accord de marketing avec les prestataires participants. Elle a toutefois déclaré avoir insisté pour que les prestataires signalent clairement ce partenariat aux utilisateurs, ce qu'ils avaient fini par faire, en insérant cette mention de leur collaboration dans la vidéo elle-même. L'Autorité britannique des normes publicitaires (Advertising Standards authority –ASA), a qualifié les vidéos en question de publicité, tout en établissant, à cet égard, une comparaison avec le parrainage. Dans ce dernier cas, le prestataire conserve le contrôle éditorial sur ses contenus en dépit de la contribution financière reçue. Or, dans cette affaire, les opérateurs des chaînes YouTube ont cédé le contrôle éditorial des vidéos promotionnelles concernées à l'annonceur. L'ASA a estimé que l'obligation de signaler des publicités contenues dans les vidéos en question n'avait pas été correctement respectée et a donc ordonné au groupe alimentaire Mondelez UK Ltd. de veiller, à l'avenir, à ce que la publicité soit clairement identifiable en tant que telle avant que les utilisateurs interagissent avec la vidéo. La mention d'une collaboration

---

[63] Wikipedia, *Defamation Act 2013*, dernière édition - 2 février 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Defamation_Act_2013 >.

[64] Voir section 3.2 pour plus de détails.

commerciale doit figurer de manière suffisamment claire et dans un délai adéquat, lorsque cette mention fait partie de la vidéo. »

États-Unis

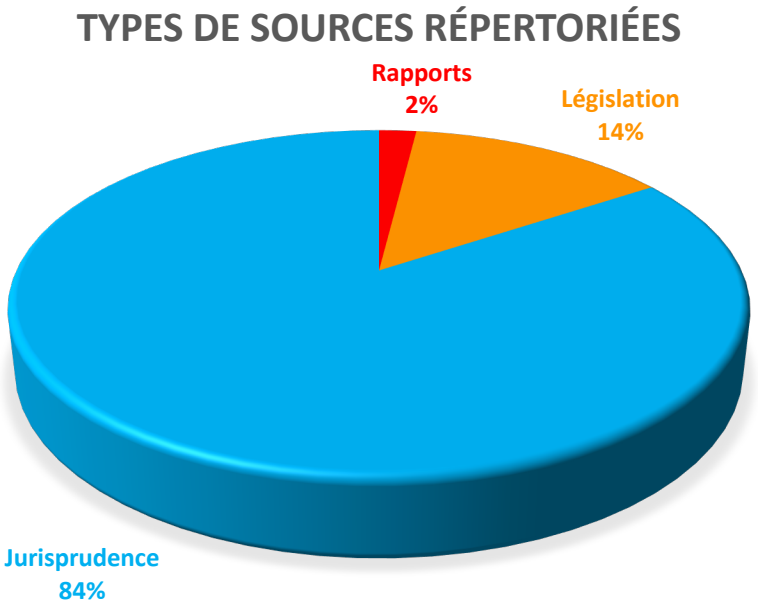

Encadrement général. En termes de législation, les États-Unis n'ont pas de loi générale qui encadre spécifiquement les plateformes numériques à proprement parler, bien que de nombreux projets de loi à cet effet circulent présentement. Cependant, certaines dispositions législatives, que l'on retrouve dans d'autres lois y touchent directement. De même, nous notons qu'un amendement a été fait en juillet 2014 par l'État de la Pennsylvanie en introduisant le *Senate Bill 1457*, qui crée une nouvelle catégorie de compagnies de transports, de manière à offrir un statut juridique aux compagnies de covoiturage (comme Uber ou Lyft)[65].

DMCA. La principale loi encadrant l'univers numérique américain est ancienne (1998) et s'intitule la *Digital Millennium Copyright Act (DMCA)* (Titre complet : *To amend title 17,*

---

[65] PENNSYLVANIA GENERAL ASSEMBLY, Regular Session 2013-2014, *Senate Bill 1457*, https://www.legis.state.pa.us/cfdocs/billinfo/billinfo.cfm?syear=2013&sind=0&body=S&type=B&BN=1457

United States Code, to implement the World Intellectual Property Organization Copyright Treaty and Performances and Phonograms Treaty, and for other purposes.)[66]

Les sections qui la composent sont :

> « Title I, the "WIPO Copyright and Performances and Phonograms Treaties Implementation Act of 1998," implements the WIPO treaties.
>
> Title II, the "Online Copyright Infringement Liability Limitation Act," creates limitations on the liability of online service providers for copyright infringement when engaging in certain types of activities.
>
> Title III, the "Computer Maintenance Competition Assurance Act," creates an exemption for making a copy of a computer program by activating a computer for purposes of maintenance or repair.
>
> Title IV contains six miscellaneous provisions, relating to the functions of the Copyright Office, distance education, the exceptions in the Copyright Act for libraries and for making ephemeral recordings, "webcasting" of sound recordings on the Internet, and the applicability of collective bargaining agreement obligations in the case of transfers of rights in motion pictures.
>
> Title V, the "Vessel Hull Design Protection Act," creates a new form of protection for the design of vessel hulls." [67]

Jurisprudence DMCA. De très nombreux jugements ont été rendus sous cette loi. En voici certains des plus pertinents disponibles sur une page Wikipedia.[68]

CDA. Nous devons aussi souligner l'article 230 de la *Communications Decency Act*, avec la disposition suivante :

> « Section 230 of the Communications Decency Act of 1996 (a common name for Title V of the Telecommunications Act of 1996) is a landmark piece of Internet legislation in the United States, codified at 47

---

[66] *Digital Millennium Copyright Act (DMCA)* (Titre complet : *To amend title 17, United States Code, to implement the World Intellectual Property Organization Copyright Treaty and Performances and Phonograms Treaty, and for other purposes.*), Pub. L. 105-304, 112 Stat. 2860 (1998).

[67] U.S. Copyright Office Summary, *The Digital Millennium Copyright Act of 1998*, en ligne.: < https://www.copyright.gov/legislation/dmca.pdf >.

[68] Wikipedia, *Digital Millennium Copyright Act*, dernière édition – 26 mai 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Digital_Millennium_Copyright_Act >.

> U.S.C. § 230. Section 230I(1) provides immunity from liability for providers and users of an "interactive computer service" who publish information provided by third-party users:
>
> No provider or user of an interactive computer service shall be treated as the publisher or speaker of any information provided by another information content provider.
>
> In analyzing the availability of the immunity offered by this provision, courts generally apply a three-prong test. A defendant must satisfy each of the three prongs to gain the benefit of the immunity:
>
> The defendant must be a "provider or user" of an "interactive computer service."
>
> The cause of action asserted by the plaintiff must treat the defendant as the "publisher or speaker" of the harmful information at issue.
>
> The information must be "provided by another information content provider," i.e., the defendant must not be the "information content provider" of the harmful information at issue."[69]

Jurisprudence CDA. Quelques décisions clés rendues sous cette disposition peuvent également être trouvées sur une page Wikipedia[70]. À cet effet, nous pouvons aussi consulter l'ouvrage du professeur américain Eric Goldman[71].

Vie privée. Les États-Unis ont aussi encadré particulièrement la protection de la vie privée des enfants dans l'univers numérique. La loi en question se nomme la *Children's Online Privacy Protection Rule*[72]

> "The Children's Online Privacy Protection Act of 1998 (COPPA) is a United States federal law, located at 15 U.S.C. §§ 6501–6506 (Pub.L. 105–277, 112 Stat. 2681-728, enacted October 21, 1998).

---

[69] Wikipedia, *Section 230 of the Communications Decency Act*, dernière édition – 15 mai 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Section_230_of_the_Communications_Decency_Act >.

[70] *Ibid.*

[71] E. GOLDMAN, *The Ten Most Important Section 230 Rulings (August 1, 2017)*. Tulane Journal of Technology & Intellectual Property, Vol. 20, 2017; Santa Clara Univ. Legal Studies Research Paper, disponible à SSRN : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3025943.

[72] *Children's Online Privacy Protection Rule,* 16 CFR Part 312.

> The act, effective April 21, 2000, applies to the online collection of personal information by persons or entities under U.S. jurisdiction about children under 13 years of age or children with disabilities[citation needed]. It details what a websiteoperator must include in a privacy policy, when and how to seek verifiable consent from a parent or guardian, and what responsibilities an operator has to protect children's privacy and safety online including restrictions on the marketing of those under 13.[1]
>
> While children under 13 or children with disabilities can legally give out personal information with their parents' permission, many websites – particularly social media sites, but also other sites that collect most personal info — disallow underage children or special children from using their services altogether due to the cost and work involved in complying with the law."[73]

Une autre tentative avait été faite en parallèle, mais la *Children's Internet Protection Act (CIPA)* n'est plus d'application actuelle :

> "The Child Online Protection Act[1] (COPA)[2] was a law in the United States of America, passed in 1998 with the declared purpose of restricting access by minors to any material defined as harmful to such minors on the Internet. The law, however, never took effect, as three separate rounds of litigation led to a permanent injunction against the law in 2009.
>
> The law was part of a series of efforts by US lawmakers legislating over Internet pornography. Parts of the earlier and much broader Communications Decency Act had been struck down as unconstitutional by the Supreme Court in 1997 (Reno v. ACLU); COPA was a direct response to that decision, narrowing the range of material covered. COPA only limits commercial speech and only affects providers based within the United States.
>
> COPA required all commercial distributors of "material harmful to minors" to restrict their sites from access by minors. "Material harmful to minors" was defined as material that by "contemporary community standards" was judged to appeal to the "prurient interest" and that

[73] Wikipedia, *Children's Online Privacy Protection Act*, dernière édition – 5 mai 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Children%27s_Online_Privacy_Protection_Act >.

> showed sexual acts or nudity (including female breasts). This is a much broader standard than obscenity."[74]

Consommateurs / Vie privée. Actuellement, certains États évaluent la façon dont leurs règles internes peuvent aider à l'encadrement du numérique de manière à mieux protéger les utilisateurs. La Californie a donné l'exemple avec la modification de sa loi sur la protection des consommateurs[75], la *California Consumer Privacy Act of 2018*[76]

> "The California Consumer Privacy Act will go into effect Jan. 1, 2020, putting greater restrictions around how companies can collect and use data, like Europe's General Data Protection Regulation.
>
> California Attorney General Xavier Becerra, whose office will be responsible for enforcing the law when it goes into effect, said he is worried he does not have enough staff to carry out the job effectively.
>
> Among the law's most powerful provisions is one that requires companies to stop selling people's data upon request at any time."[77]

Rapport FTC. La Federal Trade Commission (FTC) a, quant à elle, émis un rapport sur la question de l'économie collaborative : *The "Sharing" Economy : Issues Facing Platforms, Participants & Regulators*. En résumé :

> « In particular, the report discusses the economics underlying how these marketplaces operate, and the platforms' approaches to addressing consumer protection and other regulatory concerns through trust mechanisms. It examines the costs and benefits resulting from the entry of these disruptive competitors, and regulatory approaches to protect consumers and the public while preserving the benefits of competition offered by these new sources of supply. It focuses on questions directly relevant to the Commission's responsibilities to protect consumers and

---

[74] Wikipedia, *Child Online Protection Act*, dernière édition – 19 janvier 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Child_Online_Protection_Act > .

[75] Pour plus d'informations voir CALIFORNIANS FOR CONSUMER PRIVACY, *About the California Consumer Privacy Act*, https://www.caprivacy.org/about.

[76] *The California Consumer Privacy Act of 2018*, en ligne : < https://oag.ca.gov/system/files/initiatives/pdfs/17-0039%20%28Consumer%20Privacy%20V2%29.pdf >.

[77] C. FARIVAR and D. INGRAM (NBC News), *California's new data privacy law could change the internet in the US* , 14 mai 2019, en ligne : < https://www.cnbc.com/2019/05/14/california-consumer-privacy-act-could-change-the-internet-in-the-us.html >.

> promote competition, and does not address topics outside its areas of expertise and authority. »

Jurisprudence. De par la nature même du système juridique américain, la jurisprudence occupe une place très importante dans l'encadrement juridique des sujets nouveaux. L'auteur Julie E. Cohen a produit un article complet et récent (2017) sur le droit et les plateformes numériques, recensant notamment plusieurs des décisions les visant spécifiquement. Nous en présentons certains extraits :

> « [...] platform firms enjoy an especially privileged position from which to exploit the relational turn in litigation avoidance. In a wide variety of contexts ranging from employment contracts to service contracts to one-off consumer transactions, courts have become more and more willing to require enforcement of boilerplate clauses requiring arbitration of disputes and waiver of the right to bring class claims — and, as a result of that stance, the use of such clauses is becoming increasingly widespread.
>
> See, e.g., DIRECTV, Inc. v. Imburgia, 136 S. Ct. 463, 469-71 (2015); Am. Express Co. v. Italian Colors Rest., 133 S. Ct. 2304, 2309 (2013); Nitro-Lift Techs., L.L.C. v. Howard, 568 U.S. 17, 20-21 (2012); Marmet Health Care Ctr., Inc. v. Brown, 565 U.S. 530, 532-34 (2012); CompuCredit Corp. v. Greenwood, 565 U.S. 95, 102 (2012); AT&T Mobility LLC v. Concepcion, 563 U.S. 333, 352 (2011);
>
> […] Other lawsuits against platform firms allege harms suffered as a result of information initially furnished by third parties but made more salient through the involvement of platform-based intermediation. In these suits, platforms benefit from the logic of expressive immunity [...]. In contexts involving alleged defamation and similar harms, courts have interpreted the statutory immunity for online intermediaries broadly, eliminating not only traditional publisher liability but also distributor liability for intermediaries possessing knowledge of ongoing harm.
>
> See, e.g., Zeran v. Am. Online, Inc., 129 F.3d 327, 330-34 (4th Cir. 1997) (barring a defamation claim against AOL.com for its delay in removing defamatory posts about the plaintiff on an AOL bulletin board); Murawski v. Pataki, 514 F. Supp. 2d 577, 591 (S.D.N.Y. 2007) (barring a libel claim against Ask.com for displaying a website with allegedly defamatory statements about plaintiff in its search results); Parker v. Google, Inc., 422 F. Supp. 2d 492, 500-01 (E.D. Pa. 2006) (barring a defamation claim against Google for archiving websites containing defamatory statements about the plaintiff in its cache). For comparison with the traditional formulation of defamation liability, see RESTATEMENT (SECOND) OF TORTS § 558 (AM. LAW INST.

1977) (imposing liability on anyone who negligently or intentionally publishes defamatory information about another); id. § 577 (defining publication broadly as intentional or negligent communication of defamatory material to any third party, and imposing liability on those who "intentionally and unreasonably" fail to remove defamatory statements from their land or chattels); id. § 578 (holding re- publishers liable to the same degree as the original publisher); id. § 581 (imposing liability on a distributor of a defamatory statement only if the distributor "knows or has reason to know of its defamatory character," but treating television and radio broadcasters as though they were original publishers).

[…] Courts reject some of these ascertainability challenges, but they also routinely decline requests to certify classes consisting of all consumers affected by the challenged activity.

See, e.g., Opperman v. Path, Inc., No. 13-cv-00453-JST, 2016 U.S. Dist. LEXIS 92403, at *8 (N.D. Cal. July 15, 2016) (declining to certify class of all users of the invasive versions of Path's software and instead limiting class to those registered as users during four-month period in which the software downloaded iDevice Contacts from all users); In re Anthem, Inc. Data Breach Litig., No. 15-MD-02617-LHK, 2016 WL 3029783, at *26 (N.D. Cal. May 27, 2016) (limiting class to those consumers who had already paid for credit monitoring or stated that they had expended personal time on credit monitoring); In re Hulu Privacy Litig., No. C 11–03764 LB, 2014 WL 2758598, at *14 (N.D. Cal. June 17, 2014) (denying without prejudice motion to certify class of "users of both Facebook and Hulu during the class period" and suggesting possible methods of defining subclasses based on variables such as whether users remained logged in and whether and how they cleared cookies).

[…] Courts also have been reluctant to craft discovery orders broad enough to enable plaintiffs' counsel to understand the challenged patterns of information flow.

Campbell v. Facebook Inc., No. 13-CV-05996-PJH, 2016 WL 7888026, at *1-2 (N.D. Cal. Oct. 14, 2016).

[…] Suits against information platforms under other kinds of statutes — for example, class actions by Uber passengers alleging deceptive safety-related marketing and by Uber drivers alleging that they are employees entitled to reimbursement for fuel and maintenance expenses — have begun to follow similar patterns.

See Sam Levin, Uber Lawsuits Timeline: Company Ordered to Pay Out $161.9m Since 2009, GUARDIAN (Apr. 13, 2016, 7:00 AM), https://www.theguardian.com/technology/ 2016/apr/13/uber-lawsuits-

619-million-ride-hailing-app; Uber Lawsuit Settlement, CLASSACTION.COM, https://www.classaction.com/uber/settlement/#uber-settlements (last visited June 7, 2017).

[…] Copyright infringement lawsuits are a partial exception to these stories of displacement, deflection, and minimization of claims of platform-related injury. Platforms have won many of the reported cases, but those victories have not come quickly or easily. Instead, litigation over such matters as the adequacy of takedown procedures, the triggers for indirect infringement liability, and the interplay between indirect infringement theories and the statutory safe harbors has required courts to explore and evaluate platform operations in detail.

See, e.g., Metro-Goldwyn-Mayer Studios, Inc. v. Grokster, Ltd., 545 U.S. 913 (2005); UMG Recordings, Inc. v. Shelter Capital Partners, LLC, 718 F.3d 1006 (9th Cir. 2013); Viacom Int'l, Inc. v. YouTube, Inc., 676 F.3d 19 (2d Cir. 2012); Perfect 10, Inc. v. Visa Int'l Serv. Ass'n, 494 F.3d 788 (9th Cir. 2007); CoStar Grp., Inc. v. LoopNet, Inc., 373 F.3d 544 (4th Cir. 2004); Field v. Google, 412 F. Supp. 2d 1106 (D. Nev. 2006); Hendrickson v. Amazon.com, Inc., 298 F. Supp. 2d 914 (C.D. Cal. 2003).

[…] Copyright litigation between the major industry players can be prolonged and expensive — litigation between Viacom and Google over infringing videos on YouTube dragged on for seven years — and both sides face considerable downside risk. And so it also should come as no particular surprise that major litigation between platforms and copyright interests has become much rarer and compromises based on platform self-regulation more common.

[…] Some of the most visible and heated disputes about platforms and the administrative state are the least complicated. For example, regimes regulating labor and transportation employ definitional gateways — e.g., "employer" and "employee" or "taxi" and "limousine" — to determine which entities are subject to their requirements.135 High-profile, platform-based "disruptors" of existing work arrangements — including labor-matching sites like Mechanical Turk and TaskRabbit and transportation-matching sites like Uber and Lyft — argue that such regimes do not apply to them. Calling themselves information businesses rather than, for example, temporary employment agencies or transportation businesses, they insist that, except for the people they hire to write their code and conduct their government relations operations, they do not actually employ anyone. Their true business, they argue, is innovation; they are simply bringing surplus production capacity online and into a new, freelancer-driven economy that is nimbler, more cost-effective, and less impersonal.

See, e.g., Fair Labor Standards Act of 1938, 29 U.S.C. § 203 (2012) ("employer" and "employee"); D.C. Mun. Regs. tit. 31, § 9901 (2017) ("taxicab" and "black car"); N.Y.C., N.Y., Admin. Code § 19-502 (2014) ("taxi" and "black car").

[…] Platforms also benefit from other kinds of regulatory arbitrage that are potentially far more intractable, because they involve divisions of authority that are baked into the structure of the modern administrative state. The point is most usefully illustrated with an extended example involving the ongoing dispute over whether to impose a mandate of "net neutrality" — the obligation to "treat all content, sites, and platforms equally" — on broadband Internet access providers. [...] Important aspects of the net neutrality dispute are artifacts of outdated statutory grants of authority. The last set of major amendments to the statutory framework granting the Federal Communications Commission ("FCC") authority to regulate "telecommunications" dates from 1996, a year in which Internet services were still-emergent and not yet understood as central components of modern communications architecture and policy.

See Telecommunications Act of 1996, Pub. L. No. 104-104, 110 Stat. 56 (1996) (codified as amended in scattered sections of 18 U.S.C. & 47 U.S.C.).

[…] More fundamentally still, the current regulatory structure does not permit any regulator to consider the full group of actors whose activities determine the neutrality or nonneutrality of access to networked digital communications capabilities. The FCC-issued rules applied straightforwardly to broadband and wireless Internet providers, with some exceptions for certain voice-over-Internet services, and not at all to platforms like Facebook and Twitter that do not provide Internet access.

See 47 C.F.R. §§ 8.2-8.11 (2016); see also Protecting and Promoting the Open Internet, 80 Fed. Reg. 19,738, 19,741-42 (Apr. 13, 2015) (to be codified at 47 C.F.R. pt. 1, 8, & 20) ("The open Internet rules described above apply to both fixed and mobile broadband Internet access service . . . . This Order [also] recognizes that some data services — like facilities-based VoIP offerings, heart monitors, or energy consumption sensors — may be offered by a broadband provider but . . . are not broadband Internet access service."). »[78]

---

[78] J. E. COHEN, "Law for the Platform Economy", (2017) 51 *U.C. Davis L. Rev.* 133.

Canada

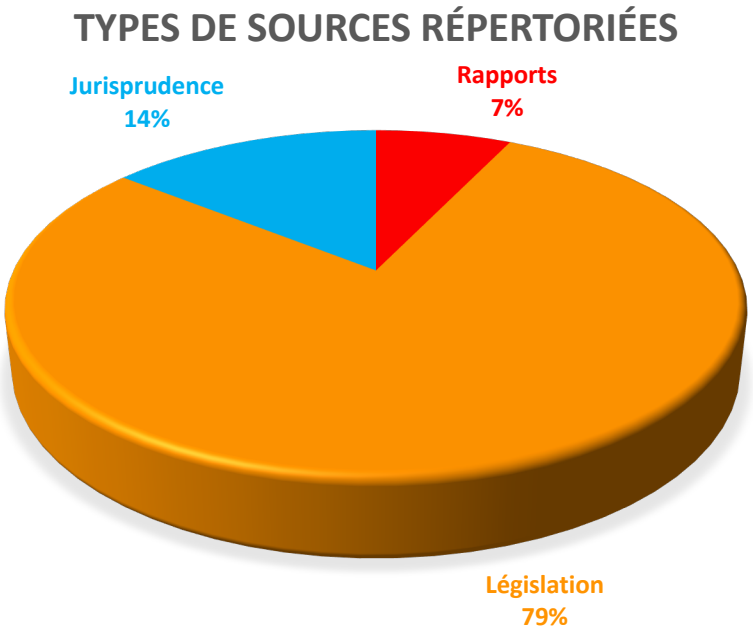

CRTC. Au Canada, c'est au CRTC que nous devons les principaux rapports traitant des plateformes numériques, à savoir le rapport *Emboîter le pas au changement : L'avenir de la distribution de la programmation au Canada* et le *Rapport de surveillance des communications 2018 (tendances statistiques)*.

AQPM. De même, l'AQPM (Association québécoise de la production médiatique) a produit un rapport au mois de janvier 2019. Nous pouvons y lire :

> « Le contexte légal actuel dans lequel œuvrent les entreprises de radiodiffusion et celles liées aux télécommunications n'est plus adapté à la réalité alors que les rôles des unes et des autres s'entremêlent. Les premières tombent sous le régime juridique de la *Loi sur la radiodiffusion* alors que les secondes sont régies par la *Loi sur les télécommunications*. Le CRTC exerce sa juridiction sur ces deux types d'entreprises. En matière de radiodiffusion, le CRTC a compétence pour encadrer les entreprises de distribution, les titulaires de licences de radiodiffusion (télévision et radio) en mode hertzien de même que les entreprises de programmation. Dans le secteur des télécommunications, ce sont les entreprises de télécommunication, les fournisseurs de services de télécommunication et les fournisseurs de services sans fil mobiles qui sont dans la mire du CRTC. »

Télécommunications. Au niveau de l'encadrement législatif, les principales lois sont donc la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*. Cependant, suivant un récent communiqué du Directeur général des élections, des amendements à la *Loi électorale du Canada* entreront bientôt en vigueur, soit en juin 2019. Suivant ces modifications, les plateformes numériques auront notamment de nouvelles obligations durant la période électorale réglementée. De même, cette loi, à son article 319, prévoit la définition d'une plateforme en ligne qui s'entend :

> « [...] d'un site Internet ou d'une application Internet dont le propriétaire ou l'exploitant, dans le cadre de ses activités commerciales, vend, directement ou indirectement, des espaces publicitaires sur le site ou l'application à des personnes ou des groupes. »

Cependant, nous trouvons plusieurs lois qui, bien que n'encadrant pas exclusivement les plateformes numériques, s'appliquent aux entreprises offrant leurs services via des plateformes numériques, ou à titre d'intermédiaire. Nous posons ici quelques-uns de ces exemples.

Droit d'auteur. La *Loi sur le droit d'auteur*[79] est dite « technologiquement neutre », c'est-à-dire que le format ou le support où sont publiées les œuvres importent peu. Ce faisant, elle vise aussi indirectement les œuvres présentes sur format numérique.[80]

Voici les extraits qui nous paraissent les plus pertinents dans le cadre du présent rapport :

> « Contenu non commercial généré par l'utilisateur
>
> 29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser, si les conditions suivantes sont réunies :

---

[79] *Loi sur le droit d'auteur,* (L.R.C. (1985), ch. C-42), https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-9.html#h-100678.

[80] BUREAU DU DROIT D'AUTEUR, *Loi sur le droit d'auteur*, en ligne : < https://www.bda.ulaval.ca/notions-en-droit-dauteur/loi-sur-le-droit-dauteur/ >.

a) la nouvelle oeuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à des fins non commerciales, ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins;

b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'oeuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur sont mentionnés;

c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'oeuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n'était pas contrefait;

d) l'utilisation de la nouvelle oeuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'oeuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'oeuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

intermédiaire Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace ou des moyens pour permettre au public de voir ou d'écouter des œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur. (intermediary)

utiliser S'entend du fait d'accomplir tous actes qu'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement. (use)

2012, ch. 20, art. 22 »

LCCJTI (responsabilité limitée). De la même manière, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information)*[81] s'applique au Québec et vise les technologies de l'information. Nous pensons intéressant de souligner l'utilisation du terme « intermédiaires » à quelques reprises. Les extraits pertinents suivent :

« **22.** Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par

[81] *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information)*, ch. C-1.1.

l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

26. Quiconque confie un document technologique à un prestataire de services pour qu'il en assure la garde est, au préalable, tenu d'informer le prestataire quant à la protection que requiert le document en ce qui a trait à la confidentialité de l'information et quant aux personnes qui sont habilitées à en prendre connaissance.

Le prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document, de voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document.

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information, ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

Toutefois, il ne doit prendre aucun moyen pour empêcher la personne responsable de l'accès aux documents d'exercer ses fonctions, notamment en ce qui a trait à la confidentialité, ou pour empêcher les autorités responsables d'exercer leurs fonctions, conformément à la loi, relativement à la sécurité publique ou à la prévention, à la détection, à la preuve ou à la poursuite d'infractions.

36. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir les services d'un réseau de communication exclusivement pour la transmission de documents technologiques sur ce réseau n'est pas responsable des actions accomplies par autrui au moyen des documents qu'il transmet ou qu'il conserve durant le cours normal de la transmission et pendant le temps nécessaire pour en assurer l'efficacité.

Il peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui :

1° en étant à l'origine de la transmission du document ;

2° en sélectionnant ou en modifiant l'information du document ;

3° en sélectionnant la personne qui transmet le document, qui le reçoit ou qui y a accès ;

4° en conservant le document plus longtemps que nécessaire pour sa transmission.

37. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour conserver sur un réseau de communication les documents technologiques que lui fournit son client et qui ne les conserve qu'à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission ultérieure aux personnes qui ont droit d'accès à l'information n'est pas responsable des actions accomplies par autrui par le biais de ces documents.

Il peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui :

1° dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 36 ;

2° en ne respectant pas les conditions d'accès au document ;

3° en prenant des mesures pour empêcher la vérification de qui a eu accès au document ;

4° en ne retirant pas promptement du réseau ou en ne rendant pas l'accès au document impossible alors qu'il a de fait connaissance qu'un tel document a été retiré de là où il se trouvait initialement sur le réseau, du fait qu'il n'est pas possible aux personnes qui y ont droit d'y avoir accès ou du fait qu'une autorité compétente en a ordonné le retrait du réseau ou en a interdit l'accès. »

Loi anti-Spam. De même, les entreprises qui utilisent les technologies numériques pour contacter leurs clients ou autres, doivent respecter les dispositions de la « Loi Anti-Spam » : *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain*

activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act[82]:

> « Canada's anti-spam legislation (CASL) is the federal law dealing with spam and other electronic threats. It is meant to protect Canadians while ensuring that businesses can continue to compete in the global marketplace.
>
> The Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPC) shares responsibility for enforcing CASL with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) and the federal Competition Bureau.
>
> When CASL came into force, it introduced a number of changes to the Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA). »[83]

Droit d'auteur. Autre loi, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*[84]

> "The Act contained many significant provisions.
>
> Makes explicit allowance for time shifting, format shifting and backup copies as long as no digital locks are involved.
>
> Expands the scope of fair dealing to include education, satire, and parody which enables users to make use of fragments of copyrighted works if no digital locks are involved.
>
> Introduces a new exception for user-generated content created using copyrighted works without digital locks.

---

[82] *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*, S.C. 2010, c. 23.

[83] COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *La Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) et la LPRPDE*, en ligne : < https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/r_o_p/la-loi-canadienne-anti-pourriel-lcap-et-la-lprpde/ >.

[84] *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, (L.C. 2012, ch. 20).

> Prohibits the circumvention of digital locks, even for personal use, with some limited exceptions (such as unlocking cell phones).
>
> Limits the amount of statutory damages for cases of non-commercial infringement to between $100 and $5,000 for all infringements in a single proceeding for all works. Statutory damages for commercial infringement range from $500 to $20,000 per work infringed.
>
> Adopts a "notice-and-notice" regime which requires ISPs to forward any notice alleging infringement received from copyright owners to the subscribers in question.
>
> Allows an educational institution or a person acting under its authority to reproduce a work, or do any other necessary act, in order to display it.
>
> Allows libraries to reproduce works in its permanent collection in alternate formats if the original format is obsolete, or if the technology required to use the original is no longer available.
>
> Requires educational institutions to ensure that copyrighted course materials are destroyed 30 days after the end of said course.
>
> Requires libraries to place a five-day time limit on material borrowed electronically.
>
> Makes performers and photographers the primary owners of their commissioned works.
>
> Calls for a review of copyright law every five years."[85]

Protection des consommateurs. En matière de protection des consommateurs, plusieurs provinces ont su s'inspirer du *Modèle d'harmonisation de contrat de vente par Internet*[86]. En effet :

> « Le 25 mai 2001, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la consommation ont approuvé une nouvelle démarche pour harmoniser les lois protégeant les consommateurs dans le contexte du commerce électronique; cette démarche garantira aux consommateurs une même protection dans tout le pays. Un modèle commun adopté par les ministres – 2001 visera la passation de

---

[85] Wikipedia, *Copyright Modernization Act*, dernière édition – 21 septembre 2018, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Copyright_Modernization_Act >.

[86] Disponible à l'adresse : http://www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/fra/ca01642.html.

> marchés, les droits d'annulation, les rejets de débit sur carte de crédit et l'information. Ci-joint vous trouverez le modèle commun. »[87]

Sans porter expressément sur les plateformes, ce document vient imposer certaines obligations aux divers intervenants du Web.

S'inspirant de ce document, le législateur ontarien est venu insérer certains articles qui visent précisément la vente de produits ou de services en ligne dans la Loi sur la protection des consommateurs[88] de cette province :

> « If you sell goods or services over the internet, you may need to use an internet agreement, which includes all transactions on the internet, as long as either the business or the consumer is located in Ontario when the transaction takes place.
>
> Internet transactions have specific requirements that do not apply to other types of agreements. For example, before entering an internet agreement, consumers must have a clear opportunity to accept or decline, and to correct any errors. If you don't follow these rules, the consumer can cancel the agreement within seven days."[89]

Les sections pertinentes de cette loi se trouvent aux articles 37 et suivants :

> « Internet Agreements
>
> Application
>
> 37 Sections 38 to 40 apply to an internet agreement if the consumer's total potential payment obligation under the agreement, excluding the cost of borrowing, exceeds a prescribed amount. 2002, c. 30, Sched. A, s. 37.
>
> Disclosure of information
>
> 38 (1) Before a consumer enters into an internet agreement, the supplier shall disclose the prescribed information to the consumer. 2002, c. 30, Sched. A, s. 38 (1).

---

[87] *Id.*

[88] *Consumer Protection Act*, 2002, S.O. 2002, c. 30, Sched. A.

[89] ONTARIO – MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES , *Contracts: best practices and types*, mis à jour le 5 avril 2019, https://www.ontario.ca/page/contracts-best-practices-and-types#section-3.

Express opportunity to accept or decline agreement

(2) The supplier shall provide the consumer with an express opportunity to accept or decline the agreement and to correct errors immediately before entering into it. 2002, c. 30, Sched. A, s. 38 (2).

Manner of disclosure

(3) In addition to the requirements set out in section 5, disclosure under this section shall be accessible and shall be available in a manner that ensures that,

(a) the consumer has accessed the information; and

(b) the consumer is able to retain and print the information. 2002, c. 30, Sched. A, s. 38 (3).

Copy of internet agreement

39 (1) A supplier shall deliver to a consumer who enters into an internet agreement a copy of the agreement in writing within the prescribed period after the consumer enters into the agreement. 2002, c. 30, Sched. A, s. 39 (1).

Content of internet agreement

(2) The copy of the internet agreement shall include such information as may be prescribed. 2002, c. 30, Sched. A, s. 39 (2).

Deemed supply of internet agreement

(3) For the purposes of subsection (1), a supplier is considered to have delivered a copy of the internet agreement to the consumer if the copy is delivered in the prescribed manner. 2002, c. 30, Sched. A, s. 39 (3).

Cancellation of internet agreement

40 (1) A consumer may cancel an internet agreement at any time from the date the agreement is entered into until seven days after the consumer receives a copy of the agreement if,

(a) the supplier did not disclose to the consumer the information required under subsection 38 (1); or

(b) the supplier did not provide to the consumer an express opportunity to accept or decline the agreement or to correct errors immediately before entering into it. 2002, c. 30, Sched. A, s. 40 (1).

Same

> (2) A consumer may cancel an internet agreement within 30 days after the date the agreement is entered into, if the supplier does not comply with a requirement under section 39. 2004, c. 19, s. 7 (7)."

Une situation semblable se retrouve au Québec, où la *Loi sur la protection du consommateur*[90] encadre les contrats conclus à distance, ce qui vise notamment ceux conclus en ligne.

> « SECTION I.1 CONTRAT CONCLU À DISTANCE (art. 54.1 à 54.16)
>
> Plusieurs commerçants concluent des contrats à distance, c'est-à-dire sans être en présence du consommateur. C'est le cas de ceux qui vendent leurs produits ou leurs services par Internet. Ces commerçants sont soumis à des règles précises. »[91]

La province de l'Alberta offre des dispositions semblables dans sa loi *ALBERTA REGULATION 81/2001 Consumer Protection Act INTERNET SALES CONTRACT REGULATION*[92]

> "The Internet Sales Contract Regulation applies to residents of Alberta or to people purchasing goods or services from Alberta businesses that sell online. Only goods or services that are bought or sold for personal, family or household use and have a value of more than $50 are affected by this regulation."[93]

Vie privée. Relativement à la protection des renseignements personnels, c'est la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[94] qui encadre les diverses situations qui s'appliquent pour les entreprises opérant en ligne.

> "When you do business with a customer over the Internet, you often collect information that can potentially be useful outside of the transaction. If you use any of that information in a way which can be

---

[90] *Loi sur la protection du consommateur*, P-40.1.

[91] OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, *Contrats conclus par Internet*, mis à jour le 24 novembre 2017, https://www.opc.gouv.qc.ca/commercant/pratique-commerce/contrats-internet/commercant-vise/.

[92] http://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/2001_081.pdf.

[93] ALBERTA GOVERNMENT, *Internet Shopping*, mis à jour février 2017, https://open.alberta.ca/publications/internet-shopping#summary.

[94] (S.C. 2000, c. 5).

> linked back to the customer and without the customer's knowledge or consent, you are violating their privacy rights. It is up to you to properly destroy that information or to keep it secure."[95]

Fiscalité. Au niveau fiscal, suivant l'Agence Canadienne du revenu :

> "If your corporation earns income from one or more webpages or websites, you are required to file Schedule 88, Internet Business Activities along with your corporation income tax return (T2) for tax years where your filing due date is after December 31, 2014."[96]

Jurisprudence. Nous notons aussi deux décisions pertinentes rendues, toutes deux, par la Cour suprême du Canada :

Google Inc. v. Equustek Solutions Inc., 2017 CSC 34

> "This case stems from claims by Equustek, a Canadian company, that another company used its trade secrets to create a competing product and engaged in misleading tactics to trick users into purchasing it. After struggling to get the offending company's website taken offline, Equustek obtained a British Columbia court order requiring Google to remove the site from its search index. Google voluntarily removed search results for the site from Google.ca search results, but was unwilling to block the sites from its worldwide index. The B.C. court affirmedthat the order applied on an international basis, however, issuing what amounted to global takedown order. The case then proceeded to the Supreme Court of Canada.
>
> The Supreme Court's majority decision was written by Justice Abella, who framed the case as follows:
>
> "The issue in this appeal is whether Google can be ordered, pending a trial, to globally de-index the websites of a company which, in breach of several court orders, is using those websites to unlawfully sell the intellectual property of another company."

---

[95] GOUVERNEMENT DU CANADA, *Affaires électroniques : la sécurité, la confidentialité et les obligations juridiques*, mis à jour le 2 mai 2018, https://entreprisescanada.ca/fr/gestion/affaires-electroniques-la-securite-la-confidentialite-et-les-obligations-juridiques/.

[96] GOUVERNEMENT DU CANADA – AGENCA DU REVENU, *Commerce électronique*, mis à jour le 15 avril 2019, https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/commerce-electronique/commerce-electronique.html.

When it comes to Internet jurisdiction, exercising restraint and limiting the scope of court orders is likely to increase global respect for the law and the effectiveness of judicial decisions. Yet this decision demonstrates what many have feared: the temptation for courts will be to assert jurisdiction over online activities and leave it to the parties to sort out potential conflicts. In doing so, the Supreme Court of Canada has lent its support to global takedowns and vested more power in Internet intermediaries, who may increasingly emerge as the arbiters of which laws to follow online."[97]

Douez v. Facebook, Inc., 2017 CSC 33

"Facebook lost a major legal showdown at the Supreme Court of Canada last week, as the court refused to enforce a forum selection clause included in its standard online contract requiring that legal actions against it be brought in California. In doing so, the court paved the way for a privacy class action lawsuit to proceed in British Columbia under provincial privacy law.

Canada's highest court has now pulled back the veil on the not-so-secret side of Internet contracting. Far from being limited merely to obscure forum selection clauses, the Facebook ruling could be applied in other circumstances, such as attempts to sideline local consumer protection laws or override fair dealing rights by establishing contractual usage restrictions that run counter to the balance found in Canadian copyright law.

As Justice Abella noted, "when online consumer contracts of adhesion contain terms that unduly impede the ability of consumers to vindicate their rights in domestic courts, particularly their quasi-constitutional or constitutional rights, in my view, public policy concerns outweigh those favouring enforceability of a forum selection clause."

Last week's ruling rightly recognizes the dangers of uneven bargaining power in online contracts and the reality that consumers regularly click away their rights. By taking a strong stand against non-negotiated terms that place consumers at a significant disadvantage, the court has forced

[97] M. GEIST, *Global Internet Takedown Orders Come to Canada: Supreme Court Upholds International Removal of Google Search Results*, 28 juin 2017, en ligne .: < http://www.michaelgeist.ca/2017/06/global-internet-takedown-orders-come-canada-supreme-court-upholds-international-removal-google-search-results/ >.

online companies to reconsider whether their agreements are fully enforceable and emboldened consumers to stand up for their rights."[98]

[98] M. GEIST, *Why Clicking "I Agree" May No Longer Mean You Agree to Everything,* 27 juin 2017, en ligne : < www.michaelgeist.ca/2017/06/clicking-agree-may-no-longer-mean-agree-everything/>.

3 Encadrement actuel des plateformes numériques par domaine de droit

Domaines de droit. Afin d'offrir un portrait plus précis des différents encadrements que l'on retrouve relativement aux plateformes numériques, cette section offre de l'information divisée par domaine de droit. Les domaines sélectionnés l'ont été puisqu'ils sont ceux qui nous apparaissent comme étant les plus touchés par les plateformes numériques. Dans l'ordre, il s'agit de la propriété intellectuelle (3.1), du droit de la concurrence (3.2), du droit fiscal (3.3), du droit du travail (3.4), du droit au respect de la vie privée (3.5), du droit de la consommation (3.6) et du droit des télécommunication (3.7).

Tableaux. Pour chaque domaine de droit visé, les tableaux présentés regroupent les divers encadrements juridiques qui touchent aux plateformes numériques. Pour chaque tableau présenté, le lieu géographique visé, le type d'encadrement (directive, jurisprudence, loi, rapport, etc.), ainsi que la source précise à l'encadrement énoncé sont présentés. À nouveau, les sources répertoriées peuvent viser directement et uniquement les plateformes numériques, mais plus souvent, il s'agit de sources qui s'appliquent aux plateformes numériques, bien que ces dernières n'en soient pas l'objet précis.

Sources. Pour des raisons de facilitation de repérage de l'information, nous avons reproduits les passages pertinents des sources citées suite aux divers tableaux, bien que ces extraits puissent aussi se retrouver à la section précédente.

3.1 Propriété intellectuelle

Lieu géographique visé	Type d'encadrement	Source
Union européenne	Directive	*Directive du parlement européen et du conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique*
Allemagne	Jurisprudence	*GEMA* c. *YouTube*, affaire n° 29 U 2798/15 (2012)
		La chaîne YouTube « Nitro Shqip », décision n° 6 U 114/13 (2013)
		Arrêt de la Cour suprême fédérale allemande dans l'affaire *Rapidshare*, affaire n° I ZR 80/12 (2013)
États-Unis	Loi	*Digital Millennium Copyright Act (DMCA)__(To amend title 17, United States Code, to implement the World Intellectual Property Organization Copyright Treaty and Performances and Phonograms Treaty, and for other purposes.), Pub. L. 105-304, 112 Stat. 2860 (1998)*
	Jurisprudence	Nombreux à être rendus sous cette loi. Les plus pertinents, dont une description se retrouve à la section précédente, sont :

		• *Edelman v. N2H2* • RealNetworks, Inc. v. DVD Copy Control Association, Inc. • Viacom International Inc. v. YouTube, Inc. • IO Group, Inc. v. Veoh Networks, Inc. • Vernor v. Autodesk, Inc. • Lenz v. Universal Music Corp. • Flava Works Inc. v. Gunter • Ouellette v. Viacom International Inc. • Sony Computer Entertainment America v. George Hotz
Canada	Loi	*Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)*
		Loi sur la modernisation du droit d'auteur *L.C. 2012, ch. 20*
	Jurisprudence	*Google Inc.* v. *Equustek Solutions Inc.,* 2017 CSC 34

Union européenne.

Directive du Parlement européen et du conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numériques

> « La proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique vise à garantir que les créateurs (par exemple les musiciens ou les acteurs), les éditeurs de journaux et les journalistes tirent profit du monde numérique et de l'internet comme ils le peuvent dans le monde hors ligne. Actuellement, en raison de règles dépassées en matière de droit d'auteur, les plateformes en ligne et les agrégateurs de nouvelles récoltent tous les bénéfices alors que les artistes, les éditeurs de journaux et les journalistes voient leur travail circuler librement et reçoivent au mieux une très petite rémunération pour cela. Il est donc très difficile pour les artistes et les professionnels des médias de gagner décemment leur vie.
>
> Il est important de souligner que le projet de directive ne crée pas de nouveaux droits pour les créateurs et les journalistes. Elle ne fait qu'assurer une meilleure application de leurs droits existants. Le projet de directive ne crée pas non plus de nouvelles obligations pour les plateformes en ligne ou les agrégateurs de nouvelles. Elle ne fait qu'assurer un meilleur respect des obligations existantes. Ce qu'il est actuellement légal et autorisé de partager restera légal et autorisé.
>
> En bref :
>
> - le projet de directive vise à obliger les grandes plateformes internet et les agrégateurs d'actualités (comme YouTube ou GoogleNews) à verser aux créateurs de contenu (artistes/musiciens/acteurs et les maisons d'édition et leurs journalistes) ce qu'ils leur doivent réellement;
> - aucun nouveau droit et aucune nouvelle obligation ne sont créés. Ce qu'il est actuellement légal et autorisé de partager restera légal et autorisé. » [99]

Allemagne.

GEMA c. *YouTube affaire n° 29 U 2798/15*:

> « La société allemande de gestion collective des droits musicaux (GEMA) réclamait à YouTube des droits de licence pour l'utilisation de musique dans les vidéos hébergées sur la plateforme.

---

[99] PARLEMENT EUROPÉEN, *Questions-réponses sur la directive relative au droit d'auteur numérique*, Communiqué de presse, 27 mars 2019, en ligne : < http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20190111IPR23225/questions-reponses-sur-la-directive-relative-au-droit-d-auteur-numerique >.

La GEMA estimait qu'en autorisant la publication de ces contenus, YouTube devait être considéré soit comme le responsable des violations des droits d'auteur, soit comme un service de musique et, à ce titre, soumis au versement de droits de licence.

YouTube estimait en revanche être principalement un fournisseur de service technique n'ayant aucune influence sur la publication des diverses vidéos par ses utilisateurs. Le tribunal régional supérieur (Oberlandesgericht) de Munich a conclu que YouTube n'est pas un service de musique redevable de droits de licence auprès de la société de gestion collective des droits musicaux. Il a en revanche estimé que la responsabilité des violations alléguées au droit d'auteur revient aux utilisateurs qui mettent à disposition en ligne un contenu litigieux et non à la plateforme elle-même.

Dans un jugement rendu en 2012, le tribunal de Hambourg a conclu que YouTube n'avait pas respecté son obligation de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour supprimer le contenu portant atteinte au droit d'auteur, puisqu'il avait mis un mois et emi pour le faire après la date à laquelle la GEMA avait déposé sa plainte. Le tribunal a, par ailleurs, constaté que YouTube avait d'autres obligations de contrôle et de vérification, notamment l'utilisation du logiciel Content ID, et devait également prévoir l'installation d'un filtre de mots pour éviter les violations répétées au droit d'auteur. En novembre 2016, après quelques années de batailles juridiques et de négociations, la GEMA et YouTube ont conclu un accord sur la rémunération des contenus musicaux diffusés sur YouTube. »

La chaîne YouTube « Nitro Shqip » Décision n° 6 U 114/13 :

« Les titulaires du droit d'auteur du film «Sara's Show 46» avait porté plainte contre l'opérateur de la chaîne YouTube « Nitro Shqip » pour la publication d'unevidéo dans laquelle des extraits du film avaient été diffusés et brièvement commentés.

Cette décision de justice portait essentiellement sur les modalités d'application du droit de citation en vertu de la législation allemande. La Cour d'appel de Cologne a conclu que la diffusion d'extraits d'un film protégé à des fins de critique était contraire à la loi allemande relative au droit d'auteur et ne relevait donc pas du droit de citation. La Cour a en effet estimé que la liberté de citation ne devrait pas être instrumentalisée comme un moyen de publier une œuvre ou des parties de celle-ci ; elle a en outre ajouté qu'il n'est pas suffisant d'introduire et d'annexer les citations de manière non structurée ; les citations doivent par ailleurs s'inscrire dans un contexte interne en lien avec la réflexion de la personne produisant la citation pour relever du droit de citation. »

Rapidshare Affaire n° I ZR 80/12 :

« La société allemande de gestion collective des droits musicaux (GEMA) avait adressé un avertissement au sujet d'un grand nombre de titres musicaux stockés par le service d'hébergement de fichiers Rapidshare. Malgré cet avertissement, le fournisseur du service n'avait pas totalement supprimé les fichiers litigieux.

Dans une décision rendue en 2013, la Cour suprême fédérale allemande a confirmé que le fournisseur de services n'avait pas l'obligation générale d'exercer un contrôle sur les données stockées. Cependant, en fonction des circonstances de chaque affaire, une obligation de surveillance peut s'appliquer.

La Cour a observé que, puisque Rapidshare pouvait également être utilisé à des fins parfaitement licites, il n'était pas possible d'imposer un contrôle de l'intégralité de ses contenus sans raison précise et uniquement sur la base d'une information alléguant une possible infraction. La Cour a estimé que le fait que le service pouvait être utilisé de manière anonyme augmentait le risque qu'il soit utilisé à des fins illicites. Elle a également souligné certains indicateurs qui pouvaient déterminer une éventuelle infraction, comme le nombre élevé de téléchargements pour un même fichier, que Rapidshare utilisait pour faire la promotion de son service d'hébergement.

La Cour a conclu que, compte tenu de ces circonstances, le fournisseur d'hébergement devrait être soumis à une obligation de contrôle, à mettre partiellement en oeuvre en amont. »

États-Unis.

Digital Millennium Copyright Act (DMCA)

« Title I, the "WIPO Copyright and Performances and Phonograms Treaties Implementation Act of 1998," implements the WIPO treaties.

Title II, the "Online Copyright Infringement Liability Limitation Act," creates limitations on the liability of online service providers for copyright infringement when engaging in certain types of activities.

Title III, the "Computer Maintenance Competition Assurance Act," creates an exemption for making a copy of a computer program by activating a computer for purposes of maintenance or repair.

Title IV contains six miscellaneous provisions, relating to the functions of the Copyright Office, distance education, the exceptions in the Copyright Act for libraries and for making ephemeral recordings, "webcasting" of sound recordings on the Internet, and the applicability of collective bargaining agreement obligations in the case of transfers of rights in motion pictures.

> Title V, the "Vessel Hull Design Protection Act," creates a new form of protection for the design of vessel hulls."[100]

Canada.

La *Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), ch. C-42)* est dite « technologiquement neutre », c'est-à-dire que le format ou le support où sont publiées les œuvres importent peu. Ce faisant, elle vise aussi indirectement les œuvres présentes sur format numérique[101].

Extraits :

> « Contenu non commercial généré par l'utilisateur
>
> 29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle oeuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser, si les conditions suivantes sont réunies :
>
> a) la nouvelle oeuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à des fins non commerciales, ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins;
>
> b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'oeuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur sont mentionnés;
>
> c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'oeuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n'était pas contrefait;
>
> d) l'utilisation de la nouvelle oeuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'oeuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'oeuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer.

---

[100] U.S. Copyright Office Summary, *The Digital Millennium Copyright Act of 1998*, en ligne.: < https://www.copyright.gov/legislation/dmca.pdf >.

[101] BUREAU DU DROIT D'AUTEUR, *Loi sur le droit d'auteur*, en ligne : < https://www.bda.ulaval.ca/notions-en-droit-dauteur/loi-sur-le-droit-dauteur/ >.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

intermédiaire Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace ou des moyens pour permettre au public de voir ou d'écouter des oeuvres ou d'autres objets du droit d'auteur. (intermediary)

utiliser S'entend du fait d'accomplir tous actes qu'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement. (use)

2012, ch. 20, art. 22 »

Loi sur la modernisation du droit d'auteur

Suivant le sommaire :

« Le texte modifie la Loi sur le droit d'auteur pour :

a) mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, en conformité avec les normes internationales, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet;

b) clarifier la responsabilité des fournisseurs de services Internet et ériger en violation du droit d'auteur le fait de faciliter la commission de telles violations en ligne;

c) permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique;

d) permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur;

e) permettre aux consommateurs de faire certains usages de matériel protégé par le droit d'auteur;

f) conférer aux photographes des droits égaux à ceux conférés aux autres créateurs;

g) éliminer la spécificité technologique des dispositions de la loi;

h) prévoir un examen quinquennal de la loi par les parlementaires. [102]»

Google Inc. v. Equustek Solutions Inc., 2017 CSC 34

"This case stems from claims by Equustek, a Canadian company, that another company used its trade secrets to create a competing product and engaged in misleading tactics to trick users into purchasing it. After struggling to get the offending company's website taken offline, Equustek obtained a British Columbia court order requiring Google to remove the site from its search index. Google voluntarily removed search results for the site from Google.ca search results, but was unwilling to block the sites from its worldwide index. The B.C. court affirmedthat the order applied on an international basis, however, issuing what amounted to global takedown order. The case then proceeded to the Supreme Court of Canada.

The Supreme Court's majority decision was written by Justice Abella, who framed the case as follows:

"The issue in this appeal is whether Google can be ordered, pending a trial, to globally de-index the websites of a company which, in breach of several court orders, is using those websites to unlawfully sell the intellectual property of another company."

When it comes to Internet jurisdiction, exercising restraint and limiting the scope of court orders is likely to increase global respect for the law and the effectiveness of judicial decisions. Yet this decision demonstrates what many have feared: the temptation for courts will be to assert jurisdiction over online activities and leave it to the parties to sort out potential conflicts. In doing so, the Supreme Court of Canada has lent its support to global takedowns and vested more power in Internet intermediaries, who may increasingly emerge as the arbiters of which laws to follow online."[103]

---

[102] GOUVERNEMENT DU CANADA, *Loi sur la modernisation du droit d'auteu*r, L.C. 2012, ch. 20, Site web de la législation, en ligne : < https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisannuelles/2012_20/page-1.html >.

[103] M. GEIST, *Global Internet Takedown Orders Come to Canada: Supreme Court Upholds International Removal of Google Search Results*, 28 juin 2017, en ligne .: < http://www.michaelgeist.ca/2017/06/global-internet-takedown-orders-come-canada-supreme-court-upholds-international-removal-google-search-results/ >.

3.2 Droit de la concurrence

Lieu géographique visé	Type d'encadrement	Source
Union européenne	Jurisprudence	Case M.7217 – *Facebook/ WhatsApp* 03/10/2014
Allemagne	Jurisprudence	*Affaire Facebook*, autorité allemande de la concurrence (2018)
	Loi	Loi allemande contre les restrictions de la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* – GWB), adopté le 1er juin 2017 et entré en vigueur le 9 juin 2017 9e amendement : *Neuntes Gesetz zur Änderung des Gesetzes gegen Wettbewerbsbeschränkungen vom* 1. Juni 2017, BGBI. 1 2017 S. 1416
Royaume-Uni	Rapport	Rapport du « Digital Competition Expert Panel »

		(2019)
États-Unis	Jurisprudence	Google Inc., FTC File Number 111-0163 January 3, 2013

Union européenne.

Case M. 7217 – *Facebook/WhatsApp*

> « The Transaction consists of the acquisition of WhatsApp by Facebook for a purchase price of USD 19 billion.2 Pursuant to an Agreement and Plan of Merger and Reorganization signed on 19 February 2014, WhatsApp will successively merge with and into wholly-owned subsidiaries of Facebook. As a result of the Transaction, Facebook will solely control the entity into which WhatsApp will have merged.
>
> (5) Therefore, the Transaction constitutes a concentration within the meaning of Article 3(1)(b) of the Merger Regulation.
>
> (6) The Transaction contributes to Facebook's current strategy of focusing its business on mobile development. According to Facebook's internal documents, there are two main ways in which the Transaction serves this objective. »[104]

Allemagne.

Neuvième amendement de la loi allemande contre les restrictions de concurrence :

> « A l'heure du bouleversement de l'économie par le numérique, la loi allemande contre les restrictions de concurrence (GWB) s'est vue amendée le 1er juin 2017 pour la neuvième fois afin d'être adaptée à l'économie digitale. Instaurant de nouveaux critères pour la détermination du marché pertinent, pour la caractérisation de l'abus de position dominante ou encore en renforçant le contrôle des concentrations, l'Allemagne est le premier état membre de l'Union

[104] COMMISSION EUROPÉENNE, *Case No COMP/M.7217 - FACEBOOK/ WHATSAPP*, Office for Publications of the European Union L-2985 Luxembourg, 3/10/2014, en ligne : < http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m7217_20141003_20310_3962132_EN.pdf >.

Européenne à adopter de nouvelles dispositions pour lutter contre les pratiques restrictives de concurrence des géants de l'internet. »[105]

Affaire Facebook :

« L'autorité allemande de la concurence a procédé à une appréciation juridique préliminaire de la collecte et de l'utilisation par Facebook de données provenant de tiers pour déterminer s'il s'agissait d'un abus de position dominante. La procédure portait sur la collecte de sources tierces, comme les services appartenant à Facebook (WhatsApp ou Instagram), et sur les sites web et les applications d'autres opérateurs qui sont intégrés dans Facebook, maisqu'elle ne concernait pas le réseau social lui-même. Cette procédure administrative visait à donner à Facebook la possibilité de réagir aux allégations formulées, à justifier sa conduite et à proposer d'éventuelles solutions pour remédier à la situation. Aucune suite ne devrait être donnée à cette affaire avant le début de l'été 2018. La procédure a abouti à la conclusion que les conditions de service de Facebook étaient inadéquates et enfreignaient les dispositions relatives à la protection des données au détriment de ses utilisateurs. En outre, et compte tenu de la position dominante de la société, le consentement effectif des utilisateurs à cette forme de collecte et de traitement des données ne peut être considéré comme un consentement donné de manière satisfaisante.

Royaume-Uni.

Rapport du *Digital Competition Expert Panel*

« This is the final report of the Digital Competition Expert Panel. Appointed by the Chancellor in 2018, and chaired by former Chief Economist to President Obama, Professor Jason Furman, the Panel makes recommendations for changes to the UK's competition framework that are needed to face the economic challenges posed by digital markets, in the UK and internationally. Their report recommends updating the rules governing merger and antitrust enforcement, as well as proposing a bold set of pro-competition measures to open up digital markets. »[106]

---

[105] A.-C. LOHEST, *Analyse du neuvième amendement de la loi allemande contre les restrictions de concurrence à la lumière du droit français : de la modernisation du droit de la concurrence à l'ère digitale*, Les blogs pédagogiques de l'Université Paris Nanterre, 16 juin 2018, en ligne : < https://blogs.parisnanterre.fr/article/analyse-du-neuvieme-amendement-de-la-loi-allemande-contre-les-restrictions-de-concurrence-la >.

[106] GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI, *Unlocking digital competition, Report of the Digital Competition Expert Panel*, Résumé du document, 3 mars 2019, en ligne : < https://www.gov.uk/government/publications/unlocking-digital-competition-report-of-the-digital-competition-expert-panel >

> « The Panel believes that competition policy should be given the tools to tackle new challenges, not radically shifted away from its established basis. In particular, policy should remain based on careful weighing of economic evidence and models. Consumer welfare is the appropriate perspective to motivate competition policy and a completely new approach is not needed. This approach is flexible and can take into account broader considerations than price, narrowly defined, and also include choice, quality and innovation, among other areas. We have developed a set of policy, legal and regulatory proposals that would help achieve these goals. »[107]

Etats-Unis.

Google Inc., FTC File Number 111-0163

> « Some vertical websites alleged that Google unfairly promoted its own vertical properties through changes in its search results page, such as the introduction of the "Universal Search" box, which prominently displayed Google vertical search results in response to certain types of queries, including shopping and local. Prominent display of Google's proprietary content had the collateral effect of pushing the "ten blue links" of organic search results that Google had traditionally displayed farther down the search results page. Complainants also charged that Google manipulated its search algorithms in order to demote vertical websites that competed against Google's own vertical properties. »[108]

Plus particulièrement en droit de la concurrence, on retrouve divers dossiers d'enquête conduits par la division *Antitrust* du département de la justice américaine. Ces enquêtes visent, entre autres :

- L'acquisition de Trulia par Zillow;
- L'acquisition de Orbitz et Vista par Expedia;
- L'acquisition de IControl par Alarm.com.

Dans le cas de Zillow, :

---

[107] DIGITAL COMPETITION EXPERT PANEL, *Unlocking digital competition*, mars 2019, en ligne : < https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/785547/unlocking_digital_competition_furman_review_web.pdf >

[108] FEDERAL TRADE COMMISSION, *Statement of the Federal Trade Commission Regarding Google's Search Practices*

In the Matter of Google Inc., FTC File Number 111-0163, 3 janvier 2013, en ligne : < https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/public_statements/statement-commission-regarding-googles-search-practices/130103brillgooglesearchstmt.pdf >.

« The FTC's 2014 investigation into Zillow's acquisition of Trulia considered whether the combination of the two largest online real estate portals would result in anticompetitive harm for real estate agents and consumers seeking to buy or sell a home. Trulia and Zillow were both online platforms that contained multi-sided product offerings – their platforms served real estate agents seeking an advertising, as well as offering homeowners and sellers an easy-to-use online mechanism for looking for and selling a home.

In its investigation, the FTC examined whether Zillow's and Trulia's products comprised a distinct advertising market for real estate agents – ie, a relevant product market, consisting of real estate portals for all real estate agents or for certain 'high performing' agents. The FTC's closing statement acknowledged some qualitative evidence that supported such a product market definition. However, the FTC ultimately found that a hypothetical monopolist of all online real estate portal advertising would be unable to impose a SSNIP on real estate agents because agents had other online and offline advertising options.

The FTC's closing statement notes that FTC staff also investigated whether Zillow's acquisition of Trulia would reduce competition for consumers researching home buying or selling online. However, prospective home buyers and sellers are beneficiaries of the diverse advertising and marketing options used by real estate agents. The FTC recognised this interdependence between the two sides of the online platform and in its closing statement indicated that the merged entity would have strong incentives to develop new features and to grow its consumer audience in order to increase advertising revenue.5 After careful investigation, the FTC ultimately concluded that the merger was unlikely to harm competition. »

Dans celui de Expedia :

« In 2015, the DOJ also cleared Expedia's US$1.3 billion acquisition of Orbitz in spite of reported complaints from the hotel industry, consumer groups, and members of Congress.6 Expedia and Orbitz both offered travel websites that aggregated airline, hotel and rental car booking information for consumers.

In its closing statement, the DOJ explained that it examined whether the merger was likely to harm competition on either side of the platforms.7 The DOJ found that:

• on the consumer side, the merger was unlikely to result in increased or additional charges;

• on the travel service provider side, Orbitz was a small source of bookings for airlines, car rentals and hotels, and that Orbitz did not affect Expedia's commission charges;

• travel service providers have other ways to attract customers and obtain bookings, including Priceline; and

• online travel services were rapidly evolving and pointed to recent entry by Google and expansion by TripAdvisor.

Here again, the DOJ's investigation demonstrates the interdependence of the two sides of an online platform offering. On one side, consumers had a variety of alternatives to meet their travel booking needs, such that Expedia and Orbitz would be unable to increase charges post-merger. Similarly, Expedia and Orbitz represent one of many booking sources for travel service providers such that the DOJ concluded anticompetitive harm from the merger was unlikely. Thus, the DOJ's investigation demonstrated that online travel services did not comprise a relevant market and that competitive harm was unlikely to result from the merger.

In 2016, the DOJ investigated the merger of the two leading suppliers of event management and strategic management software under Vista ownership: Cvent and Lanyon. The two platforms were leading providers of electronic RFP platforms for event planners, as well as providers of booking and marketing for hotels and venues. As multi-sided online platforms, on one side, they served event planners, and on the other, they served the marketing and advertising needs of hotels and meeting spaces. The DOJ did not issue a closing statement when it cleared the transaction, however, as in Expedia/Orbitz, to the extent that event planners use a variety of methods to source hotels, the hotels and event spaces must also diversify advertising to attract event planners. »

Finalement, dans le cas de Alarm.com :

« In 2017, the FTC investigated Alarm.com's acquisition of Icontrol. Both companies provided cloud-based platform solutions to security providers (including security dealers), which enabled the security providers to sell interactive security and home automation solutions to subscribers. In its investigation, the FTC focused on one side of the online security services platform: security dealers. On the other were the end-consumers: homeowners seeking a home security product.

During the investigation, the FTC examined whether sales of interactive security systems sold through the independent dealer channel constituted a relevant market and whether the merging parties were likely to be the only providers of open-source security software platforms. Alarm.com offered its interactive security software to the independent dealer channel, while Icontrol's interactive security products were white

labelled and sold through other channels (eg, ADT). At the time of the investigation, Icontrol did not yet sell to the independent dealer channel, but had a dealer product in development. FTC staff investigated the likelihood of Icontrol One's entry into the dealer channel, and its ability to constrain Alarm.com's offering in that but-for world.

The investigation demonstrated that at the security dealer level, other software platforms such as Securenet, Honeywell Total Connect and Digital Monitoring Products served as alternatives to Alarm.com and the prospective Icontrol One product. Additionally, Vivint had developed its own software product, and evidence showed that Google also had plans to offer a dealer supported security product.

On the other side of the platform – security services used by homeowners – there were many other security solutions. Cable and telecom providers such as AT&T and Comcast offer their own home security products and there are other retail products available for direct consumer purchase.

The FTC did not issue a closing statement, but again we can surmise that the broad option set of security solutions available were relevant to the FTC's decision to allow the transaction to proceed. Post-merger, Alarm.com's software offering through the security dealer channel must compete with the multitude of options available to homeowners seeking security systems, disciplining any post-merger incentive and ability to raise the price or reduce innovation. »[109]

[109] GLOBAL COMPETITION REVIEW, *The Antitrust Review of the Americas 2019 - United States: Digital Platforms*, 5 septembre 2018, en ligne : < https://globalcompetitionreview.com/insight/the-antitrust-review-of-the-americas-2019/1173805/united-states-digital-platforms >.

3.3 Fiscalité

Lieu géographique visé	Type d'encadrement	Source
France	Loi	*Code général des impôts*, article 242 bis modifié par la *Loi n°2018-898 du 23 octobre 2018* - art. 10 (V)
		Loi relative à la taxation des plateformes Youtube et Netflix (et toutes les plateformes de partage de vidéos) pour promouvoir le cinéma français (équité fiscale) : Décret n° 2017-1364 du 20 septembre 2017 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du III de l'article 30 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et des I à III de l'article 56 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour

		2016
Canada	Loi	Formulaire *T2SCH88 Activités des entreprises sur Internet (années d'imposition 2013 et suivantes)*

France.

Suivant l'article 242 bis du *Code général des impôts* :

> « L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui en qualité d'opérateur de plateforme met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue :
>
> 1° De fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle est également tenue de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations ;
>
> 2° D'adresser par voie électronique aux vendeurs, aux prestataires ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou service qui ont perçu, en qualité d'utilisateur d'une plateforme, des sommes à l'occasion de transactions réalisées par son intermédiaire et dont elle a connaissance, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document mentionnant, pour chacun d'eux, les informations suivantes :
>
> a) Les éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme concerné ;
>
> b) Les éléments d'identification de l'utilisateur ;
>
> c) Le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme ;
>
> d) Le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente ;

e) Si elles sont connues de l'opérateur, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés ;

3° D'adresser par voie électronique à l'administration fiscale, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulant l'ensemble des informations mentionnées au 2°. »[110]

Loi relative à la taxation des plateformes Youtube et Netflix (et toutes les plateformes de partage de vidéos) pour promouvoir le cinéma français (équité fiscale)

« Le premier texte, dit «taxe Netflix», a été voté peu de temps avant l'arrivée de la plateforme vidéo en France, mi-2014. Il vise à étendre aux sociétés de VOD et de SVOD basées à l'étranger, mais dont les services sont disponibles dans notre pays, l'obligation de financer la création française via un prélèvement de 2% de leur chiffre d'affaires en France. La somme est reversée au Centre national du cinéma, qui soutient la création audiovisuelle. Une telle taxe existe depuis les années 1990 pour la vente et la location de films sur support physique. Elle a ensuite ciblé les services de VOD et de SVOD français.

[…] La «taxe YouTube» a, elle, été créé fin 2016 à l'initiative de députés afin de trouver un moyen détourné de taxer les GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon), qui pratiquent l'optimisation fiscale pour payer le moins d'impôts possible en France. L'idée de ce texte est d'imposer une taxe de 2% sur les revenus publicitaires ou les abonnements perçus par l'ensemble des plateformes vidéos opérant sur le territoire. Le montant passe à 10% pour les plateformes pornographiques. Sont exclus du dispositif les sites d'information et les sites de bandes-annonces et de promotions de films comme AlloCiné. L'ensemble des recettes de cette taxe doivent être reversées au CNC, dans la limite de 70 millions d'euros par an. Au-delà, les sommes iront dans les caisses de l'État. »[111]

---

[110] *Code général des impôts*, art. 242 bis, en ligne : < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031752581&cidTexte=LEGITEXT000006069577 >.

[111] Chloé WOITIER, *Les taxes YouTube et Netflix vont entrer en application*, LeFigaro, 21 septembre 2017, en ligne : < http://www.lefigaro.fr/medias/2017/09/15/20004-20170915ARTFIG00268-validees-les-taxes-youtube-et-netflix-devraient-aider-la-creation-en-france.php >.

Un rapport d'impact de l'Assemblée nationale française[112] a tout récemment fait état de mesures équivalentes dans plusieurs pays:

> « En l'absence d'accord au niveau européen, plusieurs États membres de l'Union européenne ont annoncé la mise en place d'une taxe au niveau national sur les services numériques tels que figurant dans le projet de directive.
>
> Le Royaume-Uni a été le premier pays à le faire. Il a ainsi mis en consultation un projet de réglementation en novembre 2018. Dans son projet national sont taxés les plateformes de médias sociaux, les moteurs de recherches et les places de marché à un taux de 2 % dès qu'ils réalisent plus de 500 millions de livres sterling de chiffre d'affaires mondial et plus de 25 millions livres sterling de chiffre d'affaires au Royaume-Uni.
>
> L'Espagne envisage de légiférer, en s'inspirant fortement du projet de directive européenne susmentionné, tout en abaissant le seuil de présence numérique nationale à 3 millions d'euros, alors que l'Italie a voté une loi en ce sens en décembre 2018 avec un seuil d'activités numériques nationales de 5,5 millions d'euros. Enfin, l'Autriche a annoncé son intention de prendre une initiative similaire.
>
> Israël a décidé en 2016 de taxer les services numériques fournis à des utilisateurs situés sur son territoire par des entreprises non établies. Cet État a décidé la création d'un établissement stable numérique virtuel sur son territoire dès qu'une entreprise a un nombre déterminé de clients ou d'utilisateurs en Israël.
>
> De même, l'Inde a instauré en 2016 une taxe dite d'égalisation relative aux services de publicité fournis par des entreprises non établies à des preneurs assujettis indiens (BtoB). La taxe, au taux de 6 %, s'applique aux revenus bruts tirés de la publicité en ligne. »

Canada.

Formulaire *T2SCH88*

> « Si votre société gagne un revenu qui provient d'une ou plusieurs pages Web ou sites Web, vous devez produire l'annexe 88, Activités des entreprises sur Internet ainsi que votre déclaration de revenus des

---

[112] A.N. : ÉTUDE D'IMPACT : *Projet de loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés*, NOR : ECOE1902865L/Bleue- 15 mars 2019 : http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1737-ei.asp.

sociétés (T2) pour les années d'imposition où votre date limite de production est après le 31 décembre 2014. » [113]

[113] AGENCE DU REVENU DU CANADA, *Commerce électronique*, 15 avril 2019, en ligne : < https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/commerce-electronique/commerce-electronique.html >.

3.4 Droit du travail

Lieu géographique visé	Type d'encadrement	Source
N/A : International Labour Organization (Genève)	Rapport	Rapport « Digital labour platforms and the future of work » (2018)
France	Loi	*Code du travail*, article L. 7341-1
		Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
	Rapport	*Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale*, Rapport 2015-121R, Inspection générale des affaires sociales (2016)

International Labour Organization.

Digital labour platforms and the future of work

> « The emergence of online digital labour platforms has been one of the major transformations in the world of work over the past decade.
>
> This report provides one of the first comparative studies of working conditions on five major micro-task platforms that operate globally. It is based on an ILO survey covering 3,500 workers in 75 countries around the world and other qualitative surveys. The report analyses the working conditions on these micro-task platforms, including pay rates, work availability and intensity, social protection coverage and work–life balance.
>
> The report recommends 18 principles for ensuring decent work on digital labour platforms. »[114]

France.

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Apporte des modifications au *Code du travail* à son article 60.[115]

Code du travail,

art. 7341-1

> « Le présent titre est applicable aux travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 bis du code général des impôts »[116].

art. 7342-1

> « Lorsque la plateforme détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix, elle a, à l'égard des

---

[114] INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, *Digital labour platforms and the future of work*, 20 septembre 2018, en ligne : < https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_645337/lang--en/index.htm >.

[115] *Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels*, art. 60.

[116] *Code du travail,* art. 7341-2.

travailleurs concernés, une responsabilité sociale qui s'exerce dans les conditions prévues au présent chapitre. »[117]

Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale

« Le présent rapport intitulé « *Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale* » a été réalisé par MM. Nicolas AMAR et Louis-Charles VIOSSAT à l'initiative de l'Inspection générale des affaires sociales et dans le cadre de son programme d'activité.

Il s'agit de la première tentative en France d'une analyse concrète et approfondie des enjeux sociaux dans leur diversité, c'est-à-dire les enjeux liés au travail, à l'emploi, à la formation professionnelle et à la protection sociale (sécurité sociale, chômage, prévoyance), que posent les plateformes collaboratives et le développement rapide du travail collaboratif.

Le rapport repose sur une revue approfondie de la littérature académique publiée en France et à l'étranger, sur une enquête de terrain auprès d'une vingtaine de plateformes collaboratives (voir annexe 1) et de très nombreux entretiens avec des travailleurs collaboratifs, des experts nationaux et internationaux, des représentants des partenaires sociaux ainsi que les principales administrations concernées. Il s'appuie et prolonge les rapports rédigés récemment par le Conseil national du numérique sur l'emploi ainsi que le rapport sur l'économie collaborative réalisé par M. Pascal Terrasse, député.

Les conclusions du rapport demeurent préliminaires tant les données solides sur lesquelles s'appuyer font encore défaut et tant la matière à étudier est vaste et encore méconnue. Ces conclusions sont avant tout un appel au lancement rapide de programmes de recherche et d'études, seuls à même de permettre une exacte compréhension des ramifications du phénomène et d'y apporter les réponses les plus adéquates en termes de législation du travail, de sécurité sociale et de fonctionnement du marché de l'emploi. »[118]

---

[117] *Code du travail,* art. 7342-2.

[118] N. AMAR et L.-C. VIOSSAT pour INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (IGAS), *Rapport : Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale*, 2015-121R, France, IGAS, mai 2016, en ligne : http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2015-121R.pdf

3.5 Protection de la vie privée

Lieu géographique visé	Type d'encadrement	Source
Royaume-Uni	Rapport	*Online Harms White Paper*, Parlement du Royaume-Uni
Allemagne	Jurisprudence	*Personne physique* c. *YouTube affaire n° 3 U 71/13* (2013)
États-Unis	Loi	*Children's Online Privacy Protection Rule, 16 CFR Part 312*
Canada	Loi	*Personal Information Protection and Electronic Documents Act (S.C. 2000, c. 5)*

Royaume-Uni.

Online Harms White Paper

> « The Online Harms White Paper sets out the government's plans for a world-leading package of online safety measures that also supports innovation and a thriving digital economy. This package comprises legislative and non-legislative measures and will make companies more responsible for their users' safety online, especially children and other vulnerable groups.
>
> The White Paper proposes establishing in law a new duty of care towards users, which will be overseen by an independent regulator. Companies will be held to account for tackling a comprehensive set of online harms,

ranging from illegal activity and content to behaviours which are harmful but not necessarily illegal.

This consultation aims to gather views on various aspects of the government's plans for regulation and tackling online harms, including:

- the online services in scope of the regulatory framework;
- options for appointing an independent regulatory body to implement, oversee and enforce the new regulatory framework;
- the enforcement powers of an independent regulatory body;
- potential redress mechanisms for online users; and

measures to ensure regulation is targeted and proportionate for industry. »[119]

Allemagne.

Personne physique c. *Youtube*

« Un homme qui avait fait l'objet d'une condamnation pour avoir provoqué un accident mortel de la circulation s'était plaint du fait que de nombreux articles et reportages dans les médias concernant l'accident mentionnaient son identité et montraient son visage. Il avait alors intenté une action en justice contre YouTube, la plateforme sur laquelle étaient hébergées les vidéos litigieuses, pour demander la suppression des vidéos en question.
Dans cette affaire, le droit à la liberté d'expression et le droit du public à l'information ont primé sur le droit général au respect de la vie privée de l'auteur de la demande, puisque la Cour d'appel de Hamm a conclu que YouTube n'avait pas l'obligation de supprimer les vidéos relatives à l'accident en question.

La Cour a par ailleurs estimé que le contenu litigieux présentait un intérêt général et qu'il ne constituait en aucune manière une forme de diffamation à l'encontre de l'auteur de la plainte et, qu'en principe, les utilisateurs de la plateforme devaient être autorisés à visionner et à télécharger tout contenu jugé licite. »

États-Unis.

Children's Online Privacy Protection Rule

---

[119] GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI, *Online Harms White Paper – Consultation Description*, 8 avril 2019, en ligne : < https://www.gov.uk/government/consultations/online-harms-white-paper >.

« The Children's Online Privacy Protection Act of 1998 (COPPA) is a United States federal law, located at 15 U.S.C. §§ 6501–6506 (Pub.L. 105–277, 112 Stat. 2681-728, enacted October 21, 1998).

The act, effective April 21, 2000, applies to the online collection of personal information by persons or entities under U.S. jurisdiction about children under 13 years of age or children with disabilities[citation needed]. It details what a websiteoperator must include in a privacy policy, when and how to seek verifiable consent from a parent or guardian, and what responsibilities an operator has to protect children's privacy and safety online including restrictions on the marketing of those under 13.

While children under 13 or children with disabilities can legally give out personal information with their parents' permission, many websites – particularly social media sites, but also other sites that collect most personal info — disallow underage children or special children from using their services altogether due to the cost and work involved in complying with the law.»[120]

Canada.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents technologiques

« La LPRPDE vise la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale.

Une activité commerciale est définie comme toute activité régulière ainsi que tout acte isolé qui revêtent un caractère commercial par leur nature, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collecte de fonds. »[121]

« Vous devez pleinement comprendre comment votre entreprise exécute les exigences pertinentes en matière de lois sur la protection de la vie privée.

- Si vous recueillez des renseignements personnels à partir de votre site Web, vous devez élaborer une politique appropriée qui soit conforme à

---

[120] Wikipedia, *Children's Online Privacy Protection Rule*, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Children%27s_Online_Privacy_Protection_Act >.

[121] COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Survol de la LPRPDE*, janvier 2018, en ligne : < https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/lprpde_survol/ >.

la Loi sur la protection des renseignements personnels, et l'afficher bien en vue sur votre site Web.

- Si vous utilisez des témoins (cookies) ou tout autre identificateur semblable pour faire le suivi des visiteurs, il serait bon d'en informer les visiteurs et d'afficher la politique pertinente sur votre site Web.

- Dans certains cas, il vous faudra peut-être obtenir le consentement des personnes avant d'en faire le profilage en ligne. » [122]

---

[122] GOUVERNEMENT DU CANADA, *Affaires électroniques : la sécurité, la confidentialité et les obligations juridiques*, 2 mai 2018, en ligne : < https://entreprisescanada.ca/fr/gestion/affaires-electroniques-la-securite-la-confidentialite-et-les-obligations-juridiques/ >.

3.6 Droit de la consommation

Lieu géographique visé	Type d'encadrement	Source
France	Loi	*Code de la consommation*, article L. 111-7
		Loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016
	Décret	Décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques
		Décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs
		Décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux

		obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs
Royaume-Uni	Jurisprudence	*ASA Adjudication on Mondelez UK Ltd* (« Oreo Case ») Complaint Ref: A14-275018 (2014)
Canada	Loi	*Consumer Protection Act, 2002, S.O. 2002, c. 30, Sched. A* (Ontario)
		Loi sur la protection du consommateur P-40.1 (Québec)
		ALBERTA REGULATION 81/2001 Consumer Protection Act INTERNET SALES CONTRACT REGULATION (Alberta)
	Jurisprudence	*Douez* v. *Facebook, Inc.,* 2017 CSC 33

États-Unis	Loi	*California Consumer Privacy Act of 2018*
N/A OECD (Organisation de Coopération et de Développement Économiques)	Rapport	Rapport « *protecting consumers in peer platform markets: exploring the issues* » DSTI/CP(2015)4/FINAL (2016)

France.

Code de la consommation, article L. 111-7

« I.-Est qualifiée d'opérateur de plateforme en ligne toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

II.-Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur :

1° Les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder ;

2° L'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ;

> 3° La qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, lorsque des consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou des non-professionnels.
>
> Un décret précise les conditions d'application du présent article en tenant compte de la nature de l'activité des opérateurs de plateforme en ligne. »[123]

Loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016

La section 3 de cette loi s'intitule « Loyauté des plateformes et information des consommateurs ». Elle prévoit des modifications au *Code de la consommation* (art. L. 111-7 et art. L. 224-30) et au *Code du tourisme* (art. L. 324-1-1)[124].

Décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques

> « Objet : obligations d'information incombant aux plateformes numériques ayant une activité de moteur de recherche, de place de marché, de comparaison de biens et services, de réseau social ou encore dédiée à l'économie collaborative. »[125]

Décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs

> « Objet : définition d'un seuil de nombre de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne doivent élaborer et diffuser des bonnes pratiques. »[126]

Décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs

---

[123] *Code de la consommation*, art. L 111-7.

[124] *Loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016*, section 3, art. 49 à 53.

[125] *Décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques*, préambule.

[126] *Décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs*, préambule.

« Objet : obligations d'informations incombant aux personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs. »[127]

Royaume-Uni.

ASA Adjudication on Mondelez UK Ltd (« Oreo Case »)

« L'affaire portait sur cinq chaînes YouTube de "vloggers" privés qui présentaient de manière humoristique un mode de consommation particulier des biscuits Oreo. En réponse à la plainte d'un journaliste, la société *Mondelez UK Ltd*., qui détient la marque Oreo, a reconnu que ces vidéos faisaient partie d'un accord de marketing avec les prestataires participants. Elle a toutefois déclaré avoir insisté pour que les prestataires signalent clairement ce partenariat aux utilisateurs, ce qu'ils avaient fini par faire, en insérant cette mention de leur collaboration dans la vidéo elle-même. L'Autorité britannique des normes publicitaires (Advertising Standards authority –ASA), a qualifié les vidéos en question de publicité, tout en établissant, à cet égard, une comparaison avec le parrainage. Dans ce dernier cas, le prestataire conserve le contrôle éditorial sur ses contenus en dépit de la contribution financière reçue. Or, dans cette affaire, les opérateurs des chaînes YouTube ont cédé le contrôle éditorial des vidéos promotionnelles concernées à l'annonceur. L'ASA a estimé que l'obligation de signaler des publicités contenues dans les vidéos en question n'avait pas été correctement respectée et a donc ordonné au groupe alimentaire Mondelez UK Ltd. de veiller, à l'avenir, à ce que la publicité soit clairement identifiable en tant que telle avant que les utilisateurs interagissent avec la vidéo. La mention d'une collaboration commerciale doit figurer de manière suffisamment claire et dans un délai adéquat, lorsque cette mention fait partie de la vidéo. »

Canada.

Consumer Protection Act, 2002, S.O. 2002, c. 30, Sched. A (Ontario)

« Internet Agreements

Application

37 Sections 38 to 40 apply to an internet agreement if the consumer's total potential payment obligation under the agreement, excluding the

[127] *Décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs*, préambule.

cost of borrowing, exceeds a prescribed amount. 2002, c. 30, Sched. A, s. 37.

Disclosure of information

38 (1) Before a consumer enters into an internet agreement, the supplier shall disclose the prescribed information to the consumer. 2002, c. 30, Sched. A, s. 38 (1).

Express opportunity to accept or decline agreement

(2) The supplier shall provide the consumer with an express opportunity to accept or decline the agreement and to correct errors immediately before entering into it. 2002, c. 30, Sched. A, s. 38 (2).

Manner of disclosure

(3) In addition to the requirements set out in section 5, disclosure under this section shall be accessible and shall be available in a manner that ensures that,

(a) the consumer has accessed the information; and

(b) the consumer is able to retain and print the information. 2002, c. 30, Sched. A, s. 38 (3).

Copy of internet agreement

39 (1) A supplier shall deliver to a consumer who enters into an internet agreement a copy of the agreement in writing within the prescribed period after the consumer enters into the agreement. 2002, c. 30, Sched. A, s. 39 (1).

Content of internet agreement

(2) The copy of the internet agreement shall include such information as may be prescribed. 2002, c. 30, Sched. A, s. 39 (2).

Deemed supply of internet agreement

(3) For the purposes of subsection (1), a supplier is considered to have delivered a copy of the internet agreement to the consumer if the copy is delivered in the prescribed manner. 2002, c. 30, Sched. A, s. 39 (3).

Cancellation of internet agreement

40 (1) A consumer may cancel an internet agreement at any time from the date the agreement is entered into until seven days after the consumer receives a copy of the agreement if,

(a) the supplier did not disclose to the consumer the information required under subsection 38 (1); or

(b) the supplier did not provide to the consumer an express opportunity to accept or decline the agreement or to correct errors immediately before entering into it. 2002, c. 30, Sched. A, s. 40 (1).

Same

(2) A consumer may cancel an internet agreement within 30 days after the date the agreement is entered into, if the supplier does not comply with a requirement under section 39. 2004, c. 19, s. 7 (7)."

Loi sur la protection du consommateur P-40.1 (Québec)

« SECTION I.1 CONTRAT CONCLU À DISTANCE (art. 54.1 à 54.16)

Plusieurs commerçants concluent des contrats à distance, c'est-à-dire sans être en présence du consommateur. C'est le cas de ceux qui vendent leurs produits ou leurs services par Internet. Ces commerçants sont soumis à des règles précises. »

ALBERTA REGULATION 81/2001 Consumer Protection Act INTERNET SALES CONTRACT REGULATION (Alberta)

The Internet Sales Contract Regulation applies to residents of Alberta or to people purchasing goods or services from Alberta businesses that sell online. Only goods or services that are bought or sold for personal, family or household use and have a value of more than $50 are affected by this regulation."

Douez v. *Facebook, Inc.,* 2017 CSC 33

"Facebook lost a major legal showdown at the Supreme Court of Canada last week, as the court refused to enforce a forum selection clause included in its standard online contract requiring that legal actions against it be brought in California. In doing so, the court paved the way for a privacy class action lawsuit to proceed in British Columbia under provincial privacy law.

Canada's highest court has now pulled back the veil on the not-so-secret side of Internet contracting. Far from being limited merely to obscure forum selection clauses, the Facebook ruling could be applied in other circumstances, such as attempts to sideline local consumer protection laws or override fair dealing rights by establishing contractual usage

restrictions that run counter to the balance found in Canadian copyright law.

As Justice Abella noted, "when online consumer contracts of adhesion contain terms that unduly impede the ability of consumers to vindicate their rights in domestic courts, particularly their quasi-constitutional or constitutional rights, in my view, public policy concerns outweigh those favouring enforceability of a forum selection clause."

Last week's ruling rightly recognizes the dangers of uneven bargaining power in online contracts and the reality that consumers regularly click away their rights. By taking a strong stand against non-negotiated terms that place consumers at a significant disadvantage, the court has forced online companies to reconsider whether their agreements are fully enforceable and emboldened consumers to stand up for their rights."[128]

États-Unis.

California Consumer Privacy Act of 2018[129]

"The California Consumer Privacy Act will go into effect Jan. 1, 2020, putting greater restrictions around how companies can collect and use data, like Europe's General Data Protection Regulation.

California Attorney General Xavier Becerra, whose office will be responsible for enforcing the law when it goes into effect, said he is worried he does not have enough staff to carry out the job effectively.

Among the law's most powerful provisions is one that requires companies to stop selling people's data upon request at any time."[130]

OCDE.

Rapport « *protecting consumers in peer platform markets: exploring the issues* »

« Peer-to-peer transactions have long played a role in commerce, but today's online platforms enable them on a much greater scale. Early examples include platforms for the sale of goods (e.g. online auction sites). Newer models include the rental of short-term accommodation

---

[128] M. GEIST, *Why Clicking "I Agree" May No Longer Mean You Agree to Everything,* 27 juin 2017, en ligne : < www.michaelgeist.ca/2017/06/clicking-agree-may-no-longer-mean-agree-everything/>.

[129] Pour plus d'informations : https://www.caprivacy.org/about.

[130] C. FARIVAR and D. INGRAM (NBC News), *California's new data privacy law could change the internet in the US* , 14 mai 2019, en ligne : < https://www.cnbc.com/2019/05/14/california-consumer-privacy-act-could-change-the-internet-in-the-us.html >.

and transport or mobility services. Sometimes described as the "sharing" economy or "collaborative consumption," this report refers to these innovative businesses as "peer platform markets." In addition to bringing benefits, peer platform markets raise new policy challenges, including consumer protection issues. As a general principle, consumer laws should be considered to apply to the basic offer of services to peers by peer platforms. It can be difficult, however, to apply existing laws to business models that blur the boundaries between consumers and businesses. What is the best approach to provide effective consumer protection while encouraging innovation? This report provides context for considering this and related questions. »[131]

[131] OECD, *Protecting Consumers In Peer Platform Markets – Exploring the Issue*, en ligne : < https://www.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/protecting-consumers-in-peer-platform-markets_5jlwvz39m1zw-en >.

3.7 Droit des télécommunications

Lieu géographique visé	Type d'encadrement	Source
Union Européenne	Directive	*Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels*
Canada	Loi	*Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11)*
		Loi sur les télécommunications (L.C. 1993, ch. 38)

Union européenne.

Extrait de la *Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels* :

«a bis) “service de plateformes de partage de vidéos”: un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service ou une fonctionnalité essentielle du service est la fourniture au grand public de programmes, de vidéos créées par l'utilisateur, ou des deux, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer, par le biais de réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE, et dont l'organisation est déterminée par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier l'affichage, le balisage et le séquencement;»;

4 Conclusion du rapport intermédiaire

S'il est encore très préliminaire pour faire une conclusion affirmée, il nous apparaît déjà clairement que plusieurs enjeux juridiques importants sont en cause. À cet égard, nous nous autorisons d'en identifier quelques uns en vrac.

- **État des lieux**. Pour le moment, il existe encore assez peu de lois qui traitent spécifiquement des plateformes, et ce, même si cette problématique semble être un enjeu partagé par l'ensemble des juridictions étudiées.
- **Définition**. Les définitions de plateformes sont variées; elles se présentent généralement de deux façons :
    - certaines lois ou rapports envisagent une définition spécifique souvent basées sur des caractéristiques ou des fonctionnalités précises;
    - certaines lois ou rapports traitent des plateformes sous l'ancienne acception d'**intermédiaire technique** qui est apparue il y a environ une vingtaine d'années.
- **Transversalité**. La difficulté majeure est que la règlementation des plateformes requiert une approche transversale qui est peu compatible avec une approche par discipline (concurrence – vie privée – consommation – fiscalité – etc.). La difficulté est exacerbée par le fait que notre système canadien dispose d'un partage des compétences qui est bien entendu antérieur aux réseaux de réseaux;
- **Neutralité technologique**. Il apparaît aussi clairement que l'un des enjeux est de déterminer si l'on doit privilégier une approche neutre technologiquement ou au contraire spécifiquement orientée sur les plateformes;
- **Rôle de l'État**. Assurément, un enjeu est en lien avec le rôle de l'État dans le contrôle des activités des plateformes doit être considéré. Selon les activités à contrôler, selon aussi la « culture législative » des juridictions, ce contrôle s'opère soit par une régulation plus directe soit par des règles de gouvernance impliquant une action des plateformes concernées.
- **Responsabilisation accrue**. D'une manière générale, il est possible de constater une certaine tendance où les plateformes sont de plus en plus jugées, par les lois, les rapports ou la jurisprudence comme responsables de leurs actes et des conséquences de leur

marché. Cette tendance est sans aucun doute associée au contrôle croissant qu'elles détiennent sur leurs actions et les marchés.

Rapport final

1. Présentation de l'état actuel de la régulation des plateformes numériques

La présence accrue des plateformes numériques dans le quotidien des Canadiens n'est plus à démontrer. Or, ces plateformes diffèrent considérablement des acteurs « traditionnels », en ce qu'elles jouent essentiellement un rôle d'intermédiaire actif qui pèse sur le quotidien des citoyens, et ce, que ces derniers aient le statut de citoyen, d'individu, de consommateur, de travailleur, de contribuable, etc. Dans la présente section, nous aborderons en quoi ces plateformes bouleversent l'économie globale (1.1), le marché économique (1.2) et le domaine juridique (1.3).

1.1 État des bouleversements

Disruption numérique et exemples. Les plateformes créent une réelle disruption numérique, transformant le marché et le forçant à s'adapter à cette nouvelle réalité. Il est désormais indéniable que les plateformes numériques occupent une présence grandissante dans le quotidien des Canadiens. À titre d'exemple, les services vidéo diffusés par internet ont généré des revenus de 2,4 milliards de dollars en 2017, au Canada seulement. Si l'on observe la croissance de leurs revenus de 2013 à 2017, on dénote une croissance moyenne frôlant 30% par an.[132] Autre exemple, l'an dernier, la compagnie Uber possédait entre 65% et 69% de tout le marché américain des transports effectués via une plateforme (ce qui inclut celles mises sur pied par les compagnies de taxis « traditionnels »). D'ailleurs, bien que cette ville ait longtemps été iconique pour ses taxis, Uber est devenu la forme de transport privé la plus utilisée à New York, depuis septembre 2017.[133] Leur présence indéniable justifie immanquablement la nécessité de se questionner sur leur encadrement, ou – en l'occurrence – l'absence de celui-ci.

---

[132] Selon les estimations de la firme Ovum, CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2018*, 2019, en ligne : < https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2018/index.htm >, p. 242.

[133] M. IQBAL, "Uber Revenue and Usage Statistics (2019)", *Business of Apps*, mai 2019, en ligne : < http://www.businessofapps.com/data/uber-statistics/ >.

Types de plateformes. Nous retrouvons deux principaux « types » de plateformes, à savoir celles au modèle collaboratif et les plateformes numériques globales. Pour les premières, aussi appelées *Community Exchanges*, l'objectif principal est souvent social, communautaire et à but non lucratif. Un bon exemple de ce type de plateforme est l'encyclopédie libre WikiPedia. Toutefois, pour les plateformes numériques globales, l'objectif capitaliste est clairement assumé, monétarisant des ressources dont l'exploitation n'est actuellement pas optimale.[134] La différence entre ces deux types de plateformes importe en ce que la nécessité d'encadrement et la façon dont l'encadrement doit être fait différeront. Peu importe le modèle étudié, l'on retrouve toutefois une volonté similaire de mettre en relation une offre et une demande, via l'utilisation de technologies, tout en réduisant le coût de la transaction.[135] Cette base peut notamment servir de point d'ancrage dans la compréhension de ce qui compose une plateforme numérique.

Bien qu'imparfaite, une division des plateformes en cinq « classes » peut être réalisée, en fonction de ce à quoi elles permettent d'accéder :

- celles permettant **l'accès** à de l'**information** (comme Google, TripAdvisor, YouTube);
- celles permettant **l'accès** à des **données personnelles** et autres contenus « privés » (Facebook, LinkedIn);
- celles permettant **l'accès** à des **biens** ou des **services** (Amazon, AirBnb, Uber);
- celles permettant **l'accès** à de la **main-d'œuvre** ou de l'**expertise** (TaskRabbit, Upwork); et
- celles permettant **l'accès** à de l'**argent**, des **capitaux** ou des **systèmes de paiement** (Kickstater, PayPal).[136]

---

[134] A. STROWEL et V. WOUTER, "Digital platforms: To Regulate or Not To Regulate, Message to Regulators: fix the Economics first, then focus on the Right Regulation", 2016, en ligne : < http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-7/uclouvain_et_universit_saint_louis_14044.pdf. >.

[135] Pour plus de détails sur cet aspect, voir le *Rapport intermédiaire*, section 1.1 – Définition des plateformes numériques.

[136] *Id.*

Il est toutefois difficile de prédire si ces classes demeureront les mêmes dans les prochaines années ou si de nouvelles classes seront créées, justifiant un encadrement qui saura s'adapter à ces réalités mouvantes.

1.2 État des lieux économiques

Incidences économiques. Une vision globale des plateformes numériques implique nécessairement de tourner aussi son regard vers les aspects économiques qu'elles touchent. D'ailleurs, c'est d'abord pour leurs incidences sur le marché économique qu'elles ont mérité leur qualification de « disruption numérique ». Or, les incidences économiques des plateformes créent controverse :

> « Indeed, the platforms blur a number of familiar distinctions, including personal versus commercial activity; infrastructure versus content; contractual autonomy versus hierarchical control. These ambiguities can stymie legal regimes that rely on these distinctions as organizing principles, including those relating to labour, competition, tax, insurance, information, the prohibition of discrimination, as well as specialized sectoral regulation. »[137]

En effet, les plateformes numériques permettent l'entrée de nouveaux joueurs dans le marché, dont des acteurs « non professionnels », augmentant leur rôle d'un point de vue économique. Elles supportent les échanges sur le marché en jouant un rôle d'intermédiaire entre de nombreux fournisseurs et utilisateurs et créent de nouvelles opportunités économiques. Or,

> « [b]ringing new entrants to the market and enrolling a 'new' workforce (the car drivers, the house owners, the owners of used goods, etc.) or mobilizing 'new' capital (in the hands of private persons) often has a disruptive effect on existing markets and operators, be it the taxi companies, the hotels, the traditional distributors of goods or the financial institutions. »[138]

---

[137] Derek MCKEE, Finn MAKÉLA, Teresa SCASSA et al., *Law and the "Sharing Economy" - Regulating Online Market Platforms*, University of Otttawa Press, 2018, p. 2.

[138] A. STROWEL et V. WOUTER, préc., note 134, p. 1.

Cela s'ajoute aux nombreuses questions soulevées relativement à la concurrence et la fiscalité, intrinsèquement liées au monde économique.[139]

CSA. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a proposé, en septembre 2016, un rapport qui aborde notamment les conséquences et les enjeux entraînés par les plateformes, pour la régulation audiovisuelle.[140] Au nombre de dix, ces éléments éclairants soulignés dans ce rapport sont :

1. La neutralité des réseaux et des plateformes: neutralité technologique;
2. Le référencement des contenus;
3. Le pouvoir de prescription des plateformes (enjeu pour la diversité culturelle et le pluralisme);
4. L'uniformisation des offres de contenu;
5. La modération des contenus : protection du public;
6. Le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle;
7. Les innovations en matière de publicité : intensifiée et ciblée;
8. La maîtrise et la valorisation des données;
9. La répartition de la valeur entre les plateformes et les acteurs audiovisuels traditionnels;
10. Le financement des contenus.

Autant de questionnements qui entrainent des conséquences en termes de régulation.

1.3 État des lieux juridiques

Législation limitée. Malgré leur présence accrue et les changements importants qu'elles entraînent, les plateformes font encore l'objet d'un encadrement juridique limité.[141] Parmi les

---

[139] F. BENHAMOU, « Quelle régulation face aux plateformes numériques ? », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, février 2018, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-realites-industrielles-2018-1-page-75.htm >, p. 78.

[140] CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA), *Plateformes et accès aux contenus audiovisuels*, Paris, 2016, en ligne : < https://www.csa.fr >, p. 78 à 90.

[141] Nos recherches se sont concentrées principalement sur le Canada, les États-Unis, la France, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Union européenne.

lieux étudiés, nous n'avons été en mesure de trouver que trente-six lois qui visaient, directement ou indirectement, les plateformes numériques. Parmi celles-ci, seulement cinq textes juridiques (loi, décret ou directive) ont les plateformes numériques pour objet principal.[142] L'on pourrait croire à une volonté gouvernementale de laisser le marché s'autoréguler, or nous avancons plutôt l'idée que cette situation démontre davantage un retard marqué dans le processus d'encadrement. Le manque de compréhension de ce qui constitue une plateforme numérique, la multiplicité de forme qu'elles peuvent prendre, leurs nombreuses ramifications difficiles à saisir et le temps nécessaire avant de réaliser l'importance de leur place sur le marché sont parmi les raisons pouvant expliquer le manque d'encadrement actuel. Il est également possible de croire qu'un certain laisser-aller régulatoire est perceptible quant aux affaires numériques[143]. Un autre aspect notable est l'absence d'uniformité quant à la définition des plateformes numériques.

Définitions. Lors du recensement des initiatives législatives encadrant les plateformes numériques, nous avons rapidement été confrontés à l'absence d'uniformité relativement à leur définition. Cette situation peut notamment s'expliquer par les risques inhérents au fait de poser une définition : trop restrictive, les acteurs pourront facilement user de stratégies pour s'en écarter et n'être tenus aux obligations qui en découlent; trop large, la législation risque d'être inutile, de protéger inadéquatement les consommateurs et de ne pas tenir compte des réalités économiques. Ce problème de définition est donc une illustration flagrante des risques découlant d'une sur ou sous protection juridique quant aux incidences de ces technologies[144].

---

[142] Il s'agit de la directive « *Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on promoting fairness and transparency for business users of online intermediation services* » de l'Union européenne, du *Décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques*, du *Décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs* et de la *Loi relative à la taxation des plateformes Youtube et Netflix* en France, et du neuvième amendement de la loi contre les restrictions de la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen – GWB*) en Allemagne. Voir le *Rapport intermédiaire*, section 2, pour plus de détails.

[143] On peut notamment penser à la généralisation, dans les années 1990 et 2000, du principe d'exonération des hébergeurs. Nous en parlerons davantage dans la section 2.2 de la présente section Rapport final.

[144] Lydia BENNETT-MOSES, « Recurring Dilemmas: The Law's Race to Keep Up With Technological Change », (2007) 21 *UNSW Law Research Paper* 239, p. 4.

Multiples, les définitions rencontrées peuvent généralement entrer dans l'une des deux catégories suivantes : certaines lois ou rapports envisagent une définition spécifique souvent basée sur des caractéristiques ou des fonctionnalités précises, alors que d'autres traitent des plateformes sous l'ancienne acception d'intermédiaire technique qui est apparue il y a environ une vingtaine d'années. Cette dernière appellation entraîne cependant une déresponsabilisation des acteurs puisqu'elle laisse sous-entendre un contrôle relativement limité. Dans les faits, il n'en est rien et les plateformes possèdent aujourd'hui autant de contrôle que certains acteurs traditionnels.

Statistiques. Parmi les acteurs étudiés, nous avons été en mesure de trouver deux politiques, neuf rapports, trente-six lois (dont au moins une des dispositions traitait des plateformes numériques) et cinquante-neuf jugements. Nous avons aussi trouvé plusieurs domaines de droit fortement touchés par les plateformes et pour lesquels certaines ressources juridiques avaient été mises sur pied, à savoir la propriété intellectuelle, la concurrence, la fiscalité, le droit du travail, le respect de la vie privée, la consommation et les télécommunications.[145]

Mode d'encadrement. Parmi nos conclusions, un élément important à souligner concerne le mode d'encadrement des plateformes. La gouvernance et la gouvernementalité s'opposent généralement lorsque l'on se penche sur les modes d'encadrements actuels. Par gouvernance, on entend une forme d'encadrement qui promeut la décentralisation des modes décisionnels, de manière à en accroître l'efficience. Il s'agit donc d'un système de gestion social, par les acteurs eux-mêmes. Pour être fonctionnel, ce système sous-entend cependant que les plateformes respectent les principes de transparence et de confiance dans la conduite de leurs relations. À l'inverse, la gouvernementalité s'entend d'une action étatique unilatérale, où un organe démocratiquement légitime possède l'entièrement du pouvoir décisionnel d'encadrement. Ce système comprend néanmoins un déficit d'efficacité réelle, notamment aux vues de la rapidité de transformation des plateformes.[146] Également, le choix entre l'une ou l'autre de ces solutions va

---

[145] Voir le *Rapport intermédiaire*, section 2, pour une revue complète des statistiques découlant des sources répertoriées, et section 3 pour une revue par domaine de droit.

[146] Pierre ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Seuil, 2003, p. 35; et John PITSEYS, « Le concept de gouvernance », (2010) 65-2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, pp.207-228.

avoir une incidence sur les coûts associés au processus. Alors que les régles de gouvernance imposent généralement plusieurs obligations aux entreprises (en termes de documentation, d'audit, de transparence, etc.), les règles davantage associées à la gouvernementalité impliquent une intervention plus présente des instances administratives, augmentant par le fait même les coûts du secteur public. Bien évidemment, ces deux modes d'encadrement ne s'opposent en rien et se cumulent d'ailleurs dans la majorité des cadres réglementaires.

On retrouve, de manière générale, certaines tendances vers l'un ou l'autre des modes d'encadrement, selon le lieu étudié. Nous avons rencontré une vision plus interventionniste en Europe (notamment pour l'Union européenne, la France et l'Allemagne), où les États tendent à légiférer formellement la situation. À l'inverse, les pays d'Amérique du Nord semblent pencher vers une régulation par les acteurs eux-mêmes, limitant les textes législatifs sur le sujet.

2. Analyse et enjeux des plateformes numériques

Les plateformes numériques soulèvent des enjeux importants qu'il importe d'aborder si nous souhaitons parvenir à un encadrement efficace. Nous soulevons ici les quatre enjeux qui nous semblent les plus importants à traiter avant d'entamer un nouveau processus de régulation, quel qu'il soit. Ces enjeux sont relatifs à la transversalité (2.1), à la responsabilité des plateformes numériques (2.2), au rôle de l'État (2.3) et à la neutralité technologique (2.4). Pour chacun de ces enjeux, nous proposons certaines recommandations.

2.1 Transversalité

Approche par silo. Dans la plupart de situations étudiées, on note une approche par « silo ». C'est-à-dire que les plateformes numériques sont encadrées par des lois qui visent un domaine de droit donné, plutôt que de les percevoir comme un tout, comme une technologie globale. Or, cette multiplicité de lois encadrantes complexifie plus la situation qu'elle ne la régule adéquatement. Cette situation est presque uniformisée au sein de tous les États étudiés. En fait, nous n'avons pas été en mesure de répertorier une source de réglementation générale, qui aborde le sujet des plateformes numériques intégralement. Ceci nous semble problématique, ce que nous développerons dans la présente section.

Encadrement par domaine de droit. Il semblerait que les divers aspects juridiques touchant aux plateformes numériques ont été abordés en fonction des intérêts légiératifs « à la pièce ». Peut-être est-ce dû au fait que les législateurs n'avaient pas prévu que les plateformes numériques prendraient une telle place dans le quotidien des Canadiens, mais il demeure que l'approche choisie est lacunaire. Ainsi, on retrouve des dispositions spécifiques dans des lois fiscales ou sur le droit d'auteur, par exemple, mais aucune loi générale.[147] À titre d'exemple, nous pouvons penser aux dispositions sur le droit d'auteur qui, lors de leur introduction, visaient essentiellement la plateforme YouTube, alors que la portée de cette situation est beaucoup plus

[147] Le *Rapport intermédiaire* aborde cet aspect dans sa section 3, qui traite des initiatives juridiques en fonction de divers domaines de droit, à savoir la propriété intellectuelle, la concurrence, la fiscalité, le droit du travail, le droit au respect de la vie privée, le droit de la consommation et celui des télécommunications (*R.I.*, p. 71 et suivantes).

large.[148] Au surplus, les différentes lois ne semblent pas référer les unes aux autres et aucune discussion ne semble présente. C'est de loin la façon la plus répandue d'encadrer les plateformes, généralement dans le but de répondre à une problématique spécifique soulevée. Pour un problème donné, on retrouve donc une disposition législative en réponse, au sein d'un loi spécifique ou générale.

Certaines initiatives tentent parfois d'élargir un peu le champ visé. Par exemple, l'Union européenne a mis sur pied une directive qui touche à divers aspects des plateformes numériques[149]. Toutefois, la directive « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne » vise essentiellement la protection des consommateurs et est loin de prévoir toutes les dispositions nécessaires à un encadrement législatif complet des plateformes numériques (comme des dispositions sur la fiscalité, le contrôle des contenus audiovisuels, la proptection des renseignemenrs personnels, plusieurs aspects de droit de la concurrence, etc.).

Exemple de la Fusion CSA et RCEP. En France, à la fin des années 90 et au début des années 2000, ont été mis en place des institutions, souvent des autorités administratives indépendantes[150], à compétence spéciale, relative à la régulation du paysage audiovisuel français. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pour objet la régulation du contenu qui est diffusé, tandis que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) s'intéresse aux aspects purement économiques[151]. Avec l'arrivée des plateformes numériques, la

---

[148] *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, voir notamment la définiotin d' « intermédiaire » qui vise toute « personne ou entité qui fournit régulièrement un espace ou des moyens pour permettre au public de voir ou d'écouter des oeuvres ou d'autres objets du droit d'auteur ».

[149] COMMISSION EUROPÉENNE, « *Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on promoting fairness and transparency for business users of online intermediation services* », 26 avril 2018, COM(2018) 238 final 2018/0112 (COD), pdf en ligne : < https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=51803 >.

[150] ASSEMBLÉE NATIONALE (FRANCE), *Rapport d'information fait au nom du comité d'évaluation des politiques publiques sur les Autorités administratives indépendantes* (par C. VANNESTE et R. DOSIÈRE), 2010, en ligne : < https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/Rapport-AAI-tome-I-_rapport-et-annexes.pdf >.

[151] SÉNAT (FRANCE), *Rapport d'information n° 350 (2006-2007) : « Dix ans après la régulation à l'ère numérique »* (par B. RATAILLEAU), Commission des affaires économiques du Sénat, 27 juin 2007, en ligne : < https://www.senat.fr/rap/r06-350/r06-35035.html >.

France se pose de plus en plus la question de la nécessité d'une fusion de ces deux autorités administratives indépendantes[152], car certaines frontières longtemps acquises ont été balayées par le numérique et les plateformes[153].

Approche transversale. À la lumière de ces éléments, nous soutenons qu'une approche *transversale* est nécessaire. Cela ne signifie pas nécessairement qu'une seule loi globale prévoyant et encadrant tous les aspects des plateformes numériques soit requise. Cependant, un dialogue global est nécessaire. Les plateformes numériques doivent être étudiées et abordées comme un tout, ce qui implique une volonté d'en réguler tous les aspects. Ce dialogue doit en premier lieu se faire sentir dans les textes eux-mêmes, mais peut-être encore davantage entre les différents organismes de contrôle. Des directives internes pourraient donc être envisagées afin de contrer l'approche sectorielle qui est généralement de mise, l'objectif de chaque loi étant axé sur la protection d'un individu au regard d'un statut en particulier (la personne protégée comme « consommateur » par les lois sur le domaine; la personne protégée en tant qu'« auteur » par la propriété intellectuelle; la personne protégé comme « individu » par les lois sur la vie privée; etc.).

Parties prenantes multiples. De nombreux intervenants et organismes régulateurs sont touchés par les plateformes numériques. Nous pouvons évidemment penser au CRTC, mais aussi au Bureau de la concurrence, aux offices de protection des consommateurs, aux commissions d'accès à l'information et aux commissariats à la protection de la vie privée, pour n'en nommer que quelques-uns. Ces entités possèdent toutes des connaissances et compétences spécialisées permettant de bien cerner les différents aspects des plateformes numériques. En favorisant un

---

[152] Pierre MANIÈRE, « ARCEP-CSA: grand retour du débat sur une possible fusion », *La Tribune*, 6 juillet 2018, en ligne : < https://www.latribune.fr/technos-medias/telecoms/arcep-csa-grand-retour-du-debat-sur-une-possible-fusion-784362.html >.

[153] Voir notamment les tout récents développements en France où en juin 2019 le débat prévaut toujours sur la pertinence de fusionner ces deux institutions mais HADOPI. Pour en savoir plus, FRENCHWEB, « La Hadopi fête dix ans d'activité, mais reste sans réponse face au streaming illégal », 14 juin 2019, en ligne : < https://www.frenchweb.fr/la-hadopi-fete-dix-ans-dactivite-mais-reste-sans-reponse-face-au-streaming-illegal/363327 >.

dialogue entre toutes les parties prenantes, on augmente alors considérablement la possibilité de parvenir à un encadrement qui tient compte du plus grand nombre de considérations. On évite aussi de laisser de nombreux vides, simplement par oubli ou par manque d'intérêt de l'organe légiférant. Finalement, on minimise les chances de contradictions entre diverses lois distinctes. Ainsi, une approche transversale est primordiale pour parvenir à un objectif d'encadrement efficace des plateformes numériques.

Partage des compétences. Une telle approche est toutefois complexe à obtenir au Canada, notamment en raison du partage des compétences. Suivant ce principe constitutionnel, certains domaines de droit ne peuvent faire l'objet d'un encadrement que par les gouvernements provinciaux. De même, le gouvernement fédéral possède le pouvoir d'encadrer certains domaines que les gouvernements provinciaux ne peuvent pas aborder. Pour ajouter à la difficulté, certains domaines sont « hybrides » et peuvent se voir encadrer partiellement par chaque pallier. Pour illustrer ces propos, nous pouvons par exemple penser au droit de la consommation, qui est de compétence provinciale, alors que ce qui touche aux télécommunications est de compétence fédérale. De plus, le droit fiscal peut faire l'objet de dispositions tant provinciales que fédérales, tout dépendant ce qui est visé par ces dispositions. Alors, même si un palier gouvernemental, qu'il s'agisse du fédéral ou du provincial, souhaitait se pencher sur la question des plateformes numériques et tenter de fournir des pistes d'encadrement globales, il se heurterait au principe du partage des compétences.[154] Ce faisant, personne ne possède l'entierté de la solution et cela milite d'autant plus pour la nécessité d'un dialogue entre les palliers gouvernementaux et différentes parties prenantes.

---

[154] Notons toutefois que la Cour suprême a souligné à maintes reprises qu'un empiètement fédéral dans les champs législatifs provincianx est admissible « si [la] disposition particulière est assez intégrée à la Loi pour justifier sa constitutionnalité », soit s'il existe « un rapport fonctionnel » entre la disposition, ainsi que « l'objectif général de la loi [et] la structure et le contenu du système ». Voir *General Motors of Canada Ltd.* c. *City National Leasing*, , [1989] 1 RCS 641, p. 683-684, telle que citée par Jean LECLAIR, « La constitutionnalité des dispo- sitions de la *Loi sur le droit d'auteur* relatives aux droits des distributeurs exclu- sifs de livres », (1998) 11(1) *C.P.I.* 141, 154. Voir également *Global Securities Corp.* c. *Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2000 CSC 21, par. 19. Ce type d'empiètement est d'ailleurs déjà perceptible en matière de plateformes. Voir Nicolas VERMEYS, « C-11, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et la responsabilité des intermédiaires techniques québécois : une dualité de régimes (in)utile(s) ? », (2013) 25(3) *C.P.I.* 1051, 1076.

Fédéralisme coopératif. Évidemment, les plateformes numériques ne sont pas les seules à poser ce genre de problème. Lorsque confrontée à un conflit de compétence pour ce type de domaines que l'on peut qualifier de « transversal », la Cour suprême du Canada promeut le fédéralisme coopératif (*R.I.,* p. 19 à 21).

Sommairement, la première fonction du fédéralisme coopératif est d'abord de permettre aux juges d'assouplir les doctrines classiques du fédéralisme canadien. Puis, c'est « un outil qui justifie la retenue judiciaire en présence d'un accord intergouvernemental ou d'un partenariat, envisageant l'exercice des compétences législatives de manière intégrée, et qui prend acte de la présence d'une réelle coopération gouvernementale. »[155]

> « Étant donné que la coopération entre les deux paliers de gouvernement est de mise, il incombe aux tribunaux de sanctionner les gestes unilatéraux nocifs à la collaboration intergouvernementale. On ne peut pas d'une part encourager de l'action collaborative, mais d'autre part laisser à un seul acteur le pouvoir unilatéral de détruire les fruits de cette coopération. »[156]

Bien que différentes en substance, nous pouvons nommer certaines situations où ce fédéralisme coopératif a été mis en lumière, à savoir le cas du registre des armes d'épaule[157], celui des droits linguistiques de minorités canadiennes[158] et celui des valeurs mobilières[159]. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans le Renvoi de 2011 sur les valeurs mobilières, indique :

> « Nous pouvons toutefois à bon droit noter l'existence d'une tendance de plus en plus marquée à envisager les problèmes complexes de gouvernance susceptibles de se présenter dans une fédération, non pas comme une simple alternative entre les deux ordres de gouvernement,

---

[155] Noura KARAZIVAN, « Le fédéralisme coopératif entre territorialité et fonctionnalité : le cas des valeurs mobilières », (2016) 46 *RGD* 419, p. 440.

[156] Paul DALY, « L'abolition du registre des armes d'épaule: le rôle potentiel des principes non écrits », (2014) 23-4 *Constitutional Forum* 41, p. 1.

[157] Johanne POIRIER, « Souveraineté parlementaire et armes à feu : le fédéralisme coopératif dans la ligne de mire? », (2015) 45 *RDUS* 49.

[158] Johanne POIRIER, « Fédéralisme coopératif et droits linguistiques au Canada : peut-on « contractualiser » le droit des minorités ? », dans Alain G. GAGNON et Pierre NOREAU (Dir.), *Constitutionnalisme, droits et diversité : Mélanges en l'honneur de José Woehrling*, Montréal, Thémis, 2017, p. 317.

[159] N. KARAZIVAN, préc., note 155.

> mais comme une recherche coopérative de solutions qui satisfont les besoins tant de l'ensemble du pays que de ses composantes. »[160]

Ainsi, il importe de garder en tête les effets potentiels du fédéralisme coopératif sur la façon d'encadrer les plateformes numériques et en promouvoir l'utilisation. Bien plus, nous suggérons même que ce dialogue soit prévu à même les dispositions législatives.

RECOMMANDATIONS

NO. 1 : *Réfléchir à des moyens favorisant une prise en charge transversale de la situation;*

NO. 2 : *Favoriser le dialogue entre les palliers gouvernementaux;*

NO. 3 : *Officialiser le dialogue à même la législation;*

2.3 Responsabilité accrue

Intermédiaires techniques. Lorsque l'on se penche sur le traitement jurisprudentiel des plateformes numériques au Canada, on constate que les termes « intermédiaires techniques » sont souvent retenus pour y référer (*R.I.,* p. 16 à 19). Le concerpt « d'intermédiaire » se retrouve d'ailleurs aussi dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*[161]. Or, ce terme dénote une déresponsabilisation des plateformes numériques. Lorsqu'introduit, on considérait alors que ces « intermédiaires » ne pouvaient exercer qu'un contrôle limité envers le contenu qui se trouvaient sur leur plateforme. Ceci s'expliqe notamment par la quantité de contenu qui peut généralement être généré par les utilisateurs eux-mêmes. Ainsi, on ne pouvait tenir la plateforme responsable pour tous ce que les utilisateurs publiaient sur leurs pages, même si ce contenu était accessible à tous, parce que l'on considérait que son contrôle était trop limité.

L'exemple de l'immunité américaine. Un exemple notable de cette déresponsabilisation se trouve à l'article 230 de la *Communications Decency Act*, aux États-Unis. On peut lire que « No provider or user of an interactive computer service shall be treated as the publisher or speaker of

---

[160] *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, para. 132.

[161] RLRQ, c. C-1.1, par exemple à l'article 22.

any information provided by another information content provider. »[162] C'est peut-être l'exemple actuel le plus fragrant relativement à la situation décriée. Ce principe offre ainsi une immunité aux plateformes pour tout le contenu qui se trouve publié sur leur medium. Mais bien plus, on ne peut pas non plus tenir les plateformes responsables dans le cadre des efforts faits pour restreindre l'accès à certains contenus « répréhensibles », même si celui-ci est protégé constitutionnellement.[163] Ainsi, d'un côté on offre une liberté d'expression complète aux utilisateurs en retirant toute nécessité de « filtrage » par les plateformes de l'information publiée, mais on permet aussi à ces mêmes plateformes de « censurer » l'information souhaitée, dès lors que cela contrevient aux stipulations prévues dans le contrat d'adhésion.

En retirant aux plateformes numériques le même poids de responsabilité que celui des éditeurs « classiques », cette mesure a permis une énorme expansion de la création de valeur en ligne. Toutefois, elle est aussi pointée du doigt comme étant à la base de plusieurs scandales, dont l'inférence russe lors des élections américaines de 2016.

Responsabilité des utilisateurs. Dans la plupart des législations étudiées, on note qu'au lieu de rendre la plateforme responsable, on effectue un déplacement sur les épaules des utilisateurs. Généralement, la plateforme possède uniquement une responsabilité d'agir lorsqu'elle se fait informer de la présence d'un contenu inadéquat; elle n'est pas tenue d'effectuer de la surveillance « active ». En somme, on attend que les utilisateurs dénoncent une situation à régulariser, et c'est seulement à ce stade que la plateforme numérique devient responsable d'agir. Cela signifie que, en l'absence d'avis donnés par les utilisateurs, le contenu qui transite sur les plateformes numériques ne fait l'objet d'aucune vérification.

En quoi est-ce problématique. Cette façon de qualifier les plateformes numériques explique en grande partie les nombreux débordements notés sur ces mediums. D'abord, parce qu'on attend qu'un problème survienne avant de réagir, plutôt que d'agir de façon préventive. Ensuite, parce

---

[162] Article 230 du *Communications Decency Act of 1996* (Titre V du *Telecommunications Act of 1996*), en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Section_230_of_the_Communications_Decency_Act >

[163] *Id*.

qu'on associe alors les « intermédiaires numériques » des années 90 aux plateformes actuelles, alors que l'évolution de ces entités est très grande. Les plateformes actuelles possèdent non seulement toute la technologie nécessaire pour effectuer le contrôle requis (si elles y étaient tenues par la loi), mais la puissance économique de ces multinationales n'est plus à démontrer. Aussi, bien qu'il soit difficile de cibler l'individu responsable de la publication d'un contenu dommageable sur une plateforme numérique, il est cependant aisé de démontrer l'absence de contrôle ou de réaction rapide de la plateforme elle-même. S'il est souhaité que la législation introduite offre une meilleure protection aux consommateurs de ces services, il devient donc nécessaire de mettre un terme à la déresponsabilisation des plateformes. D'ailleurs, en matière de sécurité, dès la fin des années 1990, Bruce Schneier affirmait qu'il ne pouvait y avoir de sécurité sans responsabilité.

Tendance actuelle à la responsabilisation. Dans les dernières années, on note une tendance à réduire le détachement qui existait entre les plateformes et les actes posés par ses utilisateurs sur le medium proposé. Si l'on ne tient pas la plateforme directement responsable pour une action d'un utilisateur, il demeure qu'elle doit parfois répondre des conséquences de ces actes. Cela s'explique justement par un contrôle accru sur leurs actions et celles de leurs utilisateurs. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'article 17(4) d'une directive de l'Union européenne, entrée en vigueur au début du mois de juin :

> « 4. Si aucune autorisation n'est accordée, les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne sont responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés, à moins qu'ils ne démontrent que:
>
> > a) ils ont fourni leurs meilleurs efforts pour obtenir une autorisation; et
> >
> > b) ils ont fourni leurs meilleurs efforts, conformément aux normes élevées du secteur en matière de diligence professionnelle, pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autres objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits ont fourni aux fournisseurs de services les informations pertinentes et nécessaires; et en tout état de cause
> >
> > c) ils ont agi promptement, dès réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires de droits, pour

> bloquer l'accès aux œuvres et autres objets protégés faisant l'objet de la notification ou pour les retirer de leurs sites internet, et ont fourni leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'ils soient téléversés dans le futur, conformément au point b). »[164]

Nous croyons qu'il s'agit effectivement de la direction à prendre pour assurer une meilleure protection des usagers (qu'ils soient compris comme des consommateurs, des citoyens, des individus, des utilisateurs, etc.) et un meilleur encadrement du contenu qui se retrouve sur les plateformes numériques.

RECOMMANDATIONS

NO. 4 : *Rehausser la responsabilité des plateformes numériques;*

NO. 5 : *Éviter l'utilisation des termes « intermédiaires techniques » pour définir les plateformes numériques;*

2.3 Rôle de l'État

Disruption numérique. De façon générale, le développement des plateformes numériques demeure la meilleure représentation d'un phénomène plus global déjà évoqué antérieurement, qui touche les économies du monde entier, à savoir : la disruption numérique.[165] Ce phénomène, qui permet à de nouveaux acteurs d'entrer sur un marché, voire de se substituer aux acteurs traditonnels, oblige *a fortiori* les États à redéfinir leur rôle dans ce contexte nouveau. À travers l'analyse des réactions étatiques face au développement des plateformes numériques, nous avons donc cherché à déterminer quelles sont les grandes tendances nationales relatives à la construction de ce nouveau rôle étatique.

Gouvernementalité et gouvernance. Ainsi qu'il a déjà été évoqué plus haut, les concepts de gouvernementalité et de gouvernance semblent essentiels à une bonne appréhension de ce

---

[164] *Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE*, en ligne : < https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/790/oj >, art. 17.

[165] Pour plus d'information sur la disruption numérique voir Rapport intérmédiaire 1, section Mise en contexte (*R.I.* p. 4).

nouveau rôle des États vis-à-vis des plateformes numériques. Effectivement, en fonction des traditions juridiques et politiques des États, nous avons observé différents niveaux d'intervention étatique, allant de l'édiction de lois spécifiques jusqu'au transfert du pouvoir normatif aux acteurs du marché eux-mêmes, en passant par l'établissement d'une régulation partagée.

Par exemple, dans les pays de tradition civiliste, voire légicentriste, comme la France, l'intervention étatique relative aux plateformes se fait à 73% de façon légale[166], et démontre ainsi un certain attachement à la gouvernementalité. Cette dernière s'exprime par deux modes de légifération concomitants qui sont, d'une part, la création de lois spécifiques au numérique qui intégrent les plateformes, et, d'autre part, l'adaptation de lois pré-existantes à ces dernières. Dans le premier cas, nous avons constaté que les lois spécifiques ont principalement pour objectif de dessiner des lignes directrices générales et abstraites proche de déclarations éthiques, tandis que les adaptations légales correspondent plutôt à l'intégration des plateformes en termes de fiscalité ou encore de droit du travail.

D'un autre côté, dans les pays de tradition juridique anglosaxone, dont le Royaume-Uni représente l'exemple type, les objectifs généraux et abstraits de l'État qui ont trait au numérique ne revêtent pas le sceau de la loi mais sont plutôt intégrés dans des politiques publiques[167]. Cette approche corrrespond aux objectifs de gouvernance énoncés précedemment, dans lesquels le rôle normatif de l'État est partagé entre les différentes parties prenantes. Dans le cas où ces dernières ne parviendraient pas à s'attendre sur un cadre normatif, ou si une partie est lésée par ce cadre et qu'un conflit se crée, l'institution judiciaire prend le relais et vient poser les règles de bonnes conduites. C'est ce que nous avons pu observer en particulier aux Etats-Unis, où 84% des sources relatives aux plateformes numériques sont constituées par la jurisprudence[168].

Nous avons donc pu constater l'existence d'une nécessaire cohérence entre les traditions juridiques et politiques des États et les méthodes qu'ils emploient pour construire un cadre

---

[166] Voir *Rapport intermédiaire*, section 2.2 - Sources répertoriées par lieu géographique / *France*, (*R.I.* p. 33).

[167] Voir *Rapport intermédiaire*, section 2.2 - Sources répertoriées par lieu géographique, *Royaume-Uni*, (*R.I.* p.45).

[168] Voir *Rapport intermédiaire*, section 2.2 - Sources répertoriées par lieu géographique, *États-Unis*, (*R.I.* p. 49).

normatif approprié aux plateformes numériques. Cette cohérence se retrouve ensuite lorsqu'on étudie le rôle étatique de régulateur des plateformes numériques.

Le développement de la régulation. En se fondant sur les quatres types de régulation détaillés dans la littérature afférente (protection de l'intérêt général, groupement d'intérêts, défense d'idées abstraites, institutionnelle),[169] nous avons pu constater qu'il existait aussi un lien entre tradition juridique et politique, promotion du concept de gouvernance ou de celui de gouvernementalité, et développement de certains types de régulation.

En ce qui concerne les États attachés au concept de gouvernementalité, à l'image de la France ou encore de l'Allemagne dans une moindre mesure, nous avons observé majoritairement un développement de régulations se voulant dans l'intérêt général (type 1), répondant à des idées abstraites (type 3), développant des principes généraux à satisfaire, et souvent matérialisés par la création d'institutions spécifiques (type 3).

De l'autre côté, dans les pays de tradition plus anglosaxone, à l'image du Royaume-Uni et des États-Unis, on observe plutôt une tendance de régulation par groupements d'intérêts (type 2), propre à une certaine vision pragmatique de la construction d'une « bonne gouvernance ». Néanmoins, on observe ici aussi le développement d'institutions étatiques, ou proches de l'État, mais dans lesquelles les règles de fonctionnement et de prise de décision sont plus empreintes d'une volonté de laisser l'État à la marge de ces questions généralement économiques, plutôt que de l'intégrer ainsi que l'on peut le voir en Europe continentale.

Dans tous les cas, les États que nous avons étudiés montrent à l'unanimité des signes de prise de conscience de la nécessité d'établir une régulation relative aux plateformes numériques, et, plus largement, à la numérisation de l'économie et donc de la société. Étant donnés les incidences de telles technologies sur la société dans son entier, les États étudiés ont aussi cherché à intégrer la population plus largement dans le processus de régulation.

---

[169] Voir *Rapport intermédiaire*, section 1.2 - Notion de contrôle, (*R.I.* pp. 12-13)

Démocratie et régulation. Le caractère sensible, voire quasiment intime, de l'utilisation des plateformes numériques par les individus rend possiblement pertinentes la consultation de la population dans le but de construire une gouvernance adéquate. Cela permet, au délà de l'aspect pragmatique de demander aux premiers concernés leur avis, de donner une plus grande légitimité démocratique à un processus de régulation qui, souvent, en est par la suite dépourvu. Les exemples de consultation de la population en la matière sont nombreux et prennent des formes diverses. Nous nous contenterons de citer ici la forme la plus institutionalisée, soit est la Consultation publique en ligne ayant constitué le point de départ des discusssions législatives françaises à ce propos, et ayant donné naissance à la « Loi pour une République numérique ». Ceci dit, de telles manières de faire demeurent encore relativement anecdotiques, bien qu'elles se développent aujourd'hui à travers le concept de gouvernance et ne sont pas dénués d'avantages pour le régulateur, en particulier lorsque ce dernier doit ensuite composer avec d'autre types de normes complétement différentes, telles que les normes techniques.

Normes techniques. Les normes techniques présentent actuellement une piste de solution qui mérite qu'on procède à son évaluation avant de poser un cadre législatif. On entend par normes techniques l'

> « [e]nsemble de règles d'usage et de prescriptions techniques définissant les caractéristiques essentielles d'un produit ou d'un processus. Elles sont édictées pour garantir les modes de fonctionnement du produit ou du processus. Les normes techniques déterminent les spécifications des dispositifs et des opérations mis en fonction pour assurer la communication au moyen de documents. »[170]

En fait, les normes techniques sont déjà utilisées comme forme normative encadrant différentes technologies. Le professeur Pierre Trudel aborde la question de la normativité technique en posant qu'elle permet de fournir des normes sur « les caractéristiques et le fonctionnement des

---

[170] Définissant proposée par le Secrétariat du Conseil du Trésor, en ligne : < https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/cadre-normatif-de-gestion-des-ressources-informationnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformation/glossaire/n/ >

objets technologiques »[171]. D'ailleurs, cet auteur semble mettre de l'avant les phénomènes internormatifs dans la régulation des nouvelles technologies.

> « Il paraît opportun de représenter l'ensemble des normativités relatives à la technologie selon un modèle réseautique. Les enjeux des technologies se posent dans un espace cadrant mal avec les référents fondés uniquement sur l'État territorial. Sans prétendre au déclassement du droit étatique, on ne peut ignorer que d'autres normativités contribuent autant sinon plus que les lois étatiques à définir les règles selon lesquelles les technologies sont crées [sic], expérimentées, déployées et mises en marché. »[172]

Le problème de la déresponsabilisation des plateformes précédemment évoqué découle, tel que mentionné, d'une importante évolution de la capacité des plateformes depuis les vingt dernières années. Puisque les évolutions technologiques à venir sont difficilement prévisibles, nous posons qu'il pourrait être pertinent d'évaluer la possibilité de référer aux normes techniques pour l'encadrement des plateformes, optant ainsi pour une capacité adaptative plus grande.

Normes techniques sous contrôle. Ceci dit, si les normes techniques présentent des avantages indéniables, il n'en demeure pas moins qu'il importe qu'elles donnent lieu à un certain contrôle, et ce, du fait de plusieurs travers inhérents à ce type de norme communautaire. Sans les citer tous, on peut notamment penser au fait que ces normes de l'industrie sont parfois une « industrie des normes » [173], certaines professions ayant un intérêt à voir de telles règles évoluer afin de s'assurer que leur respect soit effectif. Également, il est important de vérifier que les normes techniques ne soient pas « vides de sens », certaines d'entre elles ne semblant pas associées à des obligations substantielles très contraignantes[174]. Assurément, il importe de vérifier la pertinence des normes techniques existantes.

---

[171] Pierre TRUDEL, « L'encadrement normatif des technologies : une gestion réseautique des risques », *rapport présenté au 30e congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises,* Le Caire, 16 au 18 décembre 2006, p. 8.

[172] *Id.*

[173] Nicolas VERMEYS, *Responsabilité civile et sécurité informationnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 103.

[174] Vincent GAUTRAIS, « Quête d'une meilleure garantie normative : les algorithmes sous contrôle », dans Catherine THIBIERGE (Dir.), *Garanties normatives*, 2019, à paraître.

Les normes techniques sont assurément une forme de régulation intéressante que l'on pourrait imposer aux plateformes (que ce soit en termes de sécurité, de protection des consommateurs, en matière de transparence, d'intelligence artificielle, etc.)

RECOMMANDATIONS

NO. 6 : *Légiférer sur les plateformes numériques, en tenant compte de la nécessité d'une transversalité entre les domaines de droit et d'une responsabilité accrue des plateformes numériques;*

NO. 7 : *Favoriser le dialogue internormatif, notamment en évaluant la possibilité de référer aux normes techniques;*

NO. 8 : *Determiner un équilibre efficient entre entre gouvernance et gouvernementalité, c'est-à-dire entre intervention législative et partage des compétences de régulation, qui soit adéquat au contexte institutionnel canadien;*

NO. 9 : *Développer la régulation des plateformes numériques en cohérence avec les traditions juridiques et politiques de l'État Canadien;*

NO. 10 : *Considérer les avantages et inconvénients d'intégrer un élément de démocratie participative en amont du processus législatif, voire dans le processus de régulation, par l'établissement de méthodes de consultation citoyenne;*

2.4 Neutralité technologique

Présence du concept. Le concept de la neutralité technologique n'est pas nouveau. Déjà en 1996, la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique* introduisait cette idée. Suivant cette loi, la neutralité technologique devait être vu comme un principe qui incitait les États signataires à adopter des dispositions législatives qui ne favorisaient pas une technologie plutôt qu'une autre. En demeurant neutre quant à la technologie utilisée, les régles établies pouvaient

ainsi mieux s'adapter au progrès croissant et rapide des technologies, sans qu'un travail législative supplémentaire ne soit alors constamment requis.[175]

Définition. La neutralité technologique ne jouit pas d'une définition unique. Concept juridique couramment utilisé, la neutralité technologique « est généralement perçue comme une méthode de rédaction législative ».[176] Certains auteurs la définissent aussi comme étant une obligation de traiter tous les contenus, tous les sites et toutes les plateformes de manière égale.[177]

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Québec, quant à lui, propose la définiton suivante :

> « Caractéristique d'une loi qui énonce les droits et les obligations des personnes de façon générique, sans égard aux moyens technologiques par lesquels s'accomplissent les activités visées. La loi est désintéressée du cadre technologique spécifique mis en place.
>
> La loi ne spécifie pas la technologie qui doit être installée pour la réalisation et le maintien de l'intégrité des documents et l'établissement d'un lien avec un document. De plus, elle n'avantage pas l'utilisation d'une technologie au détriment d'une autre. La détermination de la valeur juridique des documents et des procédés d'authentification s'appuie sur des critères n'emportant pas l'obligation d'agir selon des normes ou standards particuliers.
>
> Ainsi, le législateur demeure impartial par rapport aux standards et aux normes technologiques sur lesquels les intervenants ont porté leur choix pour les fins de la création et l'utilisation des documents. »[178]

Lorsque l'on traite de neutralité technologique, on réfère donc à un aspect caractérisant d'une loi qui, par cette neutralité quant au « support » technologique, permet d'atteindre certains objectifs,

---

[175] COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL, *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) – section « Pourquoi est-elle utile? »*, en ligne : <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/1996Model.html>.

[176] Vincent GAUTRAIS, *Neutralité technologique: rédaction et interprétation des lois face aux technologies*, Thémis, Montréal, mai 2012, p. 40.

[177] Julie E. COHEN, "Law for the Platform Economy", (2017) 51 *U.C. Davis L. Rev*. 133, p. 185.

[178] SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU QUÉBEC, *Section Glossaire : Neutralité technologique*, 2009, en ligne : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/cadre-normatif-de-gestion-des-ressources-informationnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformation/glossaire/n/>.

dont une adaptivité accrue de la loi et une meilleure rédaction.[179] C'est d'ailleurs l'interprétation qui ressort d'un jugement de la Cour suprême du Canada de 2015 où, tranchant une question relative à la *Loi sur le droit d'auteur*, le plus haut tribunal du pays indique que : « [s]elon le principe de neutralité technologique, en l'absence d'une intention contraire du législateur, la *LDA* ne doit être ni interprétée ni appliquée de manière à favoriser ou à défavoriser une forme de technologie en particulier. »[180]

Écoles de pensée diverses. Introduite dans divers textes depuis une vingtaine d'années comme relevant d'une évidence, la neutralité technologique est aujourd'hui confrontée à plusieurs points de vue divergeants sur la question. N'ayant jamais bénéficié d'un consensus, nécessaire à une éventuelle application généralisée du concept, la neutralité technologique heurte par son absence de définition claire et le flou qui persiste quant à la pertinence de sa nécessité.[181]

Opposition. En fait, certains auteurs militent même ouvertement contre ce principe en certains cas. Le professeur Paul Ohm en propose une saillante critique en analysant la portée de la neutralité technologique dans le domaine de la surveillance. Ce dernier critique l'écart systématique de lois spécifiques, militant plutôt pour leur utilisation.[182] De même, l'auteur Brad A. Greenberf indique pour sa part :

> « When legal regimes adopt technology neutrality as a general principle, it leads to rules that are over-inclusive and speak poorly to unforeseen technologies. This makes technology neutrality socially undesirable. It also, in turn, results in inconsistent treatment of similar technologies and increases uncertainty about whether and how the law will be or should be applied. And that undermines neutrality's goals of promoting statutory longevity and adapting the law to new technologies. »[183]

---

[179] V. GAUTRAIS, préc., note 176, p. 41.

[180] *Société Radio-Canada* c. *SODRAC 2003 Inc*., 2015 CSC 57, para. 66.

[181] V. GAUTRAIS, préc., note 176, p. 267 et 268.

[182] Paul OHM, « The Argument Against Technology-Neutral Surveillance Laws », (2010) 88-7 *Texas L. Rev*. 1685.

[183] Brad A. GREENBERG, « Rethinking Technology Neutrality » (2016) 100 *Minnesota Law Review* 1495, p. 1562.

Ainsi, nous sommes loin d'être en présence d'une acceptation unanime de la neutralité technologique.

Neutralité technologique existante? Dans cette mesure, il devient difficile de militer en faveur ou à l'encontre d'une loi technologiquement neutre pour l'encadrement des plateformes numériques. Cependant, il ressort de notre analyse qu'une évaluation de la situation actuelle est d'abord de mise. Il serait donc pertinent, dans un premier temps, de débuter par une vérification de la présence, ou pas, de principes de neutralité technologique au sein de l'encadrement des plateformes numériques. Cette vérification doit évidemment se faire au niveau national, mais il pourrait être tout aussi pertinent de vérifier si d'autres États se sont positionnés sur la question.

Neutralité technologique pertinente? Dans un deuxième temps, il sera alors nécessaire d'évaluer si opter pour un encadrement technologiquement neutre serait favorable, en regard du principe d'efficacité.

> « La définition juridique la plus compréhensive de l'efficacité peut être trouvée dans le Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit qui la définit comme « un mode d'appréciation des conséquences des normes juridiques et de leur adéquation aux fins qu'elles visent ». Une norme juridique est efficace lorsqu'elle est adaptée aux fins poursuivies. Il y a inadaptation soit parce que le but visé n'a pas été atteint, soit parce qu'aucun ou peu d'effet s'est produit, soit encore parce qu'un effet pervers, contraire à celui escompté, s'est réalisé. »[184]

Lorsque l'on évalue un élément en fonction de son efficacité, on s'intéresse donc au « degré de réalisation de l'objectif »[185]. On vérifie la finalité de la norme et si cette finalité est atteinte, ou non, par la mesure mise en place. Ce qui importe est donc l'atteinte réelle de l'objectif visé. Ceci présuppose donc une volonté claire quant à l'objectif à être atteint.

RECOMMANDATIONS

---

[184] Mustapha MEKKI, *L'efficacité et le droit – Essai d'une théorie générale*, Revue de l'Université de Sapporo, 2009, en ligne : < http://mustaphamekki.openum.ca/files/sites/37/2009/10/RAPPORT-efficacité-et-droit-japon-M.-Mekki.pdf >, p. 2.

[185] *Id.*

NO. 11 : *Identifier l'existence, ou pas, de la neutralité technologique au sein des plateformes numériques;*

NO. 12 : *Évaluer si la réponse à donner quant aux changements à effectuer à la législation doit être technologiquement neutre, ou pas, en fonction du principe d'efficacité.*

3. Recommandations

Les conclusions auxquelles sont arrivés les auteurs du présent rapport suite aux recherches effectuées afin de rédiger celui-ci, ainsi que le « Rapport intermédiaire », permettent l'élaboration d'une série de recommandations, à savoir :

NO. 1 : *Réfléchir à des moyens favorisant une prise en charge transversale de la situation;*

NO. 2 : *Favoriser le dialogue entre les palliers gouvernementaux;*

NO. 3 : *Officialiser le dialogue à même la législation;*

NO. 4 : *Rehausser la responsabilité des plateformes numériques;*

NO. 5 : *Éviter l'utilisation des termes « intermédiaires techniques » pour définir les plateformes numériques;*

NO. 6 : *Légiférer sur les plateformes numériques, en tenant compte de la nécessité d'une transversalité entre les domaines de droit et d'une responsabilité accrue des plateformes numériques;*

NO. 7 : *Favoriser le dialogue internormatif, notamment en évaluant la possibilité de référer aux normes techniques;*

NO. 8 : *Determiner un équilibre efficient entre entre gouvernance et gouvernementalité, c'est-à-dire entre intervention législative et partage des compétences de régulation, qui soit adéquat au contexte institutionnel canadien;*

NO. 9 : *Développer la régulation des plateformes numériques en cohérence avec les traditions juridiques et politiques de l'État Canadien;*

NO. 10 : *Considérer les avantages et inconvénients d'intégrer un élément de démocratie participative en amont du processus législatif, voire dans le processus de régulation, par l'établissement de méthodes de consultation citoyenne;*

NO. 11 : *Identifier l'existence, ou pas, de la neutralité technologique au sein des plateformes numériques;*

NO. 12 : *Évaluer si la réponse à donner quant aux changements à effectuer à la législation doit être technologiquement neutre, ou pas, en fonction du principe d'efficacité.*

Cette liste de recommandations, laquelle ne prétend pas être exhaustive et se doit d'êtres complétée par l'analyse du « Rapport intermédiaire », révèle le besoin d'adopter une approche législative novatrive dans l'encadrement juridique des plateformes : une approche multilatérale (nécessitant une coopération entre paliers gouvernementaux), internormative (nécessitant la prise en compte de normes juridiques et techniques), intermodale (nécessitant une meilleure appréciation de la notion de neutralité technologique) et transversale (nécessitant une meilleurs compréhension des diverses sphères juridiques touchées par les plateformes). Une telle approche s'avère toutefois nécessaire vu l'évolution des plateformes numériques au cours des vingt dernières années, le rôle économique accru qu'elles occupent, ainsi que l'effet disrupteur de ces outils tant aux niveaux économique, que juridique et sociétal.

Bibliographie du rapport intermédiaire

Dans l'objectif de faciliter le repérage des sources citées, la bibliographie a été divisée en fonction des différents lieux géographique étudiés.

Union européenne

Asociación Profesional Elite Taxi v *Uber Systems Spain SL*, Case C-434/15, Judgment of the Court (Grand Chamber), European Court of Justice, 20 December 2017

F. J. CABRERA BLÁZQUEZ , M. CAPPELLO, I. RABIE, G. FONTAINE et S. VALAIS, *Le cadre juridique relatif aux plateformes de partage de vidéos*, IRIS Plus, Observatoire Européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018, en ligne : https://rm.coe.int/le-cadre-juridique-relatif-aux-plateformes-de-partage-de-videos/16808b05ef

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Google/Doubleclick*, COMP/M.4731, C(2008) 927 final , 11 mars 2008, en ligne : http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m4731_20080311_20682_fr.pdf

COMMISSION EUROPÉENNE, « Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on promoting fairness and transparency for business users of online intermediation services », 26 avril 2018, COM(2018) 238 final 2018/0112 (COD), Pdf : https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=51803

COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication from the commission to the european parliament, the council, the european economic and social committee and the committee of the regions* - *A European agenda for the collaborative economy*, {SWD(2016) 184 final}, Bruxelles, 2 juin 2016, en ligne : https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/EN/1-2016-356-EN-F1-1.PDF

COMMISSION EUROPÉENNE, *Objectives of EU copyright Directives*, en ligne : < https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/modernisation-eu-copyright-rules >

COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de Directive du Parlement européen et du conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique*, Bruxelles, le 14.9.2016 COM(2016) 593 final - 2016/0280 (COD), en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016PC0593&from=EN

COMMISSION EUROPÉENNE, *Reports and Studies about Online platforms*, en ligne : https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/reports-and-studies/76009/75007

COMMISSION EUROPÉENNE, Digital Single Market - *Online Platforms*, en ligne : *https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/online-platforms*

COMMISSION EUROPÉENNE, Digital Single Market - *Glossary*, en ligne : *https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/glossary#Online_Platforms*

COMMISSION EUROPÉENNE, *Rapport de synthèse de la consultation au sujet des plateformes en ligne*, 25 mai 2016, en ligne : :http://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=15877

COMMISSION EUROPÉENNE, Document de travail des services de la Commission au sujet des plateformes en ligne, "*Communication on Online Platforms and the Digital Single Market*", COM(2016) 288, en ligne : https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/commission-staff-working-document-online-platforms

COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « Les plateformes en ligne et le marché unique numérique – Perspectives et défis pour l'Europe »,* COM(216) 288 final, Bruxelles, 25 mai 2016, en ligne : https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-288-FR-F1-1.PDF

COMMISSION EUROPÉENNE, *Case No COMP/M.7217 - FACEBOOK/ WHATSAPP*, Office for Publications of the European Union L-2985 Luxembourg, 3/10/2014, en ligne : <

http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m7217_20141003_20310_3962132_EN.pdf >

Directive 2000/31/CE du parlement européen et du conseil du 8 juin 2000 - relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») PDF : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0031&from=EN

Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, PE/33/2018/REV/1, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32018L1808

Google Spain SL and Google Inc. v *Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) and Mario Costeja González*, Case C-131/12, Judgment of the Court (Grand Chamber), European Court of Justice, 13 May 2014

PARLEMENT EUROPÉEN, CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive 2010/13/UE du parlement européen et du conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»)*, OJ L 95, 15.4.2010, en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32010L0013

PARLEMENT EUROPÉEN, *Questions-réponses sur la directive relative au droit d'auteur numérique*, Communiqué de presse, 27 mars 2019, en ligne : < http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20190111IPR23225/questions-reponses-sur-la-directive-relative-au-droit-d-auteur-numerique >

Site internet de la Commission européenne relatif au RGPD, « Réforme de l'UE en matière de protection des données », en ligne: https://ec.europa.eu/info/law/law-topic/data-protection/reform_fr?pk_source=google_ads&pk_medium=paid&pk_campaign=gdpr2019, consulté le 24 mai 2019.

WIKIPEDIA, *Directive on Copyright in the Digital Single Market*, dernière édition – 27 mai 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Directive_on_Copyright_in_the_Digital_Single_Market >

France

AMAR N. et L.-C. VIOSSAT pour INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (IGAS), *Rapport : Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale*, 2015-121R, France, IGAS, mai 2016, en ligne : http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2015-121R.pdf

ASSEMBLÉE NATIONALE (France), « ÉTUDE D'IMPACT, *Projet de loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés* », mars 2019, en ligne : http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1737-ei.asp

SÉNAT (France), « PROJET DE LOI, *portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés* », en ligne : https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2018-2019/497.html

Code de la consommation, art. L. 111-7

Code du travail, art. L. 7341-1

Code général des impôts, art. 242 bis, modifié par la *LOI n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 10 (V)*

CONSEIL D'ÉTAT, *Etude annuelle 2014 du Conseil d'Etat - Le numérique et les droits fondamentaux*, Éd. La documentation française, Coll. Etudes et documents, Conseil d'Etat septembre 2014, 446 p. en ligne : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000541-etude-annuelle-2014-du-conseil-d-etat-le-numerique-et-les-droits-fondamentaux

CONSEIL D'ÉTAT, *Etude annuelle 2017 du Conseil d'Etat.- Puissance publique et plateformes numériques: accompagner l'"ubérisation : étude annuelle 2017*, Éd. La documentation française, Coll. Etudes et documents, Conseil d'État, septembre, 2017

CONSEIL NATIONAL DU NUMÉRIQUE (CNNUM), *Ambition numérique, Pour une politique française et européenne de la transition numérique,* Juin 2015, p. 49.

CNNUM, Avis n°2014-2, *Rapport du Conseil National du Numérique*: *Neutralité des plateformes, réunir les conditions d'un environnement numérique ouvert et soutenable,* mai 2014, en ligne : https://cnnumerique.fr/files/2017-09/CNNum_Rapport_Neutralite_des_plateformes.pdf

Décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/29/ECOC1716647D/jo/texte

Décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/29/ECOC1716648D/jo/texte

Décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/29/ECOC1716649D/jo/texte

Décret n° 2017-1364 du 20 septembre 2017 fixant l'entrée en vigueur des dispositions du III de l'article 30 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et des I à III de l'article 56 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/20/MICK1721690D/jo/texte

LICRA c. *Dieudonné, Les productions de la plume et autres*, procédure en référé - 13 avril 2012, Ordonnance du 9 janvier 2014, N° 374508, en ligne : http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-

particuliere/Ordonnance-du-9-janvier-2014-Ministre-de-l-interieur-c-Societe-Les-Productions-de-la-Plume-et-M.-Dieudonne-M-Bala-M-Bala

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels - Intitulé du Titre IV du Livre III de la VIIème partie du *Code du travail* introduit par les dispositions de l'article 60 de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/ECFI1524250L/jo/texte

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard), en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000512205&fastPos=1&fastReqId=78965485&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte

Loi relative à la taxation des plateformes Youtube et Netflix (et toutes les plateformes de partage de vidéos) pour promouvoir le cinéma français (équité fiscale)

Pewterpassion et Saumon's c. *Leguide.com*, Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 4 décembre 2012, 11-27.729, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000026742544

UEJF et AIPJ c. *Dieudonné*, Procédure en référé – 12 février 2014, Tribunal de grande instance de Paris, N° RG : 14/50917, N° : 1/FF, en ligne : http://www.crif.org/sites/default/fichiers/images/documents/MINUTE%20%285%29.PDF

WIKIPEDIA, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, dernière édition – 8 février 2019, en ligne : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_pour_la_confiance_dans_l%27économie_numérique >

C. WOITIER, *Les taxes YouTube et Netflix vont entrer en application*, LeFigaro, 21 septembre 2017, en ligne : < http://www.lefigaro.fr/medias/2017/09/15/20004-20170915ARTFIG00268-validees-les-taxes-youtube-et-netflix-devraient-aider-la-creation-en-france.php >

Allemagne

BUNDESTAG, *Neuvième loi modifiant la loi contre les restrictions de concurrence*, juin 2017, https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Downloads/Gesetz/neuntes-gesetz-zur-aenderung-des-gesetzes-gegen-wettbewerbsbeschraenkungen.pdf?__blob=publicationFile&v=4

COUR SUPRÊME FÉDÉRALE ALLEMANDE, *Bundesgerichtshof,* affaire *Hotelbewertungs*, I ZR 94/13,19 mars 2015, http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&az=I%20ZR%2094/13&nr=72269

COUR SUPRÊME FÉDÉRALE ALLEMANDE, Bundesgerichtshof, *Rapidshare*, Affaire n° I ZR 80/12, 15 aout 2013, http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&nr=65241&pos=0&anz=1

A.-C. LOHEST, Analyse du neuvième amendement de la loi allemande contre les restrictions de concurrence à la lumière du droit français : de la modernisation du droit de la concurrence à l'ère digitale, Blog pédagogique de l'Université Paris Nanterre, 2018 : https://blogs.parisnanterre.fr/article/analyse-du-neuvieme-amendement-de-la-loi-allemande-contre-les-restrictions-de-concurrence-la

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE ET DE L'ÉNERGIE ALLEMAND, *Présentation Agenda numérique du gouvernement fédéral*, mis à jour en 2019, https://www.bmwi.de/Redaktion/FR/Artikel/Numerique/agenda-numerique.html

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'ÉNERGIE ALLEMAND, *Digitale Agenda 2014-2017*, 26 avril 2017, https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Publikationen/Digitale-Welt/digitale-agenda-legislaturbericht.pdf?__blob=publicationFile&v=20

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'ÉNERGIE ALLEMAND, *White Paper on Digital Platforms of the Economic Affairs Ministry* : https://www.bmwi.de/Redaktion/EN/Publikationen/weissbuch-digitale-plattform-kurzfassung-eng.pdf%3F__blob%3DpublicationFile%26v%3D4

OFFICE FÉDÉRAL DES ENTENTES, Bundeskartellamt, *Back ground information on Facebook proceeding*, 19 décembre 2017 : http://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Diskussions_Hintergrundpapiere/2017/Hintergrundpapier_Facebook.pdf?__blob=publicationFile&v=6

TRIBUNAL RÉGIONAL SUPÉRIEUR DE HAMM, Oberlandesgericht Hamm, *Personne physique* c. *YouTube*, affaire n° 3 U 71/13, 29 septembre 2013, http://www.justiz.nrw.de/nrwe/olgs/hamm/j2013/3_U_71_13_Beschluss_20130923.html

TRIBUNAL RÉGIONAL DE HAMBOURG, Landgericht hambourg, *GEMA* c. *YouTube affaire n° 29 U 2798/15,* jugement rendu en 2012, https://openjur.de/u/311130.html

TRIBUNAL RÉGIONAL SUPÉRIEUR DE KÖLN, Oberlandesgericht Köln, *La chaîne YouTube « Nitro Shqip »,* dossier 6 U 114/13, 13 décembre 2013, http://www.justiz.nrw.de/nrwe/olgs/koeln/j2013/6_U_114_13_Urteil_20131213.html

Royaume-Uni

ADVERTISING STANDARD AUTHORITY (ASA), Affaire Publicité pour *Oreo* dans des vidéos *YouTube*, décision du 26 novembre 2014, https://www.asa.org.uk/rulings/mondelez-uk-ltd-a14-275018.html#.VH3WJ8l_YYC

Communications Act 2003, https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/21/contents

Consumer Contracts (Information, Cancellation and Additional Charges) Regulations 2013, http://www.legislation.gov.uk/uksi/2013/3134/contents/made

Consumer Protection from Unfair Trading Regulations 2008. r. 5(4)(k). http://www.legislation.gov.uk/uksi/2008/1277/made

Consumer Rights Act 2015, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2015/15/contents/enacted

Defamation Act 2013, https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/26

J. FURMAN, D. COYLE et. al., *Unlocking Digital Competition,* Report of the Digital Competition Expert Panel, mars 2019, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/785547/unlocking_digital_competition_furman_review_web.pdf

HOGAN LOVELLS, *Liability regulation of online platforms in the UK*, White Paper, Avril 2018 : https://www.hoganlovells.com/~/media/hogan-lovells/pdf/2018/google-online-platforms-white-paper.pdf

The Malicious Communications Act 1988, s.1, https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/27/section/1

The Public Order Act 1986, *s.* 17, https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1986/64/section/17

The Protection from Harassment Act 1998, https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1997/40

THE SECRETARY OF STATE FOR DIGITAL, CULTURE, MEDIA & SPORT AND THE SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT, *Online Harms*, White Paper presented to Parliement, avril 2019, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/793360/Online_Harms_White_Paper.pdf

The Terrorism Act 2000, https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/11/contents

The Terrorism Act 2006, https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/11/contents

UK GOVERNMENT - DEPARTEMENT FOR DIGITAL, CULTURE, MEDIA & SPORT, *Policy Paper – Digital Charter*, janvier 2018, mis à jour le 8 avril 2010, https://www.gov.uk/government/publications/digital-charter/digital-charter

UK GOVERNMENT - DEPARTEMENT FOR DIGITAL, CULTURE, MEDIA & SPORT, *Policy Paper – UK Digital Strategy*, 1 mars 2017, https://www.gov.uk/government/publications/uk-digital-strategy

UK GOVERNMENT, *Unlocking digital competition, Report of the Digital Competition Expert Panel*, Résumé du document, 3 mars 2019, en ligne : < https://www.gov.uk/government/publications/unlocking-digital-competition-report-of-the-digital-competition-expert-panel >

WIKIPEDIA, *Defamation Act 2013*, dernière édition - 2 février 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Defamation_Act_2013 >

États-Unis

J. E. COHEN, "Law for the Platform Economy", (2017) 51 *U.C. Davis L. Rev.* 133 - https://scholarship.law.georgetown.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3033&context=facpub

The California Consumer Privacy Act of 2018, en ligne : < https://oag.ca.gov/system/files/initiatives/pdfs/17-0039%20%28Consumer%20Privacy%20V2%29.pdf >

CALIFORNIANS FOR CONSUMER PRIVACY, *About the California Consumer Privacy Act*, https://www.caprivacy.org/about

Children's Online Privacy Protection Rule, 16 CFR Part 312, https://www.ftc.gov/enforcement/rules/rulemaking-regulatory-reform-proceedings/childrens-online-privacy-protection-rule

Communications Decency Act, http://transition.fcc.gov/Reports/tcom1996.txt

Digital Millennium Copyright Act (DMCA) (Titre complet : *To amend title 17, United States Code, to implement the World Intellectual Property Organization Copyright Treaty and Performances and Phonograms Treaty, and for other purposes.*), Pub. L. 105-304, 112 Stat. 2860 (1998), https://www.copyright.gov/legislation/dmca.pdf

C. FARIVAR and D. INGRAM (NBC News), *California's new data privacy law could change the internet in the US* , 14 mai 2019, en ligne : < https://www.cnbc.com/2019/05/14/california-consumer-privacy-act-could-change-the-internet-in-the-us.html >

FEDERAL TRADE COMMISSION, "The "Sharing" Economy : Issues Facing Platforms, Participants & Regulators", *An FTC Staff Report*, novembre 2016, https://www.ftc.gov/system/files/documents/reports/sharing-economy-issues-facing-platforms-

participants-regulators-federal-trade-commission-staff/p151200_ftc_staff_report_on_the_sharing_economy.pdf

FEDERAL TRADE COMMISSION, *Statement of the Federal Trade Commission Regarding Google's Search Practices In the Matter of Google Inc.,* FTC File Number 111-0163, 3 janvier 2013, en ligne : https://www.ftc.gov/sites/default/files/documents/public_statements/statement-commission-regarding-googles-search-practices/130103brillgooglesearchstmt.pdf

GLOBAL COMPETITION REVIEW, « United States: Digital Platforms », *The Antitrust Review of the Americas 2019*, 5 septembre 2018, https://globalcompetitionreview.com/insight/the-antitrust-review-of-the-americas-2019/1173805/united-states-digital-platforms

GOLDMAN, E., *The Ten Most Important Section 230 Rulings (August 1, 2017)*. Tulane Journal of Technology & Intellectual Property, Vol. 20, 2017; Santa Clara Univ. Legal Studies Research Paper, disponible à SSRN : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3025943

O. LOBEL, "The law of the plateform", (2016) 88 *Minessota Law Review* 87, https://www.law.umich.edu/centersandprograms/lawandeconomics/workshops/Documents/Paper%206.%20Lobel.%20The%20Law%20of%20the%20Platform.pdf

PENNSYLVANIA GENERAL ASSEMBLY, Regular Session 2013-2014, *Senate Bill 1457*, https://www.legis.state.pa.us/cfdocs/billinfo/billinfo.cfm?syear=2013&sind=0&body=S&type=B&BN=1457

POSNER, E. P., « Holding Internet Service Providers Accountable », dans M. F. GRADY et F. PARISI, *The Law and Economics of Cybersecurity*, New York, Cambridge University Press, 2006

U.S. COPYRIGHT OFFICE SUMMARY, *The Digital Millennium Copyright Act of 1998*, en ligne.: < https://www.copyright.gov/legislation/dmca.pdf >

WIKIPEDIA, *Digital Millennium Copyright Act*, dernière édition – 26 mai 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Digital_Millennium_Copyright_Act >

WIKIPEDIA, *Section 230 of the Communications Decency Act*, dernière édition – 15 mai 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Section_230_of_the_Communications_Decency_Act >

WIKIPEDIA, *Children's Online Privacy Protection Act*, dernière édition – 5 mai 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Children%27s_Online_Privacy_Protection_Act >

WIKIPEDIA, *Child Online Protection Act*, dernière édition – 19 janvier 2019, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Child_Online_Protection_Act >

Canada

ALBERTA GOVERNMENT, *Internet Shopping*, mis à jour février 2017, https://open.alberta.ca/publications/internet-shopping#summary

ALBERTA REGULATION 81/2001 Consumer Protection Act INTERNET SALES CONTRACT REGULATION , http://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/2001_081.pdf

An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act, S.C. 2010, c. 23, https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/e-1.6/fulltext.html

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE, *Examen de la législation canadienne en matière de radiodiffusion et de télécommunications*, 11 janvier 2019, https://www.aqpm.ca/medias/documents/AQPM_EXAMEN_DE_LA_LEGISLATION_CANADIENNE_11_janvier_2019.pdf

BUREAU DU DROIT D'AUTEUR, *Loi sur le droit d'auteur*, en ligne : < https://www.bda.ulaval.ca/notions-en-droit-dauteur/loi-sur-le-droit-dauteur/ >

COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *La Loi canadienne anti-pourriel (LCAP) et la LPRPDE*, en ligne : < https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/r_o_p/la-loi-canadienne-anti-pourriel-lcap-et-la-lprpde/ >

COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Survol de la LPRPDE*, janvier 2018, en ligne : < https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-

la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/la-loi-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-et-les-documents-electroniques-lprpde/lprpde_survol/ >.

Consumer Protection Act, 2002, S.O. 2002, c. 30, Sched. A, https://www.ontario.ca/laws/statute/02c30

CRTC, *Rapport : Emboîter le pas au changement : L'avenir de la distribution de la programmation au Canada*, mis à jour le 31 mai 2018, https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/

CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2018*, 2019, https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2018/index.htm

Douez v. Facebook, Inc., 2017 CSC 33

ÉLECTIONS CANADA, *Nouvelles obligations pour les plateformes en ligne concernant les registres de publicités politiques*, modifié le 24 avril 2019, https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=regifaq&document=index&lang=f

M. GEIST, *Global Internet Takedown Orders Come to Canada: Supreme Court Upholds International Removal of Google Search Results*, 28 juin 2017, en ligne .: < http://www.michaelgeist.ca/2017/06/global-internet-takedown-orders-come-canada-supreme-court-upholds-international-removal-google-search-results/ >

M. GEIST, *Why Clicking "I Agree" May No Longer Mean You Agree to Everything,* 27 juin 2017, en ligne : < www.michaelgeist.ca/2017/06/clicking-agree-may-no-longer-mean-agree-everything/>

Google Inc. v. Equustek Solutions Inc., 2017 CSC 34

GOUVERNEMENT DU CANADA, *Affaires électroniques : la sécurité, la confidentialité et les obligations juridiques*, mis à jour le 2 mai 2018, https://entreprisescanada.ca/fr/gestion/affaires-electroniques-la-securite-la-confidentialite-et-les-obligations-juridiques/

GOUVERNEMENT DU CANADA – AGENCA DU REVENU, *Commerce électronique*, mis à jour le 15 avril 2019, https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/commerce-electronique/commerce-electronique.html

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information), ch. C-1.1, http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-1.1

Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-2.01/

Loi sur la modernisation du droit d'auteur, (L.C. 2012, ch. 20), https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisannuelles/2012_20/page-1.html

Loi sur la protection du consommateur, P-40.1, http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/P-40.1

Loi sur la radiodiffusion, L.C. 1991, ch. 11, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/B-9.01/

Loi sur le droit d'auteur, (L.R.C. (1985), ch. C-42), https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/page-9.html#h-100678

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, ch. 38, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/index.html

OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, *Contrats conclus par Internet*, mis à jour le 24 novembre 2017, https://www.opc.gouv.qc.ca/commercant/pratique-commerce/contrats-internet/commercant-vise/

ONTARIO – MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER SERVICES , *Contracts: best practices and types*, mis à jour le 5 avril 2019, https://www.ontario.ca/page/contracts-best-practices-and-types#section-3

Personal Information Protection and Electronic Documents Act, (S.C. 2000, c. 5), https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/P-8.6/

Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, 2011 CSC 66, para. 132.

WIKIPEDIA, *Copyright Modernization Act*, dernière édition – 21 septembre 2018, en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Copyright_Modernization_Act >

Autres

R. BALDWIN, C. SCOTT, C. HOOD, *A Reader on Regulation*, New York: Oxford University Press, 1998.

R. BALDWIN, M. CAVE, M. LODGE, *Understanding Regulation: theory, strategy and practice*, Oxford University Press, 2012

F. BENHAMOU, « Quelle régulation face aux plateformes numériques ? », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, février 2018, p. 75-78, en ligne : https://www.cairn.info/revue-realites-industrielles-2018-1-page-75.htm

E. BROSSET, « Les mots du droit des biotechnologies : quelques observations sur le débat en droit de l'Union européenne à propos des nouvelles techniques génétiques », dans *Cahiers Droit, Sciences & Technologies Regard croisés sur les objets et les pratiques scientifiques et techniques,* Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2016, 6, pp. 167-184

C. CHRISTENSEN, *The innovator's dilemma*, Cambridge, Massachusetts, Harvard Business School Press, 1997

P. DALY, « L'abolition du registre des armes d'épaule: le rôle potentiel des principes non écrits », (2014) 23 (4) *Constitutional Forum* 41

S. DAVIDSON, P. DE FILIPI, et J. POTTS, « Disrupting Governance: The New Institutional Economics of Distributed Ledger Technology » (July 19, 2016). Disponible à SSRN: https://ssrn.com/abstract=2811995 or http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2811995

V. GAUTRAIS, *Neutralité technologique. Rédaction et interprétation des lois face aux changements technologiques,* Montréal, Thémis, 2012

V. GAUTRAIS et P. TRUDEL, « Circulation des renseignements personnels et Web 2.0 », *Téléscope :Les administrations publiques à l'ère du numérique,* vol. 18, p. 231, 2012, en ligne : https://www.gautrais.com/fichiers/2017/03/livreversionfinal.pdf

INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION, *Digital labour platforms and the future of work*, 20 septembre 2018, en ligne : < https://www.ilo.org/global/publications/books/WCMS_645337/lang--en/index.htm >

N. KARAZIVAN, « Le fédéralisme coopératif entre territorialité et fonctionnalité : le cas des valeurs mobilières », (2016) 46 *RGD* 419

O. LYNSKEY, *Regulating Platform Power*, LSE Law, Society and Economy Working Papers, 2017, en ligne : < http://eprints.lse.ac.uk/73404/1/WPS2017-01_Lynskey.pdf >

O. LOBEL, "The law of the platform", *Minnesota Law Review*, 2016, en ligne : http://www.minnesotalawreview.org/wp-content/uploads/2016/11/Lobel.pdf

E. MACKAAY, S. ROUSSEAU, *L'analyse économique du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 2008

D. MCKEE, F. MAKÉLA, T. SCASSA et al., *Law and the "Sharing Economy" Regulating Online Market Platforms*, University of Otttawa Press, 2018

F. MCKELVEY et R. HUNT, "Dicoverability: Toward a Definition of Content Discovery Through Platforms," (2019) 1-15 *Social Media and Society*, January-March 2019

OECD, COMMITTEE ON CONSUMER POLICY, *Protecting Consumers in Peer Platform Markets: Exploring the Issues*, Background Report for Ministerial Panel 3.1, Doc No DSTI/CP (2015)4/FINAL (2016), en ligne : http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=DSTI/CP(2015)4/FINAL&docLanguage=En

OCDE/G20, *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – rapport intérimaire* (2018), en ligne : https://www.oecd-ilibrary.org/taxation/les-defis-fiscaux-souleves-par-la-numerisation-de-l-economie-rapport-interimaire-2018_9789264301627-fr;jsessionid=SB4QUMSdXoNHNKOWepxbVKNX.ip-10-240-5-41

T. O'REILLY, "What is Web 2.0: Design Patterns and Business Models for the Next Generation of Software". *Communications & Strategies*, No. 1, p. 17, 2007, en ligne SSRN: https://ssrn.com/abstract=1008839

G. PARKER, M. W. VAN ALTSYNE, "Platform Strategy, The Palgrave Encyclopedia of Strategic Management" 21 avril 2014, en ligne sur SSRN : https://ssrn.com/abstract=2439323 ou http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2439323

G. PARKER, M. W. VAN ALTSYNE, "*Innovation, Openness, and Platform Control*", 4 juillet 2018, en ligne SSRN : https://ssrn.com/abstract=1079712 ou http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1079712

J. POIRIER, « Souveraineté parlementaire et armes à feu : le fédéralisme coopératif dans la ligne de mire? », (2015) 45 *RDUS* 49

J. POIRIER, « Fédéralisme coopératif et droits linguistiques au Canada : peut-on « contractualiser » le droit des minorités ? », dans Alain G. Gagnon et Pierre NOREAU (dir.), *Constitutionnalisme, droits et diversité : Mélanges en l'honneur de José Woehrling*, Montréal, Thémis, 2017, p. 317

J. PITSEYS, « Le concept de gouvernance », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 65, n°2, 2010, pp.207-228.

J.C. ROCHET et J. TIROLE, "Platform Competition in Two-Sided Markets", *Journal of the European Economic Association 1 (4),*2003, pp. 990-1029

T. RODRIGUEZ DE LAS HERAS BALLELL, "The legal anatomy of electronic Platforms: A prior study to Assess the need of law of platforms in the EU", *The Italian Law journal*, Vol. 03 -No. 01.

P. ROSANVALLON, *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Seuil, 2003, p. 35.

A. STROWEL et V. WOUTER, "*Digital platforms : To Regulate or Not To Regulate, Message to Regulators : fix the Economics first, then focus on the Right Regulation*", 2016 : http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-7/uclouvain_et_universit_saint_louis_14044.pdf.

P. TRUDEL, *Introduction à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'Information*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 189-190.

R. VAN LOO, "Rise of the Digital Regulator," (2017) 66 *Duke Law Journal* 1267

N. VERMEYS, K. BENYEKHLEF, V. GAUTRAIS, « Réflexion juridiques autour de la terminologie associée aux places d'affaires électroniques », *Revue Juridique Thémis* 38/641, 2004, en ligne : https://depot.erudit.org/bitstream/002672dd/1/rjt.pdf

N. VERMEYS, « C-11, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et la responsabilité des intermédiaires techniques québécois : une dualité de régimes (in)utile(s) ? », *Les Cahiers de la Propriété intellectuelle* Vol. 25 n°3, 2013

"The Rise of the Sharing Economy", *ECONOMIST*, 9 mai 2013, en ligne : www.economist.com/node/21573104

Bibliographie du rapport final

Lois

COMMISSION EUROPÉENNE, « *Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on promoting fairness and transparency for business users of online intermediation services* », 26 avril 2018, COM(2018) 238 final 2018/0112 (COD), pdf en ligne : < https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=51803 >

Communications Decency Act of 1996 (Titre V du *Telecommunications Act of 1996*), en ligne : < https://en.wikipedia.org/wiki/Section_230_of_the_Communications_Decency_Act >

Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, en ligne : < https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/790/oj >

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, c. C-1.1

Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42

Jurisprudence

General Motors of Canada Ltd. c. *City National Leasing*, [1989] 1 RCS 641

Global Securities Corp. c. *Colombie-Britannique (Securities Commission)*, 2000 CSC 21

Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières, 2011 CSC 66

Société Radio-Canada c. *SODRAC 2003 Inc*., 2015 CSC 57

Doctrine (Rapprorts, Articles, Monographies, Sites Web, etc.)

ASSEMBLÉE NATIONALE (FRANCE), Rapport d'information fait au nom du comité d'évaluation des politiques publiques sur les Autorités administratives indépendantes (par C. VANNESTE et R. DOSIÈRE), 2010, en ligne : < https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/Rapport-AAI-tome-I-_rapport-et-annexes.pdf >

BENHAMOU, F., « Quelle régulation face aux plateformes numériques ? », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, février 2018, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-realites-industrielles-2018-1-page-75.htm >

BENNETT-MOSES, L., « Recurring Dilemmas: The Law's Race to Keep Up With Technological Change », (2007) 21 *UNSW Law Research Paper* 239

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL, *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) – section « Pourquoi est-elle utile? »*, en ligne : <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/1996Model.html>

COHEN, J.E., "Law for the Platform Economy", (2017) 51 *U.C. Davis L. Rev*. 133

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL (CSA), *Plateformes et accès aux contenus audiovisuels*, Paris, 2016, en ligne : < https://www.csa.fr >

CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2018*, 2019, en ligne : < https://crtc.gc.ca/fra/publications/reports/policymonitoring/2018/index.htm >

DALY, P., « L'abolition du registre des armes d'épaule: le rôle potentiel des principes non écrits », (2014) 23-4 *Constitutional Forum* 41

FRENCHWEB, « La Hadopi fête dix ans d'activité, mais reste sans réponse face au streaming illégal », 14 juin 2019, en ligne : < https://www.frenchweb.fr/la-hadopi-fete-dix-ans-dactivite-mais-reste-sans-reponse-face-au-streaming-illegal/363327 >

GAUTRAIS, V., « Quête d'une meilleure garantie normative : les algorithmes sous contrôle », dans C. THIBIERGE (Dir.), *Garanties normatives*, 2019, à paraître

GAUTRAIS, V., *Neutralité technologique: rédaction et interprétation des lois face aux technologies*, Thémis, Montréal, mai 2012

GREENBERG, B.A., « Rethinking Technology Neutrality » (2016) 100 *Minnesota Law Review* 1495

IQBAL, M., "Uber Revenue and Usage Statistics (2019)", *Business of Apps*, mai 2019, en ligne : < http://www.businessofapps.com/data/uber-statistics/ >

KARAZIVAN, N., « Le fédéralisme coopératif entre territorialité et fonctionnalité : le cas des valeurs mobilières », (2016) 46 *RGD* 419

LECLAIR, J., « La constitutionnalité des dispo- sitions de la *Loi sur le droit d'auteur* relatives aux droits des distributeurs exclu- sifs de livres », (1998) 11(1) *C.P.I.* 141

MANIÈRE, P., « ARCEP-CSA: grand retour du débat sur une possible fusion », *La Tribune*, 6 juillet 2018, en ligne : < https://www.latribune.fr/technos-medias/telecoms/arcep-csa-grand-retour-du-debat-sur-une-possible-fusion-784362.html >

MCKEE, D., F. MAKÉLA, T. SCASSA et al., *Law and the "Sharing Economy" - Regulating Online Market Platforms*, University of Otttawa Press, 2018

MEKKI, M., *L'efficacité et le droit – Essai d'une théorie générale*, Revue de l'Université de Sapporo, 2009, en ligne : < http://mustaphamekki.openum.ca/files/sites/37/2009/10/RAPPORT-efficacité-et-droit-japon-M.-Mekki.pdf >

OHM, P., « The Argument Against Technology-Neutral Surveillance Laws », (2010) 88-7 *Texas L. Rev*. 1685

PITSEYS, J., « Le concept de gouvernance », (2010) 65-2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 207

POIRIER, J., « Souveraineté parlementaire et armes à feu : le fédéralisme coopératif dans la ligne de mire? », (2015) 45 *RDUS* 49

POIRIER, J., « Fédéralisme coopératif et droits linguistiques au Canada : peut-on « contractualiser » le droit des minorités ? », dans A. G. GAGNON et P. NOREAU (Dir.), *Constitutionnalisme, droits et diversité : Mélanges en l'honneur de José Woehrling*, Montréal, Thémis, 2017

ROSANVALLON, P., *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Seuil, 2003

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU QUÉBEC, *Section Glossaire : « Neutralité technologique »*, 2009, en ligne : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/cadre-normatif-de-gestion-des-ressources-informationnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformation/glossaire/n/>

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, *Section Glossaire : « Normes techniques »*, en ligne : < https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-informationnelles/cadre-normatif-de-gestion-des-ressources-informationnelles/loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformation/glossaire/n/ >

SÉNAT (FRANCE), Rapport d'information n° 350 (2006-2007) : « Dix ans après la régulation à l'ère numérique » (par B. RATAILLEAU), Commission des affaires économiques du Sénat, 27 juin 2007, en ligne : < https://www.senat.fr/rap/r06-350/r06-35035.html >

STROWEL, A. et V. WOUTER, "Digital platforms: To Regulate or Not To Regulate, Message to Regulators: fix the Economics first, then focus on the Right Regulation", 2016, en ligne : < http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-7/uclouvain_et_universit_saint_louis_14044.pdf. >

TRUDEL, P., « L'encadrement normatif des technologies : une gestion réseautique des risques », *rapport présenté au 30e congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises,* Le Caire, 16 au 18 décembre 2006

VERMEYS, N., « C-11, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et la responsabilité des intermédiaires techniques québécois : une dualité de régimes (in)utile(s) ? », (2013) 25(3) *C.P.I.* 1051.

VERMEYS, N., *Responsabilité civile et sécurité informationnelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010